

Euronext Clearing

ANNEXES AUX INSTRUCTIONS

SECTION DES CONTRATS A TERME D'EURONEXT SUR MATIERES PREMIERES

LES ANNEXES AUX INSTRUCTIONS ENTRERONT EN VIGUEUR LORS DE LA MIGRATION DES MARCHÉS DÉRIVÉS D'EURONEXT, ET NOTAMMENT LE ~~31ER~~ JUILLET 2024 POUR LES CONTRATS ~~A~~ TERME SUR MATIÈRES PREMIÈRES, SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DES AUTORITÉS DE RÉGULATION. L'ENTRÉE EN VIGUEUR SERA COMMUNIQUÉE ULTÉRIEUREMENT PAR AVIS.



EURONEXT CLEARING

SOMMAIRE

Les Annexes aux Instructions suivantes se réfèrent au Chapitre B.6.5 des Instructions relatif au dénouement final des Positions et des Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme d'Euronext sur Matières Premières.

ANNEXE B.6.5.7.1 – PROCEDURE DE LIVRAISON APPLIQUEE AU CONTRAT A TERME N°2 SUR LE BLE DE MEUNERIE 4

ANNEXE B.6.5.7.2 - PROCEDURE DE LIVRAISON APPLIQUEE AU CONTRAT A TERME SUR LE MAÏS..... 61

ANNEXE B.6.5.7.3 – SILOS AGREES: CONDITIONS REGISSANT L'AGREMENT ET LES PRESTATIONS DE SERVICES119

ANNEXE B.6.5.7.4 - PROCEDURE DE LIVRAISON APPLIQUEE AU CONTRAT A TERME SUR LE COLZA 140

ANNEXE B.6.5.7.5 – PORTS DE LIVRAISON187

ANNEXE B.6.5.7.6 – AGREEURS AGREES: CONDITIONS REGISSANT L'AGREMENT ET LES PRESTATIONS DE SERVICES 191

ANNEXE B.6.5.7.7 – LABORATOIRES D'ANALYSES: CONDITIONS REGISSANT L'ACCREDITATION ET LES PRESTATIONS DE SERVICES.....196

ANNEXE B.6.5.7.8 – LISTE DES CHAMBRES ARBITRALES COMPETENTES.....202

ANNEXE B.6.5.7.9 – LISTE DES SILOS AGREES 205

ANNEXE B.6.5.7.10 – LIST DES AGREEURS ACCREDITES.....209

Les horaires figurant dans ce document se réfèrent au fuseau horaire CET (Temps Europe Centrale), correspondant à UTC+1 lorsque l'heure solaire est en vigueur et à UTC+2 durant l'heure d'été.

SECTION DES CONTRATS A TERME D'EURONEXT SUR MATIÈRES PREMIÈRES

ANNEX B.6.5.7.1

PROCÉDURE DE LIVRAISON APPLIQUÉE AU CONTRAT À TERME N°2 SUR LE BLÉ DE MEUNERIE



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de la Compensation :
 - o De l'Article B.5.2.10 à l'Article B.5.2.20
 - o Article B.4.4.1 (Limites de Positions)
 - o Partie B.6 Défaillance
- Instructions :
 - o Chapitre B.6.5 relatif au dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des contrats à terme d'Euronext sur matières premières
 - o Article B.3.4.1 (Limites de Positions)

Déclaration préliminaire :

Outre les Règles de la Compensation et Instructions d'Euronext Clearing et des règles de négociation d'Euronext Paris SA, les Adhérents Compensateurs et toute entité agissant sur le contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 doivent prendre connaissance des Règles et Usages du Commerce en vigueur, telles que définies à la Section 1 de la présente Annexe, ainsi que des conditions générales appliquées par les Silos Agréés pour la livraison de ce contrat à terme sur le blé de meunerie n°2. De plus, les Adhérents Compensateurs et toute entité agissant sur le contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 sont en outre réputés avoir exécuté les conditions générales susmentionnées émises par les Silos Agréés.

Les Adhérents Compensateurs agissant sur le contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 doivent notamment savoir que l'acceptation des marchandises en silo et les conditions d'entreposage suivent les conditions générales du Silo Agréé. Pour être acceptées en silo, les marchandises doivent également répondre à des critères de qualité permettant au Silo Agréé de procéder à un assemblage des grains reçus et, ce afin d'obtenir ainsi une qualité de blé de meunerie conforme à la qualité de référence telle que définie à la Section 2 de la présente Annexe.

Plus précisément, les Adhérents Compensateurs vendeurs agissant sur le contrat à terme sur le blé de meunerie n° 2 doivent également savoir que, conformément à l'Article B.6.5.4.2 des Instructions relatif au transfert des marchandises et à l'Article 8.4 de la présente Annexe, le transfert concerne des marchandises déjà physiquement entreposées et dûment enregistrées dans les registres du Silo Agréé concerné, conformément aux conditions générales de ce dernier. Ainsi, le transfert des marchandises est effectué par le Silo Agréé sous la forme d'un transfert par inscription en compte entre le compte ouvert au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur) d'une part et le compte ouvert au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre acheteur) d'autre part.

Lorsque les services fournis par Euronext Clearing sont exécutés pendant les Jours de Négociation, ces Jours de Négociation sont également des jours d'ouverture d'Euronext Clearing au sens des Règles de la Compensation d'Euronext Clearing.

Conformément à la Rubrique B.6.5 des Instructions relative au dénouement final des Positions et des Positions en Livraison de la Section des contrats à terme sur Matières

Premières d'Euronext, la présente Annexe précise les modalités opérationnelles et les spécificités appliquées à la livraison dans le cadre du contrat à terme sur le blé de meunerie N°2.

Toute référence à un horaire figurant dans la présente Annexe s'entend comme l'heure locale de Rome. Tous les horaires sont indiqués en format 24h00.

SECTION 1 – REGLES ET USAGES DU COMMERCE APPLICABLES

Le tableau suivant fournit la liste des Règles et Usages du Commerce, Incoterm et conditions applicables pour l'acceptation des matières premières dans la capacité d'entreposage du Silo Agréé.

Règles et Usages du Commerce	Contrat type formule Incograin n°23 et addendum technique n°II du Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés.
Incoterm	EXW (Ex-Works)
Acceptation des marchandises dans la capacité de d'entreposage et conditions d'entreposage appliquées par le Silo Agréé	Conformément aux conditions générales du Silo Agréé concerné.
Transfert des marchandises	Transfert effectué par le Silo Agréé sous la forme d'un transfert par inscription en compte entre le compte ouvert au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur) d'une part et le compte ouvert au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre acheteur) d'autre part, pendant le Période de Livraison conformément aux Règles et Usages du Commerce énumérées ci-dessus.

SECTION 2 – SPÉCIFICATIONS DU SOUS-JACENT DU CONTRAT SUR LE BLÉ DE MEUNERIE N°2

1. La qualité de référence du blé de meunerie à livrer est définie dans les spécifications contractuelles publiées par Euronext Paris SA et conformément aux modalités de l'addendum technique n°II publié par le Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.
2. Cette qualité de référence peut toutefois être modifiée de temps à autre par décision d'Euronext Paris SA dans les circonstances suivantes :
 - pour les dates de maturité des contrats pour lesquelles il n'y a pas de Positions ouvertes ; ou
 - pour les dates de maturité des contrats pour lesquelles il existe des Positions ouvertes et lorsque l'addendum technique susmentionné a été dûment modifié et publié par le Syndicat de Paris, à la suite d'une consultation formelle de l'ensemble de la filière, comme étant l'addendum technique n°II en vigueur et applicable pour la campagne agricole à venir. Dans ce cas, de temps en temps, si cela est jugé approprié, la première date de maturité survenant juste après la publication formelle de cet addendum technique amendé peut être exclue, sous réserve d'une nouvelle consultation de la filière, menée par Euronext Paris SA et Euronext Clearing en coordination avec le Syndicat de Paris.
3. Le contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 a pour matière première sous-jacente du blé de meunerie d'origine de l'Union européenne. La marchandise doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair, exempte de parasites vivants et doit être conforme à toutes les normes de commercialisation courante et à la législation en vigueur.
4. Les caractéristiques de la qualité de référence s'appliquant aux contrats à terme sur le blé de meunerie n°2 sont une qualité saine, loyale et marchande et doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :
 - i. les caractéristiques minimales:
 - Indice de temps de chute de Hagberg : 220 secondes
 - Teneur en protéines : 11 % de matière sèche
 - Poids spécifique : 76 kg/hl
 - Et
 - ii. les caractéristiques de base :
 - Humidité : 15 %
 - Grains brisés : 4 %
 - Impuretés : 2 %

Le taux de mycotoxines ne devra pas excéder, au moment de la livraison, les seuils maximaux autorisés par la réglementation européenne en vigueur pour les céréales non transformées destinées à être utilisées dans les produits alimentaires à destination de l'alimentation humaine.

5. Le contrat à terme sur le blé de meunerie n° 2 est négocié par lots de 50 tonnes de marchandises de qualité homogène, exemptes de tous droits et taxes.
6. Conformément au contrat type Incograin formule 23 du Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés, le transfert porte sur des marchandises déjà physiquement entreposées et dûment enregistrées dans les livres comptables du Silo Agréé concerné, conformément aux Conditions générales de ce dernier.
7. L'acceptation des marchandises pour entreposage par le Silo Agréé concerné s'effectue conformément à ses conditions générales.
8. Pour être admises en silo, les marchandises doivent également répondre à des critères de qualité permettant l'assemblage des grains dans les capacités d'entreposage des Silos Agréés et résultant ainsi en une qualité de blé de meunerie conforme à la qualité de référence telle que définie à la Section 2 de la présente Annexe.
9. En cas de modification des conditions générales du Silo Agréé, Euronext Clearing communiquera tout changement matériel affectant l'acceptation des marchandises en entreposage et les conditions d'entreposage, telles que communiquées par les Silos Agréés concernés à Euronext Clearing.
10. En cas de divergence entre les caractéristiques du sous-jacent du contrat à terme sur le blé de meunerie susmentionnées et publiées par Euronext Clearing et celle publiées par Euronext Paris SA, ces dernières prévaudront à tout moment.

SECTION 3 – QUALITÉ LIVRABLE : REFACTIONS ET INDEMNITES

1. Le montant dû par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre acheteur) pour la valeur de la marchandise, contre livraison de cette marchandise, au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur) est calculé sur la base du Cours de Compensation ajusté, le cas échéant, des réfections et des indemnités, conformément à l'addendum technique n°II pour la vente de blé tendre de meunerie émis par le Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.
2. Lorsque les critères de qualité de la marchandise à transférer ne sont pas conformes à la qualité livrable, telle que spécifiée dans la section 2 ci-dessus, cette marchandise ne peut être admise en livraison dans le cadre du contrat à terme sur le blé de meunerie n°2. Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur vendeur sera reconnu comme ne s'étant pas acquitté de ses obligations de livraison et sera réputé défaillant.

SECTION 4 – LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS POUR LA LIVRAISON

« J » fait référence au Jour d’Echéance du contrat qui correspond au dernier Jour de Négociation de la maturité d'un contrat ou de l’échéance d'un contrat.

Les horaires correspondent à l'heure locale de Rome, Italie.

Liste des documents requis	Caractéristiques et objectifs principaux du document	Délais
Capacité d’entreposage MATIF	<p>Le document de capacité d’entreposage MATIF doit être soumis par le Silo Agréé à Euronext Clearing à J-20 avant 17h00.</p> <p>Ce document vise à informer Euronext Clearing de la capacité du Silo Agréé à recevoir de clients externes (à l'exclusion de ses propres filiales ou de sa maison mère) au moins 25 000 tonnes de Blé de meunerie, répondant aux normes de qualité, telles que définies dans les spécifications du Contrat sur le Blé de meunerie de qualité MATIF.</p> <p>Ces capacités d’entreposage MATIF sont communiquées aux Adhérents Compensateurs pour chaque Silo Agréé par le biais d'un avis.</p> <p>Le Silo Agréé est autorisé à ne pas respecter l'obligation susmentionnée de pouvoir recevoir 25 000 tonnes à J-20 une seule fois par campagne agricole.</p> <p>Dans ce cas, le Silo Agréé doit informer Euronext Clearing</p>	<p>Le document est soumis par les Silos agréés à Euronext Clearing à J-20 et doit ensuite être mis à jour à J-10 et J-3 avant 17h00.</p>

	<p>par courriel de cette impossibilité au plus tard à J-20. En conséquence, Euronext Clearing informera les Adhérents Compensateurs par le biais d'un avis.</p>	
<p>Quantité de Blé de meunerie entreposée dans les Silos Agréés et éligible à la livraison</p>	<p>Les Silos Agréés communiquent à Euronext Clearing la quantité de blé de meunerie répondant aux critères de qualité livrable du MATIF, qui a été livrée aux Silos Agréés et entreposée dans leurs capacités d'entreposage.</p> <p>Euronext Clearing communique aux Adhérents Compensateurs la quantité de blé de meunerie pour chaque Silo Agréé jusqu'au cinquième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-5).</p>	<p>Les Silos Agréés communiquent cette information durant les jours suivants avant 17h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le vingtième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-20), et ; - le dixième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-10), et ; - le cinquième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-5), et - le troisième Jour de négociation précédant le Jour d'expiration (J-3).
<p>Certificat d'Entreposage</p>	<p>Le Certificat d'Entreposage permet à l'Adhérent Compensateur vendeur de garantir à Euronext Clearing que sa Position vendeuse est couverte (c'est-à-dire que le Silo Agréé dispose de la marchandise de qualité livrable et pour une quantité spécifique dans sa capacité de d'Entreposage et que cette marchandise est enregistrée dans les livres du Silo Agréé au nom de l'Adhérent Compensateur vendeur).</p> <p>Le Certificat d'Entreposage est émis et soumis à Euronext Clearing par le Silo Agréé, pour le compte de l'Adhérent</p>	<p>Au cours d'une période allant de J-2 à J inclus.</p> <p>Pour toute Position vendeuse ouverte en J-2, un Certificat d'Entreposage correspondant est soumis à Euronext Clearing en J-2 à 17h00 au plus tard.</p> <p>Dans la période comprise entre J-2 et J, pour toute nouvelle Position vendeuse, un Certificat d'Entreposage correspondant est soumis à Euronext Clearing le Jour de Négociation au cours duquel cette nouvelle Position vendeuse a été enregistrée, et au plus tard à 17h00.</p> <p>Au plus tard le jour J à 17h00, toutes les Positions vendeuses</p>

	Compensateur vendeur, via le système EIM.	doivent être couvertes par un Certificat d'Entreposage correspondant.
Extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé	<p>Cet extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'attester auprès d'Euronext Clearing que la marchandise, qui est spécifiée dans le Certificat d'Entreposage, a effectivement été livrée au Silo Agréé et a été dûment enregistrée dans la comptabilité matières du Silo Agréé.</p> <p>Ce document est émis et soumis à Euronext Clearing par le Silo Agréé, pour le compte de l'Adhérent Compensateur vendeur.</p>	Les mêmes délais que les délais susmentionnés s'appliquant à la soumission des Certificats d'Entreposage.
Avis de Notification	<p>L'Avis de Notification permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'informer Euronext Clearing sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son intention de livrer, - la quantité (en nombre de contrats), - l'identité du donneur d'ordre vendeur, - l'origine de la transaction (pour compte propre ou pour le compte d'un client) - les Silos Agréés et le point de livraison sélectionnés 	Le Jour d'Echéance (J) avant 19h30.
Avis de Livraison	L'Avis de Livraison matérialise l'engagement de l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer la quantité spécifiée de contrats et de l'Adhérent Compensateur acheteur de prendre livraison de la	<p>J+3</p> <p>Délai pour que l'Adhérent Compensateur vendeur soumette l'Avis de Livraison à l'Adhérent Compensateur acheteur :</p> <p>J+3 avant 10h00.</p>

	marchandise correspondante au Lieu de Livraison spécifié.	Délai pour que l'Adhérent Compensateur acheteur soumette l'Avis de Livraison à Euronext Clearing: J+3 avant 12h00.
Avis d'Exécution	<p>L'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur reconnaissent par la signature de l'Avis d'Exécution, l'accomplissement de leurs obligations réciproques.</p> <p>Cet Avis d'Exécution est également signé par le Silo Agréé.</p>	<p>En cas de Procédure de Livraison Alternative : à J+2 avant 19h30.</p> <p>En cas de Procédure de Livraison Garantie : Après exécution des obligations réciproques des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents compensateurs vendeurs et au plus tard le premier Jour de Négociation du mois suivant le Mois de Livraison avant 15h00.</p>

SECTION 5 – CALENDRIER GÉNÉRAL DE PRÉ-LIVRAISON ET DE LIVRAISON

1. Les tableaux suivants présentent le calendrier global de pré-livraison et de livraison applicable au contrat sur le blé de meunerie n°2, en considérant à la fois la Procédure de Livraison Garantie par Euronext Clearing et la Procédure de Livraison Alternative.
2. La livraison a lieu au cours du mois de livraison, en tenant compte des hypothèses suivantes :
 - Le Jour d'Echéance (J) du contrat a lieu le 10e jour calendaire du mois de l'échéance du contrat (également appelé mois de livraison) ;
 - Si le marché est fermé ce jour calendaire, le Jour d'Echéance du contrat a lieu le Jour de Négociation suivant ;
 - Période de Livraison signifie la période commençant le premier Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance et se terminant le dernier jour ouvrable du mois de livraison. En cas de conditions exceptionnelles ne relevant pas d'un cas de force majeure et empêchant temporairement l'accomplissement des obligations de livraison pendant la libération de la capacité d'entreposage du Silo Agréé, Euronext Clearing peut prolonger ce délai de livraison, de temps à

- autre, de huit (8) jours calendaires, conformément aux usages du marché physique ;
- Mois de livraison signifie chaque mois spécifié comme tel par Euronext Paris S.A ;
- Jour de Négociation : tout jour où les marchés concernés sont ouverts à la négociation ;
- Toute référence horaire correspond à l'heure locale de Rome, Italie.

3. Calendrier commun applicable à la Procédure de Livraison Garantie et à la Procédure de Livraison Alternative

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À LA PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE ET À LA PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE	
Dès l'enregistrement des transactions et jusqu'au Jour d'Echéance (J) :	<p style="text-align: center;">COMPENSATION DES POSITIONS</p> <p>Les Adhérents Compensateurs doivent compenser quotidiennement les Positions détenues pour leur propre compte et les Positions détenues pour le compte de leurs Clients.</p>
À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J) :	<p style="text-align: center;">SURVEILLANCE DES LIMITES D'EMPRISE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions sur les Contrats sur le blé de meunerie n°2 détenues pour leur propre compte et pour le compte de chacun de leurs Clients ne dépassent pas et restent dans les limites d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing.</p>
À partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J) :	<p style="text-align: center;">SURVEILLANCE DES LIMITES DE VARIATION D'EMPRISE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions calculées sur les contrats sur le blé de meunerie n°2 détenues pour leur propre compte et détenues pour le compte de chacun de leurs Clients ne dépassent pas et restent dans les limites de variation d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing.</p>
	<p>COMMUNICATION DE LA CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE MATIF</p>

<p>Au cours des jours suivants avant 17h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 20eme Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-20), et - le 10eme Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-10) ; et - le 3eme Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-3). 	<p>Les Silos Agréés communiquent à Euronext Clearing leur capacité d'entreposage MATIF (c'est-à-dire la capacité d'entreposage disponible pour la livraison potentielle de blé de meunerie de qualité MATIF, telle que définie dans les spécifications du contrat à terme Euronext sur le blé de meunerie n°2).</p> <p>Euronext Clearing communique aux Adhérents Compensateurs la capacité de stockage MATIF pour chaque Silo Agréé en J-20, J-10 et J-3.</p>
<p>À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance (J) :</p>	<p>RELEVÉ DES POSITIONS NETTES DÉTENUES PAR LES CLIENTS DES ADHÉRENTS COMPENSATEURS</p> <p>Les Adhérents Compensateurs fournissent quotidiennement à Euronext Clearing un relevé détaillé des Positions nettes détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients (donneurs d'ordres).</p>
<p>À partir du troisième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-3) :</p>	<p>INSPECTION SUR SITE DES SILOS AGRÉÉS</p> <p>Euronext Clearing peut organiser une inspection sur site dans les locaux des Silos Agréés.</p>
<p>Au cours des jours suivants avant 17 h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 20eme Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-20), et - le 10eme Jour de Négociation précédant le Jour 	<p>COMMUNICATION DE LA QUANTITÉ DE BLÉ DE MEUNERIE ENTREPOSÉE DANS LES SILOS AGRÉÉS ET ÉLIGIBLE À LA LIVRAISON</p> <p>Les Silos Agréés communiquent à Euronext Clearing la quantité de blé de meunerie répondant aux critères de qualité du MATIF, qui a été livrée aux Silos Agréés et entreposée dans leurs capacités d'entreposage.</p> <p>Euronext Clearing communique cette quantité de Blé de meunerie pour chaque Silo Agréé aux Adhérents Compensateurs à J-20, J-10 et J-5.</p>

<p>d'Echéance (J-10), et ; - le 5eme Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-5), et - le 3eme Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-3).</p>	<p>Les quantités communiquées par les Silos Agréés à Euronext Clearing en J-3 ne sont pas communiquées aux Adhérents Compensateurs.</p>
<p>Pendant une période allant du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour de l'Echéance (J) inclus</p>	<p>COUVERTURE DES POSITIONS VENDEUSES PAR LE CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE</p> <p>Date limite de remise par les Adhérents Compensateurs vendeurs à Euronext Clearing, des Certificats d'Entreposage et de l'extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé.</p>
<p>Du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance (J) :</p>	<p>DIVULGATION DES CERTIFICATS DE STOCKAGE</p> <p>Euronext Clearing publie en fin de journée un rapport mettant en évidence le nombre net de Certificats d'Entreposage déjà soumis.</p>
<p>Jour de Négociation précédant le Jour de l'Echéance (J-1) à 15h00 :</p> <p>Jour de Négociation précédant le Jour de l'Echéance (J-1) avant 19h30 :</p> <p>Jour de l'Echéance (J) :</p>	<p>QUANTITÉ MINIMALE ÉLIGIBLE À LA LIVRAISON</p> <p>Tout Adhérent Compensateur ayant une Position Client vendeuse inférieure à 10 lots (500 tonnes) est informé de la situation par Euronext Clearing.</p> <p>L'Adhérent Compensateur détenant une Position Client vendeuse inférieure à 10 lots doit ajuster ou clôturer cette Position.</p> <p>Euronext Clearing se réserve le droit de liquider et de clôturer cette Position vendeuse.</p>
	<p>JOUR D'ECHEANCE</p>

<p>Jour d'Echéance (J) :</p>	<p>Le contrat à terme MATIF sur blé de meunerie n°2 atteint sa date d'échéance (date de maturité) le 10eme jour calendaire du mois de livraison.</p>
<p>Avant 19h30 :</p>	<p>AVIS DE NOTIFICATION</p> <p>Date limite de dépôt des Avis de Notification par les Adhérents Compensateurs vendeurs auprès d'Euronext Clearing.</p>
<p>Après 19h30 :</p>	<p>RAPPROCHEMENT TEMPORAIRE DES PARTIES</p> <p>Euronext Clearing procède au rapprochement temporaire des parties et le communique aux Adhérents Compensateurs.</p>
<p>Jour de Négociation J+1 :</p> <p>Avant 16h00:</p> <p>Avant 18h00 :</p>	<p>ACCORDS BILATERAUX ENTRE ACHETEURS ET RAPPROCHEMENT DÉFINITIF DES PARTIES</p> <p>Les Adhérents Compensateurs acheteurs peuvent conclure des accords bilatéraux pour échanger des quantités de contrats à livrer.</p> <p>Euronext Clearing valide et communique la liste définitive des rapprochements des parties aux Adhérents Compensateurs. Cette liste est également communiquée aux Silos Agréés.</p>
<p>J+2 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 19h30 :</p>	<p>DÉCISION SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON PHYSIQUE RETENUE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs se mettent d'accord sur la procédure de livraison physique retenue et peuvent décider de sortir de la Procédure de Livraison Garantie et d'opter pour la Procédure de Livraison Alternative.</p>

4. Calendrier dédié applicable à la Procédure de Livraison Alternative

EN CAS DE PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE	
J+2 Jours de Négociation : Avant 19h30 :	CESSATION DE LA PROCEDURE DE LIVRAISON GARANTIE Date limite à laquelle les Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs peuvent opter pour la Procédure de Livraison Alternative. <ul style="list-style-type: none">• Dans ce cas, les Adhérents Compensateurs doivent soumettre à Euronext Clearing un Avis d'Exécution dûment rempli et signé.• Cet Avis d'Exécution est également signé par le Silo Agréé.
Dès réception de l'Avis d'Exécution :	Euronext Clearing clôture les Positions correspondantes au numéro de rapprochement référencé dans l'Avis d'Exécution.
J+3 Jours de Négociation :	RESTITUTION DES MARGES Euronext Clearing restitue les Marges aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.

En cas de non réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé en J+2 avant 19h30, la Procédure de Livraison Garantie s'applique jusqu'au dénouement des Positions en Livraison.

5. Calendrier dédié applicable à la Procédure de Livraison Garantie

EN CAS DE PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE	
<p>J+2 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 19h30 :</p>	<p>DÉCISION SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON PHYSIQUE RETENUE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs se mettent d'accord sur la procédure de livraison physique retenue et peuvent décider de sortir de la Procédure de Livraison Garantie et d'opter pour la Procédure de Livraison Alternative.</p>
<p>J+3 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 10h00 :</p> <p>Avant 12h00 :</p> <p>Avant 15h00 :</p> <p>Fin de journée :</p>	<p>AVIS DE LIVRAISON ET PROGRAMME DES TRANSFERTS EN SILO</p> <p>Les Adhérents Compensateurs vendeurs remettent aux Adhérents Compensateurs acheteurs qui leur sont affectés les Avis de Livraison complétés et signés.</p> <p>L'Adhérent Compensateur acheteur remet à Euronext Clearing l'Avis de Livraison complété et signé par les deux parties</p> <p>Euronext Clearing communique le programme détaillé final des transferts aux Silos Agréés concernés.</p> <p>Euronext Clearing prélève auprès des Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs les frais de gestion de livraison d'Euronext Clearing.</p>
<p>J+3 Jours de Négociation :</p>	<p>PAIEMENT ANTICIPÉ A EURONEXT CLEARING PAR LES ADHERENTS COMPENSATEURS DES FRAIS DUS PAR LEURS CLIENTS RESPECTIFS AUX SILOS AGREES :</p> <p>Les Adhérents Compensateurs paient à l'avance à Euronext Clearing un montant préfinancé pour les montants correspondants dûs par leurs Clients respectifs aux Silos Agréés pour les services fournis durant la Procédure de Livraison Garantie.</p>
<p>15e jour calendaire (ou le Jour de Négociation suivant si le 15e jour calendaire n'est pas un Jour de Négociation)</p>	<p>TRANSFERT EN-SILO (TRANSFERT DE RISQUES)</p>

<p>du mois de livraison (jour de transfert en-silo) :</p> <p>Avant 11h00 :</p> <p>Avant 17h00 :</p> <p>Avant 17h30 :</p>	<p>L'Adhérent Compensateur vendeur s'engage à donner l'ordre au Silo Agréé d'exécuter le transfert en-silo de la marchandise.</p> <p>Les Silos Agréés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transfèrent la marchandise dans leurs livres à la date effective du 15e jour calendaire du mois à 17h00 (transfert en-silo matérialisant le transfert des risques de perte ou de dommage sur la marchandise) du compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur au compte du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur) ; - confirment aux Adhérents Compensateurs et à Euronext Clearing l'exécution du transfert avant 17h00 par l'émission d'un bon de transfert (critères de qualité). <p>L'Adhérent Compensateur acheteur doit confirmer à Euronext Clearing que le Silo Agréé a bien fourni le bon de transfert et exécuté le transfert en-silo matérialisant le transfert des risques de perte et de dommages sur la marchandise.</p>
<p>Période courant du jour ouvré suivant le 15e jour calendaire du mois de livraison (jour de transfert in-silo) jusqu'au dernier ouvré du mois de livraison, au plus tard :</p>	<p>LIBÉRATION DE LA CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE DU SILO AGREE</p> <p>Date limite à laquelle l'Adhérent Compensateur acheteur doit organiser le retrait physique des marchandises, libérant ainsi la capacité d'entreposage du Silo Agréé.</p>
<p>Au plus tard, le Jour de Négociation suivant la libération de la capacité d'entreposage du Silo Agréé :</p>	<p>PAIEMENT DE LA MARCHANDISE</p> <p>Sauf accord contraire, le paiement se fait en retour des documents suivants : original du bon de transfert et facture correspondante.</p>
	<p>RÈGLEMENT DES FRAIS DUS AUX SILOS AGRÉÉS PAR LES CLIENTS DES ADHÉRENTS COMPENSATEURS :</p>

<p>Au plus tard le dernier Jour de Négociation du mois de livraison :</p>	<p>Euronext Clearing paie au Silo Agréé le montant facturé pour les frais de silos, au nom et pour le compte des Clients des Adhérents Compensateurs, en retenant le montant correspondant du montant préfinancé.</p> <p>Euronext Clearing rembourse, le cas échéant, aux Adhérents Compensateurs tout montant restant.</p>
<p>Au plus tard le 1er Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison :</p> <p>Avant 11h00 :</p> <p>Avant 13h00 :</p> <p>Avant 15h00 :</p>	<p>CESSATION DE LA GARANTIE D'EURONEXT CLEARING</p> <p>Date limite de remise par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur de l'Avis d'Exécution.</p> <p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par l'Adhérent Compensateur vendeur au Silo Agréé.</p> <p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par le Silos Agréé à Euronext Clearing.</p>
<p>Le Jour de Négociation suivant la réception de l'Avis d'Exécution :</p>	<p>RESTITUTION DES MARGES</p> <p>Euronext Clearing restitue les Marges de Livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.</p>

SECTION 6 – ÉTAPES PRÉLIMINAIRES À LA LIVRAISON PHYSIQUE (jusqu'au Jour d'échéance)

6.1 – Gestion des Silos Agréés agissant sur la livraison dans le cadre du contrat sur le blé de meunerie

1. Conformément à l'Article B.6.5.1.2 des Instructions, Euronext Clearing peut, à tout moment et sur la base d'une décision motivée, suspendre temporairement ou définitivement tout silo de la liste des Silos Agréés autorisés à agir sur la livraison dans le cadre du contrat sur le blé de meunerie.

Cette liste est précisée dans l'Annexe consacrée aux Silos Agréés.

2. Conformément à l'Article B.6.5.1.3 des Instructions, dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant ou gênant le Silo Agréé d'utiliser sa capacité d'entreposage autorisée, ou d'exécuter ses services, Euronext Clearing peut autoriser ce Silo Agréé, à sous-traiter avec d'autres entités, sous réserve de l'approbation formelle préalable d'Euronext Clearing en réponse à une demande formelle adressée par écrit par le Silo Agréé à Euronext Clearing.

6.2 – Communication des capacités d'entreposage MATIF disponibles

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, les Silos Agréés agissant sur le contrat sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF communiquent à Euronext Clearing leur capacité d'entreposage MATIF, mise à disposition des Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneurs d'ordre) pour livrer et entreposer des marchandises dans le Silo Agréé en prévision d'une livraison potentielle.
2. Ce document vise à informer Euronext Clearing de la capacité du Silo Agréé à recevoir des clients externes (à l'exclusion de ses propres filiales ou de sa maison mère) au moins 25 000 tonnes de blé de meunerie, répondant aux normes de qualité, telles que définies dans les spécifications du contrat sur le blé de meunerie de qualité MATIF.
3. Chaque Silo Agréé transmet à Euronext Clearing, à J-20 avant 17 heures, sa capacité d'entreposage MATIF (c'est-à-dire la capacité d'entreposage disponible pour recevoir et stocker du blé de meunerie répondant aux normes de qualité telles que définies dans les spécifications du contrat sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF).
4. Toute modification de la capacité d'entreposage MATIF initiale, telle que communiquée en J-20, est transmise par les Silos Agréés à Euronext Clearing par courriel à J-10 et J-3, à 17 heures au plus tard.
5. La capacité d'entreposage MATIF communiquée ci-dessus se réfère à la capacité disponible, telle que déterminée par les Silos Agréés, le jour précédant la date limite de communication, de sorte que la capacité d'entreposage communiquée :

- à J-20 se réfère à la situation à J-21 ;
 - à J-10 se réfère à la situation à J-11 ;
 - à J-3 se réfère à la situation à J-4.
6. Euronext Clearing communique aux Adhérents Compensateurs la capacité de stockage MATIF pour chaque Silo Agréé à J-20, J-10 et J-3.
 7. Le Silo Agréé est autorisé à déroger à l'obligation mentionnée ci-dessus de pouvoir recevoir 25 000 tonnes à J-20 une seule fois par campagne agricole. Dans ce cas, le Silo Agréé doit informer Euronext Clearing par courriel de cette impossibilité au plus tard à J-20. En conséquence, Euronext Clearing en informe les Adhérents Compensateurs par le biais d'un avis.

6.3 – Communication de la quantité de blé de meunerie répondant aux critères de qualité du MATIF et entreposée dans les Silos Agréés

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, les Silos Agréés communiquent à Euronext Clearing la quantité de blé de meunerie, satisfaisant aux critères de qualité définis au contrat (« standard MATIF ») qui a été reçue et entreposée dans leurs capacités d'entreposage dans le but d'être livrée dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie ou de la Procédure de Livraison Alternative.
2. Cette information sera communiquée par les Silos Agréés à Euronext Clearing les jours suivants au plus tard à 17 heures :
 - le vingtième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-20), et ;
 - le dixième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-10), et ;
 - le cinquième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-5) et ;
 - le troisième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-3).
3. La quantité affichée de blé de meunerie de qualité MATIF correspond à la quantité enregistrée par les Silos Agréés le Jour de Négociation précédent.
4. Ces informations sont transmises par les Silos Agréés par le biais d'un courriel envoyé au département des opérations d'Euronext Clearing.
5. Euronext Clearing communique aux Adhérents Compensateurs cette quantité de blé de meunerie pour chaque Silo Agréé :
 - le vingtième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-20), et ;
 - le dixième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-10), et ;
 - le cinquième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-5).
6. Euronext Clearing communique les informations mentionnées ci-dessus aux Adhérents Compensateurs jusqu'au cinquième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-5) par le biais d'avis.

7. Les quantités de Blé de meunerie communiquées par les Silos Agréés à Euronext Clearing le troisième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-3) ne sont pas communiquées aux Adhérents Compensateurs.

6.4 - Surveillance des Positions

Compensation des Positions

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.3 des Instructions, les Adhérents Compensateurs compensent quotidiennement leurs Positions détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients sur le contrat blé de meunerie n°2, jusqu'au Jour d'Echéance du contrat (J).
2. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur ne remplissant pas l'obligation susmentionnée des frais de pénalité pour compensation tardive, comme spécifié dans la grille tarifaire d'Euronext Clearing.
3. À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) et jusqu'au Jour d'Echéance (J), les Adhérents Compensateurs doivent fournir à Euronext Clearing un état détaillé des Positions nettes détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients sur le contrat sur le blé de meunerie n°2.

Surveillance des limites d'emprise

4. Conformément à l'Article B.3.4.1. des Instructions, à partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J), les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions, calculées sur un nombre de contrats sur le blé de meunerie n°2, détenues pour leur propre compte (enregistrées dans chacun de leur Compte de Positions pour compte Propre) et détenues pour le compte de leurs Clients (enregistrées dans chacun de leurs Comptes de Positions Clients) ne dépassent pas et restent dans les limites d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing. Ces Limites d'emprise sont communiquées aux Adhérents Compensateurs par le biais d'un Avis.
5. En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, Euronext Clearing est en droit de liquider la Position excédant le seuil défini, selon les modalités prévues à l'Article B.6.2.1-decies des Règles. Dans ce cas, Euronext Clearing liquidera, par ordre de priorité, d'abord la Position détenue pour compte propre excédentaire de l'Adhérent Compensateur, puis les Positions détenues pour le compte des Clients de l'Adhérent Compensateur, au prorata des Comptes de Positions Clients de l'Adhérent Compensateur.
6. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur qui ne remplirait pas l'obligation susmentionnée des frais de pénalité, comme spécifié dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

Surveillance des limites de variation d'emprise

7. Conformément à l'Article B.3.4.1. des Instructions, à partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J), les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions, calculées sur un nombre de contrats sur le blé de meunerie n°2, détenues pour leur propre compte (enregistrées dans chacun de leur Compte de Positions pour compte propre) et détenues pour le compte de leurs Clients (enregistrées dans chacun de leurs Comptes de Positions Clients) ne dépassent pas et restent dans les limites de variation d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing. Ces Limites de variation d'emprise sont communiquées aux Adhérents Compensateurs par le biais d'un Avis.
8. En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, Euronext Clearing est en droit de liquider la Position excédant le seuil défini, selon les modalités prévues à l'Article B.6.2.1-decies des Règles. Dans ce cas, Euronext Clearing liquidera, par ordre de priorité, d'abord la Position détenue pour compte propre excédentaire de l'Adhérent Compensateur, puis les Positions détenues pour le compte des Clients excédentaires de l'Adhérent Compensateur, au prorata des Comptes de Positions Clients de l'Adhérent Compensateur.
9. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur qui ne remplirait pas l'obligation susmentionnée des frais de pénalité, comme spécifié dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

6.5 – Inspection des Silos Agréés

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.1 des Instructions, Euronext Clearing peut, de temps à autre, organiser une inspection sur site des Silos Agréés agissant sur la livraison dans le cadre du contrat sur le blé de meunerie, sans avis préalable, pendant une période courant à partir du troisième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-3).
2. Euronext Clearing se réserve le droit de mandater un tiers pour effectuer cette inspection sur place en son nom.
3. Les Silos Agréés communiquent à Euronext Clearing, les informations suivantes :
 - la quantité de blé de meunerie reçue et conservée dans leurs locaux d'entreposage, dont la qualité est conforme aux spécifications des contrats sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF ;
 - toute information permettant de contrôler les inventaires liés à l'activité de Silo Agréé sur le contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF;
 - un état de la comptabilité matière relatif à l'entreposage de ce blé de meunerie.
4. Dans le cadre de cette inspection, Euronext Clearing peut communiquer les informations mentionnées ci-dessus au Syndicat de Paris.

6.6 – Délivrance d'un Certificat d'Entreposage accompagné d'un extrait de la comptabilité matière du Silo Agréé

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, les Adhérents Compensateurs vendeurs doivent fournir à Euronext Clearing la preuve que leur Position vendeuse enregistrée dans leurs Comptes de Positions est couverte par une quantité correspondante de blé de meunerie, satisfaisant aux critères de qualité tels que définis dans les spécifications du contrat sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF et visés à la section 2 de la présente Annexe.
2. L'Adhérent Compensateur vendeur fournira à Euronext Clearing la preuve que cette quantité de blé de meunerie a déjà été livrée dans une capacité d'entreposage du Silos Agréé et que ces marchandises sont enregistrées dans les livres du Silo Agréé au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur).
3. À cette fin, pour chaque Position vendeuse, les Adhérents Compensateurs vendeurs doivent fournir à Euronext Clearing les documents suivants au cours d'une période allant du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance (J) inclus :
 - Le Certificat d'Entreposage ; et,
 - L'extrait de la comptabilité matière du Silo Agréé correspondant à la quantité de blé de meunerie spécifiée dans le Certificat d'Entreposage susmentionné.
4. Pour toute Position vendeuse ouverte le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2), un Certificat d'Entreposage correspondant est remis à Euronext Clearing en J-2 à 17 heures au plus tard.
5. Dans la période comprise entre J-2 et J, pour toute nouvelle Position vendeuse, un Certificat d'Entreposage correspondant est soumis à Euronext Clearing le Jour de Négociation au cours duquel cette nouvelle Position vendeuse a été enregistrée (c'est-à-dire soit à J-1, soit à J), et au plus tard à 17 heures.
6. Au plus tard le Jour d'Echéance (J) à 17h00, toutes les Positions vendeuses doivent être strictement couvertes par un Certificat d'Entreposage correspondant.

Principes appliqués à la délivrance d'un Certificat d'Entreposage

7. Pour le compte et sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur, le Certificat d'Entreposage, et l'extrait de comptabilité matières du Silo Agréé sont émis et remis à Euronext Clearing par le Silo Agréé.

Contenu d'un Certificat d'Entreposage

8. En soumettant le Certificat d'Entreposage, le Silo Agréé certifie i) qu'il détient dans ses capacités d'entreposage une quantité de blé de meunerie dont la qualité est conforme à la qualité livrable telle que définie à l'Article 2 de la présente

Annexe et ii) que ce blé de meunerie est enregistré dans ses livres au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur).

9. En soumettant un extrait de sa comptabilité matières, le Silo Agréé fournit la preuve de l'identité des donneurs d'ordre bénéficiaires, auxquels appartiennent les marchandises livrables. Les Adhérents Compensateurs vendeurs sont supposés avoir établi les arrangements contractuels nécessaires avec ces donneurs d'ordre bénéficiaires.

10. Le Certificat d'Entreposage doit être conforme au modèle standard d'Euronext Clearing, tel qu'il est disponible dans le système EIM.

11. Le Certificat d'Entreposage doit spécifier :

- le nom du Silo Agréé émetteur ;
- sa date de délivrance ;
- un numéro d'identification spécifique attribué à ce Certificat d'Entreposage;
- le Jour d'Echéance du contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF ;
- l'identité du donneur d'ordre bénéficiaire (Clients de l'Adhérent compensateur) ainsi que l'Adhérent Compensateur avec lequel un arrangement contractuel a été mis en place pour la livraison dans le cadre de ce contrat sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF ;
- la quantité de marchandises pour laquelle le Certificat d'Entreposage est délivré.

12. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, à compter du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) au plus tard à 17 heures, toute Position vendeuse doit, à tout moment, être couverte par au moins un Certificat d'Entreposage correspondant exactement à cette Position vendeuse enregistrée dans les comptes d'Euronext Clearing (c'est-à-dire, même quantité de contrats, même qualité de blé de meunerie, mêmes Adhérents Compensateurs, mêmes Clients de l'Adhérent Compensateur ou donneurs d'ordres bénéficiaires).

Conditions d'émission d'un Certificat d'Entreposage

13. Le Certificat d'Entreposage et l'extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé sont émis par le Silo Agréé sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur.

14. Le Certificat d'Entreposage et l'extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé sont émis et transmis à Euronext Clearing via le système EIM. Dans le cas où ce système ne serait pas disponible, ces documents seront émis et envoyés par courriels simultanément à Euronext Clearing, à l'Adhérent Compensateur vendeur et à ses Clients (donneurs d'ordres).

15. Le Certificat d'Entreposage est nominatif. Il ne peut être ni transféré, ni endossé, ni cédé.

Conditions de transmission d'un Certificat d'Entreposage

16. À partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) et au plus tard à 17 heures, tout Adhérent Compensateur vendeur remet à Euronext Clearing, via le Silo Agréé, pour chaque Position vendeuse, au moins un Certificat d'Entreposage accompagné d'un extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé pour une quantité strictement égale à cette Position vendeuse.
17. Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur ne remplit pas l'obligation susmentionnée, ce dernier est réputé être en défaillance conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions.
18. Dans ce cas, toute Position vendeuse non couverte par le(s) Certificat(s) d'Entreposage correspondant(s) accompagné(s) de l'extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé sera gérée selon les étapes suivantes :
- Premièrement, l'Adhérent Compensateur qui a manqué à son obligation de livrer un Certificat d'Entreposage pour cette (ces) Position(s) vendeuse(s) dans le délai spécifié ci-dessus, compensera ou réduira cette (ces) Position(s) vendeuse(s) à une quantité couverte par un Certificat d'Entreposage ;
 - Deuxièmement, le Jour de Négociation suivant (J-1), à 10 heures 30, si l'Adhérent compensateur n'a pas compensé ou réduit cette (ces) Position(s) vendeuse(s), Euronext Clearing est en droit de liquider cette Position vendeuse, conformément à l'Article B.6.2.1-*decies* des Règles.
19. Pour les Positions vendeuses ouvertes le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2), dans le cas où les Certificats d'Entreposage ainsi que l'extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé ne sont pas soumis le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) au plus tard à 17 heures, Euronext Clearing est en droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur vendeur concerné les pénalités pour soumission tardive des Certificats d'Entreposage, telles que déterminées dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.
20. Pendant la période dédiée à la soumission des Certificats d'Entreposage allant de J-2 à J inclus, la pénalité susmentionnée est appliquée par Euronext Clearing le jour suivant la date limite de soumission définie.

Gestion des Certificats d'Entreposage par les Silos Agréés

21. Pour chaque Certificat d'Entreposage émis, le Silo Agréé sépare les marchandises correspondantes sur un compte identifié dans ses livres qui appartient au donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur, afin de suivre individuellement la quantité et la qualité de blé de meunerie faisant l'objet de la livraison.

Procédure d'annulation du Certificats d'Entreposage

22. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, dans le cas où un Adhérent Compensateur vendeur doit modifier un Certificat d'Entreposage qui a déjà été

soumis à Euronext Clearing (c'est-à-dire, retrait partiel ou total des marchandises), la procédure suivante s'applique :

- Tout d'abord, le Silo Agréé, sur demande et pour le compte de l'Adhérent Compensateur vendeur, s'engage à annuler les Certificats d'Entreposage correspondants via le système EIM. Dans le cas où ce système ne serait pas disponible, les Certificats d'Entreposage seront annulés par courrier électronique envoyé à Euronext Clearing et aux Adhérents Compensateurs vendeurs, mentionnant l'identité du donneur d'ordre ayant un arrangement contractuel avec le(s) Adhérent(s) Compensateur(s) vendeur(s) et le(s) numéro(s) d'identification du (des) Certificat(s) d'Entreposage correspondant(s).

- Deuxièmement, le Silo Agréé peut, le même jour, sur demande et pour le compte de l'Adhérent Compensateur vendeur, émettre et soumettre à Euronext Clearing un ou plusieurs nouveau(x) Certificat(s) d'Entreposage couvrant les marchandises entreposées au nom du donneur d'ordre vendeur. Cette nouvelle présentation de Certificat(s) d'Entreposage permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'attester de la couverture de sa Position vendeuse.

23. Nonobstant ce qui précède, à compter du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) à 17h00, toute Position vendeuse doit, à tout moment, être intégralement couverte par au moins un Certificat de d'Entreposage.

24. L'annulation d'un Certificat d'Entreposage par l'Adhérent Compensateur vendeur nécessite l'accord préalable du Silo Agréé et d'Euronext Clearing.

25. La procédure d'annulation de Certificats d'Entreposage mentionnée ci-dessus est applicable jusqu'au Jour d'Echéance inclus.

26. Les Certificats d'Entreposage qui n'ont pas été annulés deviennent invalides le jour de transfert des marchandises ou dès qu'un Avis d'Exécution est soumis à Euronext Clearing lorsque cette soumission intervient avant le jour du transfert des marchandises.

27. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, dans le cas où l'annulation du Certificat d'Entreposage intervient après le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) à 17 heures, Euronext Clearing peut appliquer à l'Adhérent Compensateur vendeur une pénalité pour cette annulation de Certificat d'Entreposage, telle que mentionnée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

Publication des Certificats d'Entreposage

28. À compter du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) et jusqu'au Jour d'Echéance (J) inclus, Euronext Clearing s'engage à publier, en fin de journée, un rapport mettant en évidence le nombre net de Certificats d'Entreposage valides reçus ainsi que la quantité de contrats couverts, valables pour une maturité donnée du contrat sur le blé de meunerie.

6.7 – Quantité minimale éligible à la livraison

1. Conformément à l'article B.6.5.2.4 des Instructions, la quantité minimale éligible à la livraison est fixée à 10 lots (ou 500 tonnes) de blé meunier. Par souci de clarté, les Positions sont considérées au niveau des Clients de l'Adhérent Compensateur.
2. Tout Adhérent Compensateur ayant une Position Client vendeuse inférieure à 10 lots (500 tonnes) le jour de Négociation précédant le jour d'Echéance (J-1) à 15h00 est informé de la situation par Euronext Clearing.
3. Dans ce cas, toute Position Client vendeuse inférieure à 10 lots sera liquidée selon les étapes suivantes :
 - L'Adhérent Compensateur détenant une Position Client vendeuse inférieure à 10 lots doit ajuster ou clôturer cette Position avant la fin du jour de Négociation précédant le jour d'Echéance (J-1) à 19.30.
 - Dans le cas où cette Position Client vendeuse en dessous de la quantité minimale éligible à la livraison est toujours ouverte le jour de Négociation précédant le jour d'Echéance (J-1) à 19.30, cet Adhérent Compensateur est considéré comme étant en violation de l'obligation relative à la quantité minimale éligible à la livraison.
 - En conséquence, et après notification formelle de l'Adhérent Compensateur, Euronext Clearing se réserve le droit de liquider et de clôturer cette Position vendeuse le Jour de l'Echéance (J).

6.8 – Jour d'Echéance du contrat (J)

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.5 des Instructions, après le Jour d'Echéance (J), toute Position est considérée comme une Position en Livraison. En conséquence, cette Position en Livraison donne lieu i) à l'obligation pour l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer la quantité spécifiée de blé de meunerie de qualité livrable et ii) à l'obligation pour l'Adhérent Compensateur acheteur de payer le montant correspondant à la valeur de cette quantité de blé de meunerie.
2. Le Jour d'Echéance (J) à 18 heures 30, seules les Positions vendeuses conformes à la quantité minimum éligible à la livraison et qui sont dûment couvertes par le(s) Certificat(s) d'Entreposage accompagné(s) de l'extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé sont éligibles à la livraison physique.
3. Euronext Clearing initie la procédure de livraison physique pour les Positions vendeuses susmentionnées.

6.9 – Notification de livraison par les Adhérents Compensateurs vendeurs (soumission de l'Avis de Notification le Jour d'Echéance J).

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.6 des Instructions, l'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour le compte de ses Clients (donneurs d'ordres), soumet à Euronext Clearing, par l'intermédiaire du système EIM, un Avis de Notification le Jour d'Echéance (J) au plus tard à 19 heures 30.
2. Cet Avis de Notification doit être conforme au modèle standard d'Euronext Clearing, tel qu'il est disponible dans le système EIM. L'Avis de Notification doit spécifier :
 - le nom de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - l'origine de la transaction (propre ou pour le compte d'un Client) ;
 - le Jour d'Echéance ;
 - la quantité correspondante livrée ;
 - le numéro d'identification du ou des Certificats d'Entreposage correspondants.
3. L'Adhérent Compensateur vendeur remplit un Avis de Notification par Client (donneur d'ordre), par Silo Agréé et par origine de la transaction (propre ou pour le compte d'un Client).
4. La quantité de blé de meunerie spécifiée dans l'Avis de Notification doit être conforme, pour chaque Silo Agréé, à la quantité minimale éligible à la livraison mentionnée ci-dessus (c'est-à-dire un minimum de 10 lots ou 500 tonnes nettes). En cas de non-respect de cette obligation, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé avoir manqué à son obligation de livraison, conformément à l'Article B.6.1.1 des Règles.
5. L'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour le compte de ses Clients (donneurs d'ordres), désigne les Certificats d'Entreposage correspondant à chaque Avis de Notification. La quantité globale de blé de meunerie en tonnes pour laquelle les Certificats d'Entreposage désignés ont été émis doit être égale à celle indiquée dans l'Avis de Notification correspondant. Un Certificat d'Entreposage ne peut correspondre qu'à un seul Avis de Notification.
6. Un Adhérent Compensateur vendeur qui désigne un Silo Agréé qui est officiellement fermé ou indisponible ou qui a été retiré de la liste par Euronext Clearing, sera réputé avoir manqué à son obligation de livraison, conformément à l'Article B.6.1.1 des Règles.

6.10 – Rapprochement des parties

Rapprochement temporaire des contreparties le Jour d'Echéance (J)

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.7 des Instructions, le Jour d'Echéance (J) suivant la clôture de la session de compensation (c'est-à-dire après 19 heures 30), Euronext Clearing procédera, à l'aide d'un algorithme interne au système

EIM, à un rapprochement temporaire entre Adhérent Compensateur acheteur et Adhérent Compensateur vendeur en allouant la quantité de blé de meunerie éligible à la livraison à chaque Silo Agréé.

2. Euronext Clearing affecte le Silo Agréé aux Adhérents Compensateurs acheteurs grâce à un algorithme interne (voir l'Appendice 1 de la présente Annexe).
3. Le rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs avec les Adhérents Compensateurs vendeurs se fait par point de livraison.
4. Ces opérations de rapprochement incluent également la quantité de blé de meunerie pour laquelle les Adhérents Compensateurs vendeurs n'ont pas rempli l'obligation susmentionnée liée à la soumission de l'Avis de Notification. Dans ce cas, Euronext Clearing est en droit de déterminer le Silo Agréé.
5. Une fois que le rapprochement temporaire des parties susmentionné a été effectué, Euronext Clearing communique, par le biais du système EIM, les résultats à chaque Adhérent Compensateur acheteur et à chaque Adhérent Compensateur vendeur concernés. Cette communication est faite le Jour d'Echéance après la clôture de la session de compensation (c'est-à-dire après 19 heures 30).
6. En cas d'indisponibilité du système EIM, Euronext Clearing communique le rapprochement temporaire des contreparties susmentionné par courriel aux Adhérents Compensateurs.

Accords bilatéraux entre acheteurs à J+1

7. Sur la base du rapprochement temporaire des parties communiqué par Euronext Clearing, les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs affectent les Positions détenues pour le compte de leurs Clients (donneurs d'ordres) à leurs contreparties respectives, selon le nombre décroissant de lots détenus dans chaque Position. Toute Position partiellement allouée à une contrepartie doit être affectée aux contreparties suivantes jusqu'à son épuisement avant de passer à la Position suivante de même sens (achat ou vente).
8. Conformément à l'Article B.6.5.2.8 des Instructions, à partir du moment où les rapprochements temporaires des parties ont été communiqués (c'est-à-dire le Jour d'Expiration après 19 heures 30), les Adhérents Compensateurs acheteurs peuvent s'échanger entre eux la quantité de contrats qui leur a été affectée par Silos Agréés jusqu'au premier Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+1) à 16h00.
9. Dans le cas d'un accord bilatéral entre acheteurs, les Adhérents Compensateurs concernés doivent tous deux informer immédiatement Euronext Clearing de l'accord exécuté, par le biais du système EIM, et doivent spécifier le(s) numéro(s) de rapprochement(s) correspondant(s) et le nombre de contrats concernés. En

cas d'indisponibilité du système EIM, les Adhérents Compensateurs en informent Euronext Clearing par courriel.

Rapprochement définitif des parties à J+1

10. Le premier Jour de Négociation suivant le Jour d'expiration (J+1) à, 18h00 au plus tard, Euronext Clearing, par le biais du système EIM, approuve et communique aux Adhérents Compensateurs et aux Silos Agréés concernés, la liste définitive des rapprochements entre contreparties par point de livraison, en tenant compte des échanges entre acheteurs susmentionnés.
11. Cette liste des rapprochements définitifs précise la quantité finale de contrats sur le blé de meunerie à livrer par Silo Agréé et par contrepartie.
12. En cas d'indisponibilité du système EIM, Euronext Clearing communiquera cette liste définitive par courrier électronique aux Adhérents Compensateurs et aux Silos Agréés.

SECTION 7 – DÉCISION PORTANT SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON RETENUE (J+2) ET LA PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE

1. Conformément à l'Article B.6.5.3.1 des Instructions, le deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2), les Adhérents Compensateurs conviendront de la procédure de livraison retenue, qui est :
 - Soit la Procédure de Livraison Garantie, (également appelée « garantie MATIF ») par laquelle les obligations d'Euronext Clearing envers les Adhérents Compensateurs, telles que déterminées à l'article B.1.1.3 des Règles, s'appliquent, jusqu'au dénouement des Positions en Livraison ;
 - Soit la Procédure de Livraison Alternative (également appelée « PLA »), par laquelle, en cas d'accord amiable sur les conditions de livraison physique, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent déroger à la Procédure de Livraison Garantie.
2. Conformément à l'Article B.6.5.3.2 des Instructions, dans le cas où la Procédure Alternative de Livraison est retenue, les Adhérents Compensateurs doivent soumettre un Avis d'Exécution dûment rempli et signé à Euronext Clearing, par le biais du système EIM, le deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2) avant 19h30, au plus tard.
3. Cet Avis d'Exécution est également signé par les Silos Agréés, par l'intermédiaire du système EIM. En cas d'indisponibilité du système EIM, cet Avis d'Exécution dûment rempli et signé doit être soumis à Euronext Clearing par courriel, avant la date limite mentionnée ci-dessus.

4. Toutes les Positions en Livraison, pour lesquelles aucun Avis d'Exécution n'a été dûment reçu et reconnu par Euronext Clearing, avant l'heure limite susmentionnée, seront dénouées conformément à la Procédure de Livraison Garantie.
5. En cas de Procédure de Livraison Alternative et de réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé dans les délais définis ci-dessus, les Marges de Livraison sont restituées aux Adhérents Compensateurs le Jour de Négociation suivant (c'est-à-dire le 3eme Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance ou J+3).
6. En cas de Procédure de Livraison Alternative, Euronext Clearing facture aux Adhérents Compensateurs une commission pour la Procédure de Livraison Alternative, telle que définie dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

SECTION 8 – PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE

Les étapes sont définies ci-après :

8.1 Frais de gestion de la Procédure de Livraison Garantie appliqués par Euronext Clearing :

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.1 des Instructions, dans le cas où les Adhérents Compensateurs optent pour la Procédure de Livraison Garantie, ces derniers sont tenus de payer à Euronext Clearing les frais de gestion de la Livraison Garantie.
2. Le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3), les Adhérents Compensateurs doivent payer les frais de gestion de la Livraison Garantie pour chaque contrat qui a donné lieu à un rapprochement, tel que défini dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

8.2 Soumission de l'Avis de livraison (J+3) /Nomination des parties :

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.9 des Instructions, le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3), avant 10h00, l'Adhérent Compensateur vendeur soumet aux Adhérents Compensateurs acheteurs qui lui sont affectés, par le biais du système EIM, un Avis de Livraison dûment complété et signé.
2. Cet Avis de Livraison précise :
 - Le Jour d'Echéance ;
 - Le numéro de rapprochement affecté par Euronext Clearing ;
 - Les noms de l'Adhérent Compensateur vendeur et de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
 - L'identité des Clients (donneurs d'ordres) de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur ;

- La quantité correspondante de blé de meunerie à livrer ;
 - Le Silo Agréé ;
 - Le numéro d'identification du Certificat d'Entreposage correspondant.
3. L'Avis de Livraison doit être conforme au modèle standard établi par Euronext Clearing et mis à disposition à partir du système EIM.
 4. L'Adhérent Compensateur vendeur remplit et soumet, par le biais du système EIM, un Avis de Livraison pour chaque Adhérent Compensateur acheteur par Silo Agréé, par origine de la transaction (propre ou pour le compte d'un client), par Jour d'Echéance, et par Certificat d'Entreposage.
 5. Les données fournies par l'Adhérent Compensateur vendeur dans l'Avis de Livraison doivent être cohérentes avec les données fournies précédemment dans l'Avis de Notification.
 6. En outre, l'Adhérent Compensateur vendeur doit mentionner dans l'Avis de Livraison l'identité de ses Clients (donneurs d'ordre vendeurs) et la quantité respective à livrer par chacun d'eux.
 7. Tout Adhérent Compensateur acheteur accepte l'Avis de Livraison soumis par l'Adhérent Compensateur vendeur qui lui a été affecté et le remplit pour sa part.
 8. Cet Avis de Livraison doit contenir une fiche d'identification remplie par donneur d'ordre. L'Adhérent Compensateur acheteur doit indiquer dans l'Avis de Livraison l'identité de ses clients (donneurs d'ordre acheteurs) avec leurs quantités respectives à retirer pour chaque client (donneur d'ordre vendeurs) de l'Adhérent Compensateur vendeur. Ce formulaire d'identification des bénéficiaires (donneurs d'ordre) est inclus dans le modèle d'Avis de Livraison, disponible dans le système EIM et à l'Appendice 2 de la présente Annexe.
 9. L'ordre d'allocation des clients de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneurs d'ordres acheteurs) aux clients de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneurs d'ordres vendeurs) est irrévocable et ne peut être modifié.
 10. Le troisième Jour de Négociation suivant l'Echéance (J+3), avant 12h00, chaque Adhérent Compensateur acheteur détenant un Avis de Livraison, déjà signé par l'Adhérent Compensateur vendeur, doit soumettre cet Avis de Livraison après sa signature formelle, à travers le système EIM, à Euronext Clearing.

8.3 Informations fournies aux Silos Agréés (programme détaillé des transferts en-silo)

1. Une fois que les Avis de Livraison, dûment remplis et signés par les Adhérents Compensateurs vendeur et acheteur, ont été reçus, Euronext Clearing communique, par le biais du système EIM, la liste finale détaillée des transferts en-silo, au Silo Agréé concerné, en J+3, avant 15h00.

2. Pour chaque transfert en-silo planifié, les informations suivantes sont fournies :
 - l'identité du donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - l'identité du donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
 - la quantité à transférer ;
 - le numéro d'identification du ou des Certificats d'Entreposage correspondants.
 - Le mode de livraison retenu (Procédure Alternative de Livraison ou Procédure de Livraison Garantie). Dans le cas de la Procédure de Livraison Alternative, cette information est transmise au Silo Agréé via l'Avis d'Exécution dûment complété et signé par les Adhérents Compensateurs.
3. Euronext Clearing fournit également aux Silos Agréés les formulaires d'identification susmentionnés relatifs aux Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneurs d'ordres acheteurs).

8.4 Transfert en-silo (transfert des risques de perte ou de dommages)

1. Conformément à l'Article B.6.5.4.2 des Instructions, la Procédure de Livraison Garantie s'applique aux Adhérents Compensateurs acheteurs et aux Adhérents Compensateurs vendeurs, indépendamment du point de livraison sélectionné et des pratiques commerciales locales.

Conditions générales applicables au transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise :

2. Le transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise est régi par les modalités du contrat Incograin formule n°23 et par l'Incoterm EXW.

Transfert en-silo de Blé de meunerie (transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise).

3. Le transfert dans les livres du Silo Agréé a lieu le 15e jour calendaire du mois de livraison ou le jour ouvré suivant si le 15e jour calendaire ne coïncide pas avec un jour ouvré.
4. Le transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur vers le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur a lieu au moment de ce transfert en-silo.
5. Avant le transfert de risques (c'est-à-dire jusqu'au 15e jour calendaire du mois de livraison inclus), l'Adhérent Compensateur vendeur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement des frais liés au stockage des marchandises. Après le transfert de risques (c'est-à-dire à partir du 16e jour calendaire du mois de livraison), l'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement des frais liés au stockage des marchandises.
6. Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent, dans le cadre d'un accord amiable, déroger au jour calendaire susmentionné pour définir conjointement un

jour de transfert en-silo avant le 15^e jour calendaire. Dans ce cas, le transfert en-silo interviendra en tout état de cause après la finalisation du rapprochement des parties, soit à partir du deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2) et, au plus tard, le 15^e jour calendaire du mois de livraison. Cependant, il est précisé que, quelle que soit la date de transfert en-silo déterminée par les parties, les frais de magasinage, tels que définis à l'Article 8.5, sont à la charge des Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur, pour la période allant du jour de la délivrance du Certificat d'Entreposage jusqu'au 15^e jour calendaire du mois de livraison, inclus.

7. Ce transfert en-silo est effectué selon le calendrier suivant :

- Avant 11 heures, l'Adhérent Compensateur vendeur, après avoir réparti les marchandises selon leurs origines (propre ou pour le compte d'un client), s'engage à instruire le Silo Agréé, via le système EIM, avec l'ordre d'exécuter ce transfert. En cas d'indisponibilité du système EIM, cet ordre de transfert sera donné par courriel. Ce document d'ordre de transfert doit être conforme au standard fourni par le Silo agréé.
- Le jour du transfert en-silo, avant 17 heures, les Silos Agréés, transfèrent les marchandises dans leurs livres, des comptes des donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur aux comptes des donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur, avec comme date effective le 15^e jour calendaire du mois (ou le jour ouvré suivant) à 17 heures.
- Le jour du transfert en-silo, avant 17 heures 30, le Silo Agréé confirme, par le biais du système EIM aux Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs et à Euronext Clearing, l'effectivité de ce transfert dans ses livres (et le transfert de risques y afférent). Ce transfert est matérialisé par le bon de transfert. En cas d'indisponibilité du système EIM, le bon de transfert est transmis par courriel.
- Le jour du transfert, avant 18 heures, l'Adhérent Compensateur acheteur confirme, par le biais du système EIM, que le Silo Agréé a exécuté le transfert en-silo, reconnaissant ainsi le transfert de risques. L'Adhérent Compensateur acheteur doit accuser réception du bon de transfert.

8. Pour chaque transfert en-silo exécuté, le Silo Agréé émet un bon de transfert décrivant le transfert en-silo exécuté, en précisant :

- l'identité du Silos Agréé ;
- l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur);
- l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre acheteur) ;
- le numéro d'identification du Certificat d'Entreposage concerné ;
- le Jour d'Echéance du contrat ;
- la quantité des marchandises transférées.

9. Le Silo Agréé indique également, dans le bon de transfert, la qualité des marchandises transférées comme suit :
- Origine Union Européenne.
 - Lorsque la qualité des marchandises transférées respecte, pour chaque critère, la qualité de référence définie à l'article 2 de la présente Annexe, le Silo Agréé indique « qualité de référence MATIF » sur le bordereau de transfert sans autre information.
 - Lorsque les marchandises ne répondent pas à un ou plusieurs critères de qualité de référence mais respectent la qualité livrable telle que définie dans les spécifications du contrat à terme sur le blé de meunerie émis par Euronext Paris SA et dans la Section 3 de la présente Annexe, le Silo Agréé porte la mention « qualité livrable » sur le bon de transfert et précise la valeur correspondant aux réductions et abattements pertinents appliqués au(x) critère(s) ne répondant pas aux critères de qualité de référence de la base du contrat.
 - Lorsque, sur la base d'un ou plusieurs critères, les marchandises stockées au nom de l'Adhérent Compensateur vendeur, qui sont supposées être transférées, ne respectent pas la qualité livrable telle que définie dans les spécifications du contrat à terme sur le blé de meunerie émis par Euronext Paris SA et dans la Section 3 de la présente Annexe, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé être en défaillance. Dans ce cas, le Silo Agréé ne procède pas au transfert en-silo et au transfert de risques y afférent et en informe Euronext Clearing sans délai par courriel.

Responsabilités de l'Adhérent Compensateur vendeur dans le cadre du transfert en-silo (transfert de risques)

10. L'Adhérent Compensateur vendeur est tenu de s'assurer que les marchandises se trouvent dans le Silo Agréé le jour du transfert en-silo et que leur quantité et leur qualité sont celles indiquées dans le Certificat d'Entreposage et l'Avis de Notification. Si les marchandises stockées dans le Silo Agréé ne sont pas livrables ou si la quantité livrable est insuffisante, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé être en défaillance.
11. Pour exécuter le transfert en-silo, l'Adhérent Compensateur vendeur doit soumettre au Silo Agréé un ordre de transfert, via le système EIM, le 15^e jour calendaire du mois de livraison ou le jour ouvré suivant avant 11 heures. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé être en défaillance.
12. En vertu de cet ordre de transfert, le Silos Agréé est autorisé à exécuter le transfert en-silo des marchandises et le transfert de risques y afférent pour le compte de l'Adhérent Compensateur vendeur.

8.5 – Paiement des frais dus par les Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs aux Silos Agréés

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.3 des Instructions, les Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur sont redevables envers le Silo Agréé du paiement des frais couvrant les services fournis dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie :
 - les frais liés à l'émission et à l'annulation du ou des Certificats d'Entreposage ;
 - les frais de magasinage dans les Silos Agréés à partir du jour de la délivrance du Certificat d'Entreposage jusqu'au 15e jour calendaire du mois de livraison inclus;
 - les frais liés au transfert en-silo des marchandises.

2. Sauf accord contraire, les frais qui sont couverts par la Tarification Euronext MATIF, telle que visée à l'Annexe aux Instructions relative aux Silos Agréés, sont payés au Silo Agréé de la manière suivante :
 - Sur notification formelle d'Euronext Clearing, les Adhérents Compensateurs sont tenus de payer un montant préfinancé à Euronext Clearing le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3).
 - Au plus tard, à la fin du mois de livraison, le Silo Agréé établit et transmet à Euronext Clearing une facture au nom et pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur). Euronext Clearing transmet cette facture à l'Adhérent Compensateur vendeur.
 - Sur la base de la facture susmentionnée, Euronext Clearing paie le montant facturé au Silo Agréé, au nom et pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur), en retenant le montant correspondant du montant préfinancé.
 - Tout montant restant est retourné par Euronext Clearing à l'Adhérent Compensateur vendeur.

3. Sauf accord contraire, les frais non couverts par la Tarification Euronext MATIF, telle que visée à l'Annexe aux Instructions relative aux Silos Agréés, sont facturés séparément par les Silos Agréés et ne sont pas soumis au processus de paiement déterminé au paragraphe 2 ci-avant.

8.6 – Libération de la capacité de stockage du Silo Agréé

Libération de la capacité d'Entreposage du Silo Agréé :

1. La sortie du blé de meunerie de la capacité d'entreposage du Silo Agréé s'effectue dans un délai commençant le jour ouvré suivant le transfert en-silo susmentionné (c'est-à-dire à partir du 16e jour calendaire du mois de livraison) et se poursuivant jusqu'au dernier Jour de Négociation du mois de livraison, à 17 heures, au plus tard.

2. En cas de conditions exceptionnelles ne relevant pas d'un cas de force majeure et entravant temporairement l'exécution des obligations de livraison pendant la libération de la capacité d'entreposage du Silo Agréé, Euronext Clearing peut prolonger, la Période de Livraison, de temps à autre, de huit (8) jours ouvrés, conformément aux usages commerciaux du marché physique.

Responsabilités de l'Adhérent Compensateur acheteur

3. L'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable de la sortie du blé de meunerie de la capacité d'Entreposage du Silo Agréé, avant le dernier Jour de Négociation du mois de livraison, au plus tard à 17 heures 30.
4. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance.
5. La sortie des marchandises de la capacité d'entreposage du Silo Agréé se fait par un retrait physique, pour le compte de l'Adhérent Compensateur acheteur, par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre d'achat), dans les locaux du Silo Agréé, dans la capacité d'entreposage du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre de vente), qui est mise à la disposition du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre d'achat), jusqu'à l'heure limite susmentionnée.
6. Alternativement, la sortie du blé de meunerie de la capacité d'entreposage du Silo Agréé peut être réalisée par un accord de transfert en-silo conclu par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre d'achat), pour le compte de l'Adhérent Compensateur acheteur, avec une autre partie, sous réserve d'une notification formelle préalable à Euronext Clearing et d'une approbation formelle préalable par le Silo Agréé. Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur acheteur en informe Euronext Clearing et le Silo Agréé par courriel. En retour, le Silo Agréé matérialise son accord sur ce transfert en-silo par un courriel envoyé à Euronext Clearing.
7. En cas d'accord sur un transfert en-silo validé par Euronext Clearing et le Silo Agréé, ce transfert sera exécuté après réception de l'Avis d'Exécution reconnaissant l'accomplissement des obligations de paiement de l'Adhérent Compensateur acheteur.
8. Tous les Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneurs d'ordres d'achat) dans le cadre du contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF sont réputés avoir accepté les conditions générales du Silo Agréé aux termes desquelles ils prennent livraison des marchandises.

Responsabilités du Silo Agréé

9. En cas de retrait physique, pour chaque transfert en-silo exécuté, tel que visé à la section 8.4 ci-dessus, le Silo Agréé, agissant pour le compte du Client de

l'Adhérent Compensateur vendeur, met à la disposition du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, le blé de meunerie dont la quantité et la qualité sont conformes aux informations figurant sur le bon de transfert.

8.7 – Paiement des marchandises

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.2 des Instructions, l'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement du montant correspondant à la valeur des marchandises. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance.
2. Sauf accord contraire, ce paiement est réalisé de façon bilatérale entre les Clients des Adhérents Compensateurs (donneurs d'ordre).
3. Le montant dû est calculé sur la base du Cours de Compensation, et, le cas échéant, sur la base du Cours de Compensation ajusté des réfections et bonifications le cas échéant, telles que définies dans le bon de transfert, conformément à l'avenant technique n°2 de la formule Incograin n°23 concernée.
4. Le paiement est effectué contre remise de documents conformément aux modalités de la formule Incograin n°23. Le paiement est effectué au comptant net, sans escompte et à première présentation de la facture accompagnée de l'unique original du bon de transfert.
5. Sauf accord contraire, ce paiement doit être effectué au plus tard le Jour de Négociation suivant le retrait de la marchandise du Silo Agréé.
6. Le transfert de propriété s'effectue au moment du paiement intégral des marchandises, conformément aux modalités de la formule n°23 du contrat Incograin.

8.8 - Paiement des frais dus par les Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur aux Silos Agréés

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.3 des Instructions, les Clients des Adhérents Compensateurs acheteur sont redevables envers les Silos Agréés du paiement des frais couvrant les services fournis dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie :
 - des frais de magasinage dans les Silos Agréés à partir du jour calendaire suivant le 15e jour calendaire du mois de livraison jusqu'à la libération des capacités d'entreposage du Silo Agréé, et ;
 - des frais liés à la libération des capacités d'entreposage du Silo Agréé (quelles que soient les conditions convenues pour cette libération des capacités d'entreposage).
2. Sauf accord contraire, ces frais sont payés au Silo Agréé de la manière suivante :

- Sur notification formelle d'Euronext Clearing, les Adhérents Compensateurs sont tenus de payer un montant préfinancé à Euronext Clearing le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3).
- Au plus tard, à la fin du mois de livraison, le Silo Agréé établit et transmet à Euronext Clearing une facture au nom et pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre d'achat). Euronext Clearing transmet cette facture à l'Adhérent Compensateur acheteur.
- Sur la base de la facture susmentionnée, Euronext Clearing paie le montant facturé au Silo Agréé, au nom et pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre d'achat), en retenant le montant correspondant du montant préfinancé.
- Tout montant restant est retourné par Euronext Clearing à l'Adhérent Compensateur acheteur.

8.9 – Cessation de la Garantie d'Euronext Clearing par la soumission de l'Avis d'Exécution

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.5 des Instructions, la soumission de l'Avis d'Exécution doit avoir lieu, au plus tard, le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison, et au plus tard à 17 heures, selon le séquençement suivant :
 - **Étape 1** : l'Adhérent Compensateur acheteur soumet, par le biais du système EIM, à l'Adhérent Compensateur vendeur un Avis d'Exécution dûment rempli et signé ;
 - **Étape 2** : l'Adhérent Compensateur vendeur soumet, par le biais du système EIM, au Silo Agréé l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé ;
 - **Étape 3** : le Silo Agréé soumet, par le biais du système EIM, l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé à Euronext Clearing.
2. En cas d'indisponibilité du système EIM, l'Avis d'Exécution est soumis par courriel aux entités susmentionnées.
3. La réception de l'Avis d'Exécution portant la signature et le cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur, de l'Adhérent Compensateur vendeur et du Silo Agréé constate le dénouement des Positions en Livraison et met fin à la garantie et aux obligations d'Euronext Clearing, telles que définies à l'article B.1.1.3 des Règles.
4. Chaque Avis d'Exécution soumis ne doit concerner qu'un seul numéro de rapprochement affecté par Euronext Clearing.
5. Le Jour de Négociation suivant la réception de l'Avis d'Exécution, Euronext Clearing libère et restitue les Marges de Livraison restantes aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.

SECTION 9 – MARGES DE LIVRAISON

1. Conformément à l'Article B.6.5.7.1 des Instructions, Euronext Clearing calcule les Marges de Livraison sur la base des Positions détenues le Jour d'Echéance (J) et valorisées au Cours de Compensation. Euronext Clearing exigera le paiement de ces Marges de Livraison des Adhérents Compensateurs à partir du Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+1) jusqu'à la cessation de la garantie d'Euronext Clearing.
2. La cessation de la garantie d'Euronext Clearing est confirmée par la réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé.
3. Les Marges de Livraison sont libérées et restituées aux Adhérents Compensateurs le Jour de Négociation suivant le Jour de Négociation au cours duquel la cessation de la garantie Euronext Clearing a été reconnue.
4. La cessation de la garantie Euronext Clearing intervient :
 - Soit, le second Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2), lorsque les Adhérents Compensateurs peuvent opter pour la Procédure de Livraison Alternative, et soumettent ainsi l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé. Dans ce cas, les Marges de Livraison sont intégralement libérées et restituées le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3).
 - Soit, en cas de Procédure de Livraison Garantie, à la fin de la Période de Livraison, et au plus tard, avant le 1er Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison. Dans ce cas, les Marges de Livraison sont libérées et restituées, au plus tard, le premier Jour de négociation du mois suivant le mois de livraison.
5. Conformément à l'Article B.6.5.7.2 des Instructions, Euronext Clearing se réserve le droit de demander aux Adhérents Compensateurs le paiement immédiat de Marges de Livraison supplémentaires.

SECTION 10 – DÉFAILLANCE DANS LE CADRE DE LA LIVRAISON PHYSIQUE

1. Les dispositions de la Partie 6 Défaillance des Règles et des articles correspondants de la sous-rubrique B.6.5.7 des Instructions relatives à l'inexécution des obligations selon les termes de la Procédure de Livraison Garantie, s'appliquent pleinement à la livraison physique du contrat à terme sur le blé de meunerie N°2.
2. En complément des dispositions susmentionnées, la présente Section vise à définir les conditions spécifiques déclenchant un cas de défaillance en ce qui concerne la livraison physique du contrat à terme sur le blé de meunerie N°2.

3. La Période de Livraison est la période commençant le premier Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance et se terminant le dernier Jour de Négociation du mois de livraison.

10.1 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur pendant la Période de Livraison :

1. Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur vendeur est réputé avoir manqué à ses obligations et est donc réputé en défaillance, conformément à l'Article B.6.2.1-undecies des Règles, sont décrites ci-après.
 - Si, après la clôture de l'échéance, toute Position enregistrée pour le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur) n'est pas couverte ou n'est que partiellement couverte par un Certificat d'Entreposage, cet Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant pour la quantité non couverte par un Certificat d'Entreposage.
 - Si, le jour du transfert, le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur) n'instruit pas le Silo Agréé avec l'ordre de transférer la marchandise, cet Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant.
 - L'Avis de Notification délivré par l'Adhérent Compensateur doit porter sur une quantité de 500 tonnes minimum (i.e. 10 lots de contrats) par origine de marchandise et par silo de livraison, sinon l'Adhérent Compensateur vendeur est déclaré défaillant.
 - L'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant :
 - si la marchandise entreposée dans le Silo Agréé n'est pas livrable,
 - si la quantité livrable et l'origine de la marchandise ne correspondent pas à celles figurant sur le Certificat d'Entreposage et l'Avis de Notification.
 - L'Adhérent Compensateur vendeur, pour le compte de son Client, est tenu de s'assurer que les marchandises se trouvent physiquement dans le Silo Agréé le jour du transfert. Si, le jour du transfert, l'Adhérent Compensateur vendeur ne donne pas au Silo Agréé l'ordre de transférer les marchandises, selon les modalités et dans les délais précisés à la Section 8.4 de la présente Annexe, et que, par conséquent, le transfert en-silo ne peut être exécuté, cet Adhérent Compensateur vendeur est réputé en défaillance.
 - L'Adhérent Compensateur vendeur, pour le compte de son Client, est responsable de la quantité et de la qualité des marchandises. Lorsque, sur la base d'un ou plusieurs critères de qualité, les marchandises entreposées dans le Silo Agréé, au nom et pour le compte de l'Adhérent Compensateur vendeur, ne correspondent pas à la qualité de référence telle que définie dans les dispositions contractuelles applicables au contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 de qualité MATIF et visée à la section 2 de la présente Annexe, cet Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant.

2. Dans ces cas, la liquidation de la Position en Livraison sera effectuée conformément à l'article B.6.2.1-duodécies des Règles et à l'Article B.6.5.7.4 des Instructions.

10.2 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur pendant la Période de Livraison

1. Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur acheteur est réputé avoir manqué à ses obligations et est donc réputé en défaillance, conformément à l'Article B.6.2.1-undécies des Règles, sont décrites ci-après.
 - L'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement de la valeur des marchandises. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur acheteur est considéré comme étant en défaillance.
 - Si, à la fin du dernier Jour de Négociation du mois de livraison, l'Adhérent Compensateur acheteur n'a pas pris les dispositions nécessaires pour libérer les marchandises de la capacité d'entreposage du Silo Agréé (soit par retrait physique, soit par transfert en-silo à une autre partie), comme spécifié dans la Section 8.6 de cette Annexe, cet Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance.
2. Dans les cas susmentionnés, la liquidation de la Position en Livraison sera effectuée conformément à l'Article B.6.2.1-duodécies du Règlement et à l'Article B.6.5.7.3 des Instructions.
3. En cas d'inexécution de l'obligation de paiement du montant total des marchandises, cet Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance. Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur vendeur conserve l'intégralité de ses droits de propriété sur les marchandises, conformément aux dispositions du contrat Incograin formule n°23.
4. Compte tenu de ce qui précède, l'Adhérent Compensateur vendeur a pleinement le droit de vendre les marchandises sur le marché physique, comme spécifié à l'Article B.6.2.1-duodécies du Règlement et à l'Article B.6.5.7.3 des Instructions.

APPENDICES

APPENDIX 1 :

Méthode pour l'affectation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et pour le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs

APPENDIX 2 :

Modèles pour la documentation de livraison

APPENDIX 1

Méthode pour l'affectation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et pour le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs

L'affectation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs est effectuée « au prorata », tous les contrats restants étant attribués à l'Adhérent Compensateur acheteur ayant le plus grand nombre de contrats restants.

Dans les cas où la capacité restante est égale, l'affectation est effectuée afin d'éviter ou de minimiser les petites livraisons.

Exemple

Étape 1 : Annonce des Adhérents Compensateurs vendeurs

Adhérents Compensateurs vendeurs	Nombre de lots	Point de livraison
S1	38	A
S2	26	A
S3	20	B
S3	16	C

Étape 2 : Affectation de l'Adhérent Compensateur acheteur

Adhérents compensateurs acheteurs	Nombre de lots
B1	50
B2	20
B3	20
B4	10

Étape 3 : Rapprochement temporaire

- L'affectation se fait point de livraison par point de livraison en commençant par les points de livraison auxquels a été assigné le nombre de lots le plus important.
- Les Adhérents Compensateurs rapprochés (Adhérent Compensateur vendeur et Adhérent Compensateur acheteur) sont ensuite rapprochés par point de livraison et par un nombre donné de lots dans l'ordre décroissant de l'Adhérent Compensateur acheteur le plus important à l'Adhérent Compensateur vendeur le plus important.

Adhérent Compensateur acheteur	Adhérent Compensateur vendeur	Nombre de lots	Point de livraison
B1	S1	32	A
B1	S2	0	A
B1	S3	10	B
B1	S3	8	C
B2	S1	0	A
B2	S2	13	A
B2	S3	4	B
B2	S3	3	C
B3	S1	0	A
B3	S2	13	A
B3	S3	4	B
B3	S3	3	C
B4	S1	6	A
B4	S2	0	A
B4	S3	2	B
B4	S3	2	C

Étape supplémentaire :

Le département des opérations d'Euronext Clearing peut suggérer un échange (c'est-à-dire un échange de points de livraison entre les acheteurs) aux Adhérents Compensateurs acheteurs.

- B4 échange 2 lots (en C) contre B2 (en A)
- B4 échange 2 lots (en B) contre B3 (en A)
- B3 échange 3 lots (en C) contre B2 (en B)
- B2 échange 1 lot (en B) contre B1 (en C)
- B1 échange 11 lots (en B) contre B3 (en A)
- B1 échange 9 lots (en A) contre B2 (en C)

Ce qui conduit à : Un seul point de livraison pour B2, B3, B4 et deux pour B1, au lieu de trois points de livraison pour B1, B2, B3, B4.

Adhérent Compensateur acheteur	Adhérent Compensateur vendeur	Nombre de lots	Point de livraison
B1	S1	23	A
B1	S2	11	A
B1	S3	0	B
B1	S3	16	C
B2	S1	0	A
B2	S2	20	A
B2	S3	0	B
B2	S3	0	C
B3	S1	0	A
B3	S2	0	A

B3	S3	20	B
B3	S3	0	C
B4	S1	6	A
B4	S2	4	A
B4	S3	0	B
B4	S3	0	C

Étape 4 : Rapprochement des acheteurs donneurs d'ordre

L'affectation des donneurs d'ordre acheteurs se fait par ordre décroissant en fonction du nombre de lots détenus..

APPENDIX 2 –

Modèles pour la documentation de livraison

- **Document A** : Certificat d'Entreposage
- **Document B** : Avis de Notification
- **Document C** : Avis de Livraison
- **Document D** : Avis d'Exécution
- **Document E** : fiche d'identification fournissant l'identité et les coordonnées des Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneurs d'ordres acheteur)
- **Document F** : Blé meunier n°2 MATIF – Capacité de stockage disponible
- **Document G** : Blé meunier n°2 MATIF de qualité livrable – Quantité en stock

CE MODELE DE CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE NE DOIT ETRE UTILISE QU'EN CAS D'INDISPONIBILITE DU SYSTEME EURONEXT INVENTORY MANAGEMENT (EIM) LISTE DANS

CONTRAT A TERME SUR LE BLE DE MEUNERIE N°2 COTE EN EUROS

D'ORIGINE « UNION EUROPEENNE »

CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE

N° de référence : _____
(attribué par le silo)

Date d'émission : _____

Echéance : _____

Délivré par le silo : _____

A la société (bénéficiaire) : _____

Adresse/Coordonnées : _____

Avec pour Adhérent Compensateur (nom de la société)* : _____

Adresse de l'Adhérent Compensateur* : _____

Nous certifions que vous détenez, dans nos locaux, la marchandise décrite ci-après :

PRODUIT : Blé de Meunerie N°2 d'origine « Union Européenne » et de qualité conforme à celle énoncée dans les spécifications du contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2 établies par Euronext Paris SA.

QUANTITE : tonnes, soit l'équivalent de
contrats de 50 tonnes.

Le présent certificat est délivré exclusivement dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme sur le Blé de Meunerie. Il n'est pas négociable, ni cessible, ni transférable.

Ce certificat peut être annulé par nos soins à tout moment, via le système EIM ou, en cas d'indisponibilité de ce système, via courrier électronique, tels que listés dans une Annexe.

Nom, signature et cachet du Silo émetteur :

*** Telle que fournie au Silo Agréé par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, bénéficiaire du Certificat d'Entreposage.**

CONTRAT A TERME SUR LE BLE DE MEUNERIE N°2 COTE EN EUROS

AVIS DE NOTIFICATION DE LIVRAISON

Adhérent Compensateur vendeur: _____

Type d'origine de compensation: _____ (maison ou client)

Echéance: _____

Nombre de lots: _____

Silo Agréé : _____

Numéro de référence du certificat d'entreposage : _____

Veillez prendre note qu'en exécution de notre/nos contrat(s) de vente à terme référencé(s) ci-dessus, nous livrerons tonnes de blé de meunerie n°2, au prix de EUR..... la tonne nette.

Le présent Avis de Notification comporte l'engagement de nous conformer impérativement à toutes les dispositions des Règles de la Compensation de Euronext Clearing.

Signé à(lieu)

Le(date)

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

CONTRAT A TERME SUR LE BLE DE MEUNERIE N°2 COTE EN EUROS

AVIS D'EXECUTION

N° de rapprochement (attribué par Euronext Clearing) : _____

Date : _____

De l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

A l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Echéance : _____

Silo Agréé : _____

Nombre des lots : _____

La notification de livraison du mois d'Echéance de ci-dessus référencée, concernant tonnes de blé du contrat à terme sur le Blé de Meunerie N°2 coté en EUROS au prix de EUR la tonne nette.

Le contrat a été:

- dûment exécutée, ou,
- partiellement exécutée pour tonnes,
- dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie de Euronext Clearing.
- dans le cadre d'un contrat commercial, connu également sous le nom de la Procédure Alternative de Livraison.

Le présent avis a pour objet d'obtenir pour l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, la restitution du Collatéral. Il décharge Euronext Clearing de l'organisation de la présente livraison et par là même met fin à sa garantie de bonne fin et de dénouement de la Position en Livraison.

Identité des donneurs d'ordres (à indiquer s'il s'agit d'un avis d'exécution partielle) :

Donneurs d'ordres vendeurs	Quantité	Donneurs d'ordres acheteurs	Quantité
.....
.....
.....
.....
.....

Date:

Date:

Date:

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur
vendeur

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur
acheteur

Signature et cachet du
Silo Agréé

Original à retourner à Euronext Clearing, avec les signatures et cachets des Adhérents Compensateurs vendeurs, des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Silos Agréés

- ***En cas de Procédure Alternative de Livraison: au plus tard le second Jour de Négociation suivant le Jour de l'Echéance (D+2) à 19:30.***
- ***En cas de Procédure de Livraison Garantie: après le paiement complet de la marchandise et au plus tard le premier Jour de Négociation suivant la Période de Livraison à 17h00.***

Annex B.6.5.7.1 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le Blé de Meunerie n°2

Document E : fiche d'identification fournissant l'identité et les coordonnées des Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneurs d'ordres acheteur).

Nom ou raison sociale				Nom abrégé	
Forme juridique				Capital social	
Code NAF / APE		SIREN		Numéro RC (Registre du Commerce)	
ADRESSE SIEGE SOCIAL					
Adresse rue					
Adresse ville					
Code postal					
Pays					
Téléphone		Fax		E-mail	
ADRESSE DE FACTURATION					
Adresse rue					
Adresse ville					
Code postal					
Pays					
Téléphone		Fax		E-mail	
Directeur				Tel. direct	
Interlocuteur exploitation				Tel. direct	
Interlocuteur facturation				Tel. Direct	

Annex B.6.5.7.1 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le Blé de Meunerie n°2

IDENTIFICATION BANCAIRE							Nature Client	
Mode de règlement		Domiciliation bancaire						
Virement							Coopérative	
Chèque							Négociant	
LCR		Relevé d'identité bancaire					Industriel	
Autre (à préciser)		Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB		Autre (à préciser)	

**CONTRAT A TERME SUR LE BLE MEUNIER N°2
ORIGINE "UNION EUROPEENNE"**

BLE MEUNIER N°2 MATIF - CAPACITE DE STOCKAGE DISPONIBLE

Silo Agréé:

Point de livraison:

Echéance:

Nous certifions que nous disposons dans nos locaux de la capacité de stockage attendue, telle que décrite ci-dessous, pour les marchandises suivantes :

Blé meunier N°2 d'origine "Union européenne" dont la qualité est conforme aux spécifications du contrat à terme N°2 Milling Wheat émises par Euronext Paris SA.

Points de livraison	J-20	J-10	J-3
Site 1			
Site 2			
Site 3			
Site 4			
Site 5			
Site 6			
Capacité de stockage disponible en tonnes:			

Date:

Signature et cachet du Silo Agréé

Document G

**CONTRAT A TERME SUR LE BLE MEUNIER N°2
ORIGINE "UNION EUROPEENNE"**

BLE MEUNIER N°2 MATIF DE QUALITE LIVRABLE - QUANTITE EN STOCK

Silo Agréé:

Point de livraison:

Echéance:

Nous certifions détenir dans nos locaux la quantité décrite ci-dessous, pour les marchandises suivantes :

Blé meunier N°2 d'origine "Union européenne" dont la qualité est conforme aux spécifications du contrat à terme N°2 Milling Wheat émises par Euronext Paris SA.

Points de livraison	J-20	J-10	J-5	J-3
Site 1				
Site 2				
Site 3				
Site 4				
Site 5				
Site 6				
Quantité totale en tonnes				

Date:

Signature et cachet du Silo Agréé



EURONEXT CLEARING

SECTION DES CONTRATS A TERME D'EURONEXT SUR MATIERES PREMIERES

ANNEX B.6.5.7.2

PROCÉDURE DE LIVRAISON APPLIQUÉE AU CONTRAT À TERME SUR LE MAIS



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de la Compensation :
 - o De l'Article B.5.2.10 à l'Article B.5.2.20
 - o Article B.4.4.1 (Limites de Positions)
 - o Partie B.6 Défaillance
- Instructions :
 - o Chapitre B.6.5 relatif au dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la section des contrats à terme d'Euronext sur matières premières
 - o Article B.3.4.1 (Limites de Positions)

Déclaration préliminaire :

Outre les Règles de la Compensation et Instructions d'Euronext Clearing et des règles de négociation d'Euronext Paris SA, les Adhérents Compensateurs et toute entité agissant sur le contrat à terme sur le maïs doivent prendre connaissance des Règles et Usages du Commerce en vigueur, telles que définies à la Section 1 de la présente Annexe, ainsi que des conditions générales appliquées par les Silos Agréés pour la livraison de ce contrat à terme sur le maïs. De plus, les Adhérents Compensateurs et toute entité agissant sur le contrat à terme sur le maïs sont en outre réputés avoir exécuté les conditions générales susmentionnées émises par les Silos Agréés.

Les Adhérents Compensateurs agissant sur le contrat à terme sur le maïs doivent notamment savoir que l'acceptation des marchandises en silo et les conditions d'entreposage suivent les conditions générales du Silo Agréé. Pour être acceptées en silo, les marchandises doivent également répondre à des critères de qualité permettant au Silo Agréé de procéder à un assemblage des grains reçus et, ce afin d'obtenir ainsi une qualité de maïs conforme à la qualité de référence telle que définie à la Section 2 de la présente Annexe.

Plus précisément, les Adhérents Compensateurs vendeurs agissant sur le contrat à terme sur le maïs doivent également savoir que, conformément à l'Article B.6.5.4.2 des Instructions relatif au transfert des marchandises et à l'Article 8.4 de la présente Annexe, le transfert concerne des marchandises déjà physiquement entreposées et dûment enregistrées dans les registres du Silo Agréé concerné, conformément aux conditions générales de ce dernier. Ainsi, le transfert des marchandises est effectué par le Silo Agréé sous la forme d'un transfert par inscription en compte entre le compte ouvert au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur) d'une part et le compte ouvert au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre acheteur) d'autre part.

Lorsque les services fournis par Euronext Clearing sont exécutés pendant les Jours de Négociation, ces Jours de Négociation sont également des jours d'ouverture d'Euronext Clearing au sens des Règles de la Compensation d'Euronext Clearing.

Conformément au Chapitre B.6.5 des Instructions relatif au dénouement final des Positions et des Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme sur Matières Premières d'Euronext, la présente Annexe précise les modalités opérationnelles et les spécificités appliquées à la livraison dans le cadre du contrat à terme sur le maïs.

Toute référence à un horaire figurant dans la présente Annexe s'entend comme l'heure locale de Rome en Italie. Tous les horaires sont indiqués en format 24h00.

SECTION 1 – REGLES ET USAGES DU COMMERCE APPLICABLES

Le tableau suivant fournit la liste des Règles et Usages du Commerce, Incoterm et conditions applicables pour l'acceptation des matières premières dans la capacité d'entreposage du Silo Agréé.

Règles et Usages du Commerce	Contrat type formule Incograin n°23 et addendum technique n° V du Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés.
Incoterm	EXW (Ex-Works)
Acceptation des marchandises dans la capacité de d'entreposage et conditions d'entreposage appliquées par le Silo Agréé	Conformément aux conditions générales du Silo Agréé concerné.
Transfert des marchandises	Transfert effectué par le Silo Agréé sous la forme d'un transfert par inscription en compte entre le compte ouvert au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur) d'une part et le compte ouvert au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre acheteur) d'autre part, pendant le Période de Livraison conformément aux Règles et Usages du Commerce énumérées ci-dessus.

SECTION 2 – SPÉCIFICATIONS DU SOUS-JACENT DU CONTRAT SUR LE MAÏS

1. Cette section vise à définir la qualité de référence du maïs livrable.
2. La qualité de référence du maïs à livrer est définie dans les spécifications contractuelles publiées par Euronext Paris SA et conformément aux modalités de l'addendum technique n° V publié par le Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.
3. Cette qualité de référence peut toutefois être modifiée de temps à autre par décision d'Euronext Paris SA dans les circonstances suivantes :
 - a. Pour les dates de maturité des contrats pour lesquelles il n'y a pas de Positions ouvertes, ou ;
 - b. Pour les dates de maturité des contrats pour lesquelles il existe des Positions ouvertes et lorsque l'addendum technique susmentionné a été dûment modifié et publié par le Syndicat de Paris, à la suite d'une consultation formelle de l'ensemble de la filière, comme étant l'addendum technique n° V en vigueur et applicable pour la campagne agricole à venir. Dans ce cas, de temps en temps, si cela est jugé approprié, la première date de maturité survenant juste après la publication formelle de cet addendum technique amendé peut être exclue, sous réserve d'une nouvelle consultation de la filière, menée par Euronext Paris SA et Euronext Clearing en coordination avec le Syndicat de Paris.
4. Le contrat à terme sur le maïs a pour matière première sous-jacente du maïs jaune et roux d'origine de l'Union européenne. La marchandise doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair, exempte de parasites vivants et doit être conforme à toutes les normes de commercialisation courante et à la législation en vigueur.
5. Les caractéristiques de la qualité de référence s'appliquant aux contrats à terme sur le maïs sont une qualité saine, loyale et marchande et doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :
 - Humidité : 15% maximum 15,5%
 - Grains brisés : 5% maximum 8%
 - Impuretés totales : 3,5% maximum 7%

Le taux de mycotoxines ne devra pas excéder, au moment de la livraison, les seuils maximaux autorisés par la réglementation européenne en vigueur pour les céréales non transformées destinées à l'alimentation animale.

Le sous-jacent est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement

modifié ou dont la présence est fortuite et techniquement inévitable conformément à la réglementation européenne¹.

6. Le contrat à terme sur le maïs porte sur des lots de 50 tonnes de marchandises de qualité homogène, en franchise de tous droits et taxes.
7. Conformément au contrat type Incograin formule 23 du Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés, le transfert porte sur des marchandises déjà physiquement entreposées et dûment enregistrées dans les livres comptables du Silo Agréé concerné, conformément aux conditions générales de ce dernier.
8. L'acceptation des marchandises pour entreposage par le Silo Agréé concerné s'effectue conformément à ses conditions générales.
9. Pour être admises en silo, les marchandises doivent également répondre à des critères de qualité permettant l'assemblage des grains dans les capacités d'entreposage des Silos Agréés et résultant ainsi en une qualité de maïs conforme à la qualité de référence telle que définie à la Section 2 de la présente Annexe.
10. En cas de modification des conditions générales du Silo Agréé, Euronext Clearing communiquera tout changement matériel affectant l'acceptation des marchandises en entreposage et les conditions d'entreposage, telles que communiquées par les Silos Agréés concernés à Euronext Clearing.
11. En cas de divergence entre les caractéristiques du sous-jacent du contrat à terme sur le maïs susmentionnées et publiées par Euronext Clearing et celle publiées par Euronext Paris SA, ces dernières prévaudront à tout moment.

SECTION 3 – QUALITÉ LIVRABLE : REFACTIONS ET INDEMNITES

1. La qualité de la marchandise à livrer est définie par l'addendum technique n° V du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et Dérivés. Les réfections et indemnités qui reflètent la différence entre la qualité de la marchandise livrée et la qualité de référence s'appliquent conformément à l'Incograin formule n°23 et à l'Addendum technique n° V.
2. Le montant dû par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre acheteur) pour la valeur de la marchandise, contre livraison de cette marchandise, au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur) est calculé sur la base du Cours de Compensation ajusté, le cas échéant, des réfections et des indemnités, conformément à l'addendum technique n° V pour la vente de maïs émis par le Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.
3. Lorsque les critères de qualité de la marchandise à transférer ne sont pas conformes à la qualité livrable, telle que spécifiée dans la section 2 ci-dessus,

¹ Règlement CE n° 1829/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOUE 18-10-2003).

cette marchandise ne peut être admise en livraison dans le cadre du contrat à terme sur le maïs. Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur vendeur sera reconnu comme ne s'étant pas acquitté de ses obligations de livraison et sera réputé défaillant.

SECTION 4 – LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS POUR LA LIVRAISON

« J » fait référence au Jour d’Echéance du contrat qui correspond au dernier Jour de Négociation de la maturité d'un contrat ou de l’échéance d'un contrat.

Les horaires correspondent à l'heure locale de Rome en Italie.

Liste des documents requis	Caractéristiques et objectifs principaux du document	Délais
Certificat d’Entreposage	<p>Le Certificat d’Entreposage permet à l’Adhérent Compensateur vendeur de garantir à Euronext Clearing que sa Position vendeuse est couverte (c'est-à-dire que le Silo Agréé dispose de la marchandise de qualité livrable et pour une quantité spécifique dans sa capacité de d’Entreposage et que cette marchandise est enregistrée dans les livres du Silo Agréé au nom de l’Adhérent Compensateur vendeur).</p> <p>Le Certificat d’Entreposage est émis et soumis à Euronext Clearing par le Silo Agréé, pour le compte de l’Adhérent Compensateur vendeur, via le système EIM.</p>	<p>Au cours d'une période allant de J-2 à J inclus.</p> <p>Pour toute Position vendeuse ouverte en J-2, un Certificat d’Entreposage correspondant est soumis à Euronext Clearing en J-2 à 17:00 au plus tard.</p> <p>Dans la période comprise entre J-2 et J, pour toute nouvelle Position vendeuse, un Certificat d’Entreposage correspondant est soumis à Euronext Clearing le Jour de Négociation au cours duquel cette nouvelle Position vendeuse a été enregistrée, et au plus tard à 17:00.</p> <p>Au plus tard le jour J à 17:00, toutes les Positions vendeuses doivent être couvertes par un Certificat d’Entreposage correspondant.</p>
Extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé	<p>Cet extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé permet à l’Adhérent Compensateur vendeur d'attester auprès d’Euronext Clearing que la marchandise, qui est spécifiée dans le Certificat d’Entreposage, a effectivement été livrée au Silo Agréé et a été dûment enregistrée dans la</p>	<p>Les mêmes délais que les délais susmentionnés s'appliquant à la soumission des Certificats d’Entreposage.</p>

	<p>comptabilité matières du Silo Agréé.</p> <p>Ce document est émis et soumis à Euronext Clearing par le Silo Agréé, pour le compte de l'Adhérent Compensateur vendeur.</p>	
<p>Attestation de livrer un produit conventionnel</p>	<p>L'attestation de livrer un produit conventionnel, émise par le donneur d'ordre vendeur, sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur, permet d'attester de la livraison d'un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est-à-dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou dont la présence est fortuite et techniquement inévitable conformément à la réglementation européenne².</p> <p>Une attestation de livrer un produit conventionnel doit être fournie avec chaque Certificat d'Entreposage.</p>	<p>Les mêmes délais que les délais susmentionnés s'appliquant à la soumission des Certificats d'Entreposage.</p>
<p>Avis de Notification</p>	<p>L'Avis de Notification permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'informer Euronext Clearing sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son intention de livrer, - la quantité (en nombre de contrats), - l'identité du donneur d'ordre vendeur, - l'origine de la transaction (pour compte propre ou pour le compte d'un client) 	<p>Le Jour d'Echéance (J) avant 19:30.</p>

² Règlement CE n° 1829/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOUE 18-10-2003).

	- les Silos Agréés et le point de livraison sélectionnés	
Avis de Livraison	L'Avis de Livraison matérialise l'engagement de l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer la quantité spécifiée de contrats et de l'Adhérent Compensateur acheteur de prendre livraison de la marchandise correspondante au Lieu de Livraison spécifié.	<p>J+3</p> <p>Délai pour que l'Adhérent Compensateur vendeur soumette l'Avis de Livraison à l'Adhérent Compensateur acheteur : J+3 avant 10:00.</p> <p>Délai pour que l'Adhérent Compensateur acheteur soumette l'Avis de Livraison à Euronext Clearing : J+3 avant 12:00.</p>
Avis d'Exécution	<p>L'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur reconnaissent par la signature de l'Avis d'Exécution, l'accomplissement de leurs obligations réciproques.</p> <p>Cet Avis d'Exécution est également signé par le Silo Agréé.</p>	<p>En cas de Procédure de Livraison Alternative : à J+2 avant 19:30.</p> <p>En cas de Procédure de Livraison Garantie : Après exécution des obligations réciproques des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents compensateurs vendeurs et au plus tard le premier Jour de Négociation du mois suivant le Mois de Livraison avant 15 h00.</p>

SECTION 5 – CALENDRIER GÉNÉRAL DE PRÉ-LIVRAISON ET DE LIVRAISON

1. Les tableaux suivants présentent le calendrier global de pré-livraison et de livraison applicable au contrat sur le maïs, en considérant à la fois la Procédure de Livraison Garantie par Euronext Clearing et la Procédure de Livraison Alternative.
2. La livraison a lieu au cours du mois de livraison, en tenant compte des hypothèses suivantes :

Annex B.6.5.7.2 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs

- Le Jour d'Echéance (J) du contrat a lieu le 5ème jour calendaire du mois de l'échéance du contrat (également appelé mois de livraison) ;
- Si le marché est fermé ce jour calendaire, le Jour d'Echéance du contrat a lieu le Jour de Négociation suivant ;
- Période de Livraison signifie la période commençant le premier Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance et se terminant le dernier jour ouvrable du mois de livraison. En cas de conditions exceptionnelles ne relevant pas d'un cas de force majeure et empêchant temporairement l'accomplissement des obligations de livraison pendant la libération de la capacité d'entreposage du Silo Agréé, Euronext Clearing peut prolonger ce délai de livraison, de temps à autre, de huit (8) jours calendaires, conformément aux usages du marché physique ;
- Mois de livraison signifie chaque mois spécifié comme tel par Euronext Paris S.A ;
- Jour de Négociation : tout jour où les marchés concernés sont ouverts à la négociation ;
- Toute référence horaire correspond à l'heure locale de Rome.

3. Calendrier commun applicable à la Procédure de Livraison Garantie et à la Procédure de Livraison Alternative

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À LA PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE ET À LA PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE	
Dès l'enregistrement des transactions et jusqu'au Jour d'Echéance (J) :	COMPENSATION DES POSITIONS Les Adhérents Compensateurs doivent compenser quotidiennement les Positions détenues pour leur propre compte et les Positions détenues pour le compte de leurs Clients.
À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J) :	SURVEILLANCE DES LIMITES D'EMPRISE Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions sur les Contrats sur le maïs détenues pour leur propre compte et pour le compte de chacun de leurs Clients ne dépassent pas et restent dans les limites d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing.
	SURVEILLANCE DES LIMITES DE VARIATION D'EMPRISE

<p>À partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J) :</p>	<p>Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions calculées sur les contrats sur le maïs détenues pour leur propre compte et détenues pour le compte de chacun de leurs Clients ne dépassent pas et restent dans les limites de variation d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing.</p>
<p>À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance (J) :</p>	<p>RELEVÉ DES POSITIONS NETTES DÉTENUES PAR LES CLIENTS DES ADHÉRENTS COMPENSATEURS</p> <p>Les Adhérents Compensateurs fournissent quotidiennement à Euronext Clearing un relevé détaillé des Positions nettes détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients (donneurs d'ordres).</p>
<p>Pendant une période allant du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour de l'Echéance(J) inclus</p>	<p>COUVERTURE DES POSITIONS VENDEUSES</p> <p>Date limite de remise par les Adhérents Compensateurs vendeurs à Euronext Clearing, des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificats d'Entreposage - Extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé - Attestation de livrer un produit conventionnel.
<p>Du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance (J) :</p>	<p>DIVULGATION DES CERTIFICATS DE STOCKAGE</p> <p>Euronext Clearing publie en fin de journée un rapport mettant en évidence le nombre net de Certificats d'Entreposage déjà soumis.</p>
<p>Jour de Négociation précédant le Jour de l'Echéance (J-1) à 15:00 :</p> <p>Jour de Négociation précédant le Jour de l'Echéance (J-1) avant 19:30:</p> <p>Jour de l'Echéance (J):</p>	<p>QUANTITÉ MINIMALE ÉLIGIBLE À LA LIVRAISON</p> <p>Tout Adhérent Compensateur ayant une Position Client vendeuse inférieure à 10 lots (500 tonnes) est informé de la situation par Euronext Clearing.</p> <p>L'Adhérent Compensateur détenant une Position Client vendeuse inférieure à 10 lots doit ajuster ou clôturer cette Position.</p> <p>Euronext Clearing se réserve le droit de liquider et de clôturer cette Position vendeuse.</p>

Jour d'Echéance (J) :	<p>JOUR D'ECHEANCE</p> <p>Le contrat à terme MATIF sur le maïs atteint sa date d'échéance (date de maturité) le 5eme jour calendaire du mois de livraison.</p>
Avant 19:30 :	<p>AVIS DE NOTIFICATION</p> <p>Date limite de dépôt des Avis de Notification par les Adhérents Compensateurs vendeurs auprès d'Euronext Clearing.</p>
Après 19:30 :	<p>RAPPROCHEMENT TEMPORAIRE DES PARTIES</p> <p>Euronext Clearing procède au rapprochement temporaire des parties et le communique aux Adhérents Compensateurs.</p>
<p>Jour de Négociation J+1 :</p> <p>Avant 16:00:</p> <p>Avant 18:00:</p>	<p>ACCORDS BILATERAUX ENTRE ACHETEURS ET RAPPROCHEMENT DÉFINITIF DES PARTIES</p> <p>Les Adhérents Compensateurs acheteurs peuvent conclure des accords bilatéraux pour échanger des quantités de contrats à livrer.</p> <p>Euronext Clearing valide et communique la liste définitive des rapprochements des parties aux Adhérents Compensateurs. Cette liste est également communiquée aux Silos Agréés.</p>
<p>J+2 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 19:30 :</p>	<p>DÉCISION SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON PHYSIQUE RETENUE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs se mettent d'accord sur la procédure de livraison physique retenue et peuvent décider de sortir de la Procédure de Livraison Garantie et d'opter pour la Procédure de Livraison Alternative.</p>

4. Calendrier dédié applicable à la Procédure de Livraison Alternative

EN CAS DE PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE	
J+2 Jours de Négociation : Avant 19 :30 : Dès réception de l'Avis d'Exécution :	CESSATION DE LA PROCEDURE DE LIVRAISON GARANTIE Date limite à laquelle les Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs peuvent opter pour la Procédure de Livraison Alternative. <ul style="list-style-type: none"> • Dans ce cas, les Adhérents Compensateurs doivent soumettre à Euronext Clearing un Avis d'Exécution dûment rempli et signé. • Cet Avis d'Exécution est également signé par le Silo Agréé. Euronext Clearing clôture les Positions correspondantes au numéro de rapprochement référencé dans l'Avis d'Exécution.
J+3 Jours de Négociation :	RESTITUTION DES MARGES Euronext Clearing restitue les Marges aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.

En cas de non-réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé en J+2 avant 19:30, la Procédure de Livraison Garantie s'applique jusqu'au dénouement des Positions en Livraison.

5. Calendrier dédié applicable à la Procédure de Livraison Garantie

EN CAS DE PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE	
J+2 Jours de Négociation : Avant 19:30:	DÉCISION SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON PHYSIQUE RETENUE Les Adhérents Compensateurs se mettent d'accord sur la procédure de livraison physique retenue et peuvent décider de sortir de la Procédure de Livraison Garantie et d'opter pour la Procédure de Livraison Alternative.
J+3 Jours de Négociation : Avant 10:00:	AVIS DE LIVRAISON ET PROGRAMME DES TRANSFERTS EN SILO Les Adhérents Compensateurs vendeurs remettent aux Adhérents Compensateurs acheteurs qui leur

<p>Avant 12:00:</p> <p>Avant 15:00:</p> <p>Fin de journée :</p>	<p>sont affectés les Avis de Livraison complétés et signés.</p> <p>L'Adhérent Compensateur acheteur remet à Euronext Clearing l'Avis de Livraison complété et signé par les deux parties</p> <p>Euronext Clearing communique le programme détaillé final des transferts aux Silos Agréés concernés.</p> <p>Euronext Clearing prélève auprès des Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs les frais de gestion de livraison d'Euronext Clearing.</p>
<p>J+3 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 15:00 :</p> <p>Avant 17:00 :</p>	<p>DEMANDE DE TEST OGM SUPPLÉMENTAIRE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs acheteurs peuvent demander une analyse OGM supplémentaire.</p> <p>Euronext Clearing désigne un Agréeur accrédité. Cet Agréeur doit préalablement avoir signé un contrat avec un Laboratoire d'Analyses et est tenu de désigner un Laboratoire d'Analyses afin de procéder à l'analyse sur la teneur en OGM.</p>
<p>J+4 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 17:00 :</p>	<p>TEST OGM – PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS</p> <p>Date limite à laquelle l'Agréeur prélève des échantillons et les envoie au Laboratoire d'Analyses mandaté.</p>
<p>J+10 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 17:00 :</p>	<p>TEST OGM – RESULTATS DES ANALYSES</p> <p>Dernier jour pour l'envoi des résultats d'analyses par les Laboratoires d'Analyses à l'Agréeur et à Euronext Clearing.</p>
<p>15e jour calendaire (ou le Jour de Négociation suivant si le 15e jour calendaire n'est pas un Jour de Négociation) du mois de livraison:</p> <p>Avant 11:00:</p>	<p>TRANSFERT EN-SILO (TRANSFERT DE RISQUES)</p>

<p>Le dernier jour ouvré du mois de livraison, au plus tard :</p>	<p>RÈGLEMENT DES FRAIS DUS AUX SILOS AGRÉÉS PAR LE CLIENT DE L'ADHERENT COMPENSATEUR ACHETEUR :</p> <p>Date limite de paiement des frais dûs aux Silos Agréés par les Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur pour les services fournis pendant la Procédure de Livraison Garantie</p>
<p>Au plus tard le 1er Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison :</p> <p>Avant 11 heures :</p> <p>Avant 13 heures :</p> <p>Avant 15 heures :</p>	<p>CESSATION DE LA GARANTIE D'EURONEXT CLEARING :</p> <p>Date limite de remise par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur de l'Avis d'Exécution.</p> <p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par l'Adhérent Compensateur vendeur au Silo Agréé.</p> <p>Date limite de remise de l'Avis d'Exécution par le Silos Agréé à Euronext Clearing.</p>
<p>Le Jour de Négociation suivant la réception de l'Avis d'Exécution :</p>	<p>RESTITUTION DES MARGES</p> <p>Euronext Clearing restitue les Marges de Livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.</p>

SECTION 6 – ÉTAPES PRÉLIMINAIRES À LA LIVRAISON PHYSIQUE (jusqu'au Jour d'Echéance)

6.1 – Gestion des Silos Agréés agissant sur la livraison dans le cadre du contrat sur le maïs

1. Conformément à l'Article B.6.5.1.2 des Instructions, Euronext Clearing peut, à tout moment et sur la base d'une décision motivée, suspendre temporairement ou définitivement tout silo de la liste des Silos Agréés autorisés à agir sur la livraison dans le cadre du contrat sur le maïs.

Cette liste est précisée dans l'Annexe consacrée aux Silos Agréés.

2. Conformément à l'Article B.6.5.1.3 des Instructions, dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant ou gênant le Silo Agréé d'utiliser sa capacité d'entreposage autorisée, ou d'exécuter ses services, Euronext Clearing peut autoriser ce Silo Agréé, à sous-traiter avec d'autres entités, sous réserve de l'approbation formelle préalable d'Euronext Clearing en réponse à une demande formelle adressée par écrit par le Silo Agréé à Euronext Clearing.

6.2- Surveillance des Positions

Compensation des Positions

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.3 des Instructions, les Adhérents Compensateurs compensent quotidiennement leurs Positions détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients sur le contrat maïs, jusqu'au Jour d'Echéance du contrat (J).
2. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur ne remplissant pas l'obligation susmentionnée des frais de pénalité pour compensation tardive, comme spécifié dans la grille tarifaire d'Euronext Clearing.
3. À partir du 12^e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) et jusqu'au Jour d'Echéance (J), les Adhérents Compensateurs doivent fournir à Euronext Clearing un état détaillé des Positions nettes détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients sur le contrat sur le maïs.

Surveillance des limites d'emprise

4. Conformément à l'Article B.3.4.1. des Instructions, à partir du 12^e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J), les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions, calculées sur un nombre de contrats sur le maïs, détenues pour leur propre compte (enregistrées dans chacun leur Compte de Positions pour compte Propre) et détenues pour le compte de leurs Clients (enregistrées dans chacun de leurs Comptes de Positions Clients) ne dépassent pas et restent dans les limites d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing. Ces Limites

d'emprise sont communiquées aux Adhérents Compensateurs par le biais d'un Avis.

5. En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, Euronext Clearing est en droit de liquider la Position excédant le seuil défini, selon les modalités prévues à l'Article B.6.2.1-decies des Règles. Dans ce cas, Euronext Clearing liquidera, par ordre de priorité, d'abord la Position détenue pour compte propre excédentaire de l'Adhérent Compensateur, puis les Positions détenues pour le compte des Clients de l'Adhérent Compensateur, au prorata des Comptes de Positions Clients de l'Adhérent Compensateur.
6. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur qui ne remplirait pas l'obligation susmentionnée des frais de pénalité, comme spécifié dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

Surveillance des limites de variation d'emprise

7. Conformément à l'Article B.3.4.1. des Instructions, à partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J), les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions, calculées sur un nombre de contrats sur le maïs, détenues pour leur propre compte (enregistrées dans chacun de leur Compte de Positions pour compte propre) et détenues pour le compte de leurs Clients (enregistrées dans chacun de leurs Comptes de Positions Clients) ne dépassent pas et restent dans les limites de variation d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing. Ces Limites de variation d'emprise sont communiquées aux Adhérents Compensateurs par le biais d'un Avis.
8. En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, Euronext Clearing est en droit de liquider la Position excédant le seuil défini, selon les modalités prévues à l'Article B.6.2.1-decies des Règles. Dans ce cas, Euronext Clearing liquidera, par ordre de priorité, d'abord la Position détenue pour compte propre excédentaire de l'Adhérent Compensateur, puis les Positions détenues pour le compte des Clients excédentaires de l'Adhérent Compensateur, au prorata des Comptes de Positions Clients de l'Adhérent Compensateur.
9. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur qui ne remplirait pas l'obligation susmentionnée des frais de pénalité, comme spécifié dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

6.3 - Remise de l'attestation de livrer un produit conventionnel

Principe

1. L'attestation de livrer un produit conventionnel est un document émis par le donneur d'ordre vendeur sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur. L'Adhérent Compensateur vendeur atteste que les informations qui y sont contenues sont exactes et s'engage à respecter les délais de remise de l'attestation à Euronext Clearing.

Contenu

2. Le donneur d'ordre vendeur y atteste, sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur, de livrer un produit réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou dont la présence est fortuite et techniquement inévitable conformément à la réglementation européenne.

Modalités d'émission

3. Cette attestation est émise lors de la mise en silos de la marchandise. La version originale de ce document est enregistrée et conservée par le Silo Agréé. Lors de l'émission de cette attestation, le Silo Agréé en adresse une copie, via le système EIM, à Euronext Clearing, à l'Adhérent Compensateur vendeur et à son donneur d'ordre. En cas d'indisponibilité du système EIM, ce document sera envoyé par courrier électronique. L'attestation de livrer un produit conventionnel est émise au nom et pour le compte du donneur d'ordre vendeur. Elle n'est ni transférable, ni endossable, ni cessible. L'attestation doit être conforme au modèle élaboré par Euronext Clearing.

Modalités de remise

4. Cette attestation doit accompagner chaque Certificat d'Entreposage. Les informations mentionnées dans cette attestation doivent correspondre en termes de quantité et de lieu de livraison aux informations mentionnées dans le Certificat d'Entreposage. En conséquence, chaque Certificat d'Entreposage émis doit être accompagné de cette attestation.
5. Les délais de remise de cette attestation à Euronext Clearing sont les mêmes délais que ceux régissant la remise des Certificats d'Entreposage. Cette remise s'opère en fonction de la Position ouverte détenue par le donneur d'ordre vendeur avant la clôture de l'échéance du contrat.
6. L'absence de l'attestation de livrer un produit conventionnel annule la validité du Certificat d'Entreposage.

6.4 – Délivrance d'un Certificat d'Entreposage

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, les Adhérents Compensateurs vendeurs doivent fournir à Euronext Clearing la preuve que leur Position vendeuse enregistrée dans leurs Comptes de Positions est couverte par une quantité correspondante de maïs, satisfaisant aux critères de qualité tels que définis dans les spécifications du contrat sur le maïs de qualité MATIF et visés à la section 2 de la présente Annexe.
2. L'Adhérent Compensateur vendeur fournira à Euronext Clearing la preuve que cette quantité de maïs a déjà été livrée dans une capacité d'entreposage du Silos Agréé et que ces marchandises sont enregistrées dans les livres du Silo Agréé au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur).

3. À cette fin, pour chaque Position vendeuse, les Adhérents Compensateurs vendeurs doivent fournir à Euronext Clearing les documents suivants au cours d'une période allant du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance (J) inclus :
 - le Certificat d'Entreposage, et ;
 - l'extrait de la comptabilité matière du Silo Agréé correspondant à la quantité de maïs spécifiée dans le Certificat d'Entreposage susmentionné, et ;
 - l'attestation de livrer un produit conventionnel.
4. Pour toute Position vendeuse ouverte le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2), un Certificat d'Entreposage correspondant est remis à Euronext Clearing en J-2 à 17 heures au plus tard.
5. Dans la période comprise entre J-2 et J, pour toute nouvelle Position vendeuse, un Certificat d'Entreposage correspondant est soumis à Euronext Clearing le Jour de Négociation au cours duquel cette nouvelle Position vendeuse a été enregistrée (c'est-à-dire soit à J-1, soit à J), et au plus tard à 17 heures.
6. Au plus tard le Jour d'Echéance (J) à 17h00, toutes les Positions vendeuses doivent être strictement couvertes par un Certificat d'Entreposage correspondant.

Principes

7. Pour le compte et sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur, le Certificat d'Entreposage, l'extrait de comptabilité matières du Silo Agréé et l'attestation de livrer un produit conventionnel sont émis et remis à Euronext Clearing par le Silo Agréé.

Contenu

8. En soumettant le Certificat d'Entreposage, le Silo Agréé certifie i) qu'il détient dans ses capacités d'entreposage une quantité de maïs dont la qualité est conforme à la qualité livrable telle que définie à l'Article 2 de la présente Annexe et ii) que ce maïs est enregistré dans ses livres au nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur).
9. En soumettant un extrait de sa comptabilité matières, le Silo Agréé fournit la preuve de l'identité des donneurs d'ordre bénéficiaires, auxquels appartiennent les marchandises livrables. Les Adhérents Compensateurs vendeurs sont supposés avoir établi les arrangements contractuels nécessaires avec ces donneurs d'ordre bénéficiaires.
10. Le Certificat d'Entreposage doit être conforme au modèle standard d'Euronext Clearing, tel qu'il est disponible dans le système EIM.
11. Le Certificat d'Entreposage doit spécifier :
 - le nom du Silo Agréé émetteur ;
 - sa date de délivrance ;
 - un numéro d'identification spécifique attribué à ce Certificat d'Entreposage ;
 - le Jour d'Echéance du contrat à terme sur le maïs de qualité MATIF ;

- l'identité du donneur d'ordre bénéficiaire (Client de l'Adhérent compensateur) ainsi que l'Adhérent Compensateur avec lequel un arrangement contractuel a été mis en place pour la livraison dans le cadre de ce contrat sur le maïs de qualité MATIF ;
- la quantité de marchandises pour laquelle le Certificat d'Entreposage est délivré.

12. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, à compter du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) au plus tard à 17 heures, toute Position vendeuse doit, à tout moment, être couverte par au moins un Certificat d'Entreposage correspondant exactement à cette Position vendeuse enregistrée dans les comptes d'Euronext Clearing (c'est-à-dire, même quantité de contrats, même qualité de blé de meunerie, mêmes Adhérents Compensateurs, mêmes Clients de l'Adhérent Compensateur ou donneurs d'ordres bénéficiaires).

Conditions d'émission

13. Le Certificat d'Entreposage, l'extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé et l'attestation de livrer un produit conventionnel sont émis par le Silo Agréé sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur.

14. Les documents susmentionnés sont émis et transmis à Euronext Clearing via le système EIM. Dans le cas où ce système ne serait pas disponible, ces documents seront émis et envoyés par courriels simultanément à Euronext Clearing, à l'Adhérent Compensateur vendeur et à ses Clients (donneurs d'ordres).

15. Le Certificat d'Entreposage est nominatif. Il ne peut être ni transféré, ni endossé, ni cédé.

Conditions de transmission

16. À partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) et au plus tard à 17 heures, tout Adhérent Compensateur vendeur remet à Euronext Clearing, via le Silo Agréé, pour chaque Position vendeuse, au moins un Certificat d'Entreposage accompagné d'un extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé pour une quantité strictement égale à cette Position vendeuse, ainsi que l'attestation de livrer un produit conventionnel.

17. Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur ne remplit pas l'obligation susmentionnée, ce dernier est réputé être en défaillance conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions.

18. Dans ce cas, toute Position vendeuse non couverte par le(s) Certificat(s) d'Entreposage correspondant(s) accompagné(s) de l'extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé sera gérée selon les étapes suivantes :

- Premièrement, l'Adhérent Compensateur qui a manqué à son obligation de livrer un Certificat d'Entreposage pour cette (ces) Position(s) vendeuse(s) dans le délai spécifié ci-dessus, compensera ou réduira cette (ces) Position(s) vendeuse(s) à une quantité couverte par un Certificat d'Entreposage;

- Deuxièmement, le Jour de Négociation suivant (J-1), à 10 heures 30, si l'Adhérent compensateur n'a pas compensé ou réduit cette (ces) Position(s) vendeuse(s), Euronext Clearing est en droit de liquider cette Position vendeuse, conformément à l'Article B.6.2.1-decies des Règles.

19. Pour les Positions vendeuses ouvertes le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2), dans le cas où les Certificats d'Entreposage ainsi que l'extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé ne sont pas soumis le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) au plus tard à 17 heures, Euronext Clearing est en droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur vendeur concerné les pénalités pour soumission tardive des Certificats d'Entreposage, telles que déterminées dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

20. Pendant la période dédiée à la soumission des Certificats d'Entreposage allant de J-2 à J inclus, la pénalité susmentionnée est appliquée par Euronext Clearing le jour suivant la date limite de soumission définie.

Gestion des Certificats d'Entreposage par les Silos Agréés

21. Pour chaque Certificat d'Entreposage émis, le Silo Agréé sépare les marchandises correspondantes sur un compte identifié dans ses livres qui appartient au donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur, afin de suivre individuellement la quantité et la qualité de maïs faisant l'objet de la livraison.

Procédure d'annulation du Certificat d'Entreposage

22. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, dans le cas où un Adhérent Compensateur vendeur doit modifier un Certificat d'Entreposage qui a déjà été soumis à Euronext Clearing (c'est-à-dire, retrait partiel ou total des marchandises), la procédure suivante s'applique :

- Tout d'abord, le Silo Agréé, sur demande et pour le compte de l'Adhérent Compensateur vendeur, s'engage à annuler les Certificats d'Entreposage correspondants via le système EIM. Dans le cas où ce système ne serait pas disponible, les Certificats d'Entreposage seront annulés par courrier électronique envoyé à Euronext Clearing et aux Adhérents Compensateurs vendeurs, mentionnant l'identité du donneur d'ordre ayant un arrangement contractuel avec le(s) Adhérent(s) Compensateur(s) vendeur(s) et le(s) numéro(s) d'identification du (des) Certificat(s) d'Entreposage correspondant(s).

- Deuxièmement, le Silo Agréé peut, le même jour, sur demande et pour le compte de l'Adhérent Compensateur vendeur, émettre et soumettre à Euronext Clearing un ou plusieurs nouveau(x) Certificat(s) d'Entreposage couvrant les marchandises entreposées au nom du donneur d'ordre vendeur. Cette nouvelle présentation de Certificat(s) d'Entreposage permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'attester de la couverture de sa Position vendeuse.

23. Nonobstant ce qui précède, à compter du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) à 17h00, toute Position vendeuse doit, à tout moment, être intégralement couverte par au moins un Certificat de d'Entreposage.

24. L'annulation d'un Certificat d'Entreposage par l'Adhérent Compensateur vendeur nécessite l'accord préalable du Silo Agréé et d'Euronext Clearing.
25. La procédure d'annulation de Certificats d'Entreposage mentionnée ci-dessus est applicable jusqu'au Jour d'Echéance inclus.
26. Les Certificats d'Entreposage qui n'ont pas été annulés deviennent invalides le jour de transfert des marchandises ou dès qu'un Avis d'Exécution est soumis à Euronext Clearing lorsque cette soumission intervient avant le jour du transfert des marchandises.
27. Conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions, dans le cas où l'annulation du Certificat d'Entreposage intervient après le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) à 17 heures, Euronext Clearing peut appliquer à l'Adhérent Compensateur vendeur une pénalité pour cette annulation de Certificat d'Entreposage, telle que mentionnée dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

Publication des Certificats d'Entreposage :

28. À compter du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) et jusqu'au Jour d'Echéance (J) inclus, Euronext Clearing s'engage à publier, en fin de journée, un rapport mettant en évidence le nombre net de Certificats d'Entreposage valides reçus ainsi que la quantité de contrats couverts, valables pour une maturité donnée du contrat sur le maïs.

6.5 – Quantité minimale éligible à la livraison

1. Conformément à l'article B.6.5.2.4 des Instructions, la quantité minimale éligible à la livraison est fixée à 10 lots (ou 500 tonnes) de maïs. Par souci de clarté, les Positions sont considérées au niveau des Clients de l'Adhérent Compensateur.
2. Tout Adhérent Compensateur ayant une Position Client vendeuse inférieure à 10 lots (500 tonnes) le jour de Négociation précédant le jour d'Echéance (J-1) à 15:00 est informé de la situation par Euronext Clearing.
3. Dans ce cas, toute Position Client vendeuse inférieure à 10 lots sera liquidée selon les étapes suivantes :
 - L'Adhérent Compensateur détenant une Position Client vendeuse inférieure à 10 lots doit ajuster ou clôturer cette Position avant la fin du jour de Négociation précédant le jour d'Echéance (J-1) à 19:30.
 - Dans le cas où cette Position Client vendeuse est en dessous de la quantité minimale éligible à la livraison est toujours ouverte le jour de Négociation précédant le jour d'Echéance (J-1) à 19:30, cet Adhérent Compensateur est considéré comme étant en violation de l'obligation relative à la quantité minimale éligible à la livraison.

- En conséquence, et après notification formelle de l'Adhérent Compensateur, Euronext Clearing se réserve le droit de liquider et de clôturer cette Position vendeuse le Jour de l'Echéance (J).

6.6 – Jour d'Echéance du contrat (J)

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.5 des Instructions, après le Jour d'Echéance (J), toute Position est considérée comme une Position en Livraison. En conséquence, cette Position en Livraison donne lieu i) à l'obligation pour l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer la quantité spécifiée de maïs de qualité livrable et ii) à l'obligation pour l'Adhérent Compensateur acheteur de payer le montant correspondant à la valeur de cette quantité de maïs.
2. Le Jour d'Echéance (J) à 18 heures 30, seules les Positions vendeuses conformes à la quantité minimum éligible à la livraison et qui sont dûment couvertes par le(s) Certificat(s) d'Entreposage accompagné(s) de l'extrait de la comptabilité matières du Silo Agréé ainsi que de l'attestation à livrer un produit conventionnel sont éligibles à la livraison physique.
3. Euronext Clearing initie la procédure de livraison physique pour les Positions vendeuses susmentionnées.

6.7 – Notification de livraison par les Adhérents Compensateurs vendeurs (soumission de l'Avis de Notification le Jour d'Echéance J).

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.6 des Instructions, l'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour le compte de ses Clients (donneurs d'ordres), soumet à Euronext Clearing, par l'intermédiaire du système EIM, un Avis de Notification le Jour d'Echéance (J) au plus tard à 19 heures 30.
2. Cet Avis de Notification doit être conforme au modèle standard d'Euronext Clearing, tel qu'il est disponible dans le système EIM. L'Avis de Notification doit spécifier :
 - le nom de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - l'origine de la transaction (propre ou pour le compte d'un Client) ;
 - le Jour d'Echéance ;
 - la quantité correspondante livrée ;
 - le numéro d'identification du ou des Certificats d'Entreposage correspondants.
3. L'Adhérent Compensateur vendeur remplit un Avis de Notification par Client (donneur d'ordre), par Silo Agréé et par origine de la transaction (propre ou pour le compte d'un Client).
4. La quantité de maïs spécifiée dans l'Avis de Notification doit être conforme, pour chaque Silo Agréé, à la quantité minimale éligible à la livraison mentionnée ci-dessus (c'est-à-dire un minimum de 10 lots ou 500 tonnes nettes). En cas de non-respect de cette obligation, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé

avoir manqué à son obligation de livraison, conformément à l'Article B.6.1.1 des Règles.

5. L'Adhèrent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour le compte de ses Clients (donneurs d'ordres), désigne les Certificats d'Entreposage correspondant à chaque Avis de Notification. La quantité globale de maïs en tonnes pour laquelle les Certificats d'Entreposage désignés ont été émis doit être égale à celle indiquée dans l'Avis de Notification correspondant. Un Certificat d'Entreposage ne peut correspondre qu'à un seul Avis de Notification.
6. Un Adhèrent Compensateur vendeur qui désigne un Silo Agréé qui est officiellement fermé ou indisponible ou qui a été retiré de la liste par Euronext Clearing, sera réputé avoir manqué à son obligation de livraison, conformément à l'Article B.6.1.1 des Règles.

6.8 – Rapprochement des contreparties

Rapprochement temporaire des contreparties le Jour d'Echéance (J)

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.7 des Instructions, le Jour d'Echéance (J) suivant la clôture de la session de compensation (c'est-à-dire après 19 heures 30), Euronext Clearing procédera, à l'aide d'un algorithme interne au système EIM, à un rapprochement temporaire entre Adhèrent Compensateur acheteur et Adhèrent Compensateur vendeur en allouant la quantité de maïs éligible à la livraison à chaque Silo Agréé.
2. Euronext Clearing affecte le Silo Agréé aux Adhérents Compensateurs acheteurs grâce à un algorithme interne (voir l'Appendice 1 de la présente Annexe).
3. Le rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs avec les Adhérents Compensateurs vendeurs se fait par point de livraison.
4. Ces opérations de rapprochement incluent également la quantité de maïs pour laquelle les Adhérents Compensateurs vendeurs n'ont pas rempli l'obligation susmentionnée liée à la soumission de l'Avis de Notification. Dans ce cas, Euronext Clearing est en droit de déterminer le Silo Agréé.
5. Une fois que le rapprochement temporaire des parties susmentionné a été effectué, Euronext Clearing communique, par le biais du système EIM, les résultats à chaque Adhèrent Compensateur acheteur et à chaque Adhèrent Compensateur vendeur concernés. Cette communication est faite le Jour d'Echéance après la clôture de la session de compensation (c'est-à-dire après 19 heures 30).
6. En cas d'indisponibilité du système EIM, Euronext Clearing communique le rapprochement temporaire des contreparties susmentionné par courriel aux Adhérents Compensateurs.

Accords bilatéraux entre acheteurs à J+1

7. Sur la base du rapprochement temporaire des contreparties communiqué par Euronext Clearing, les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs affectent les Positions détenues pour le compte de leurs Clients (donneurs d'ordres) à leurs contreparties respectives, selon le nombre décroissant de lots détenus dans chaque Position. Toute Position partiellement allouée à une contrepartie doit être affectée aux contreparties suivantes jusqu'à son épuisement avant de passer à la Position suivante de même sens (achat ou vente).
8. Conformément à l'Article B.6.5.2.8 des Instructions, à partir du moment où les rapprochements temporaires des contreparties ont été communiqués (c'est-à-dire le Jour d'Expiration après 19 heures 30), les Adhérents Compensateurs acheteurs peuvent s'échanger entre eux la quantité de contrats qui leur a été affectée par Silos Agréés jusqu'au premier Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+1) à 16:00.
9. Dans le cas d'un accord bilatéral entre acheteurs, les Adhérents Compensateurs concernés doivent, tous deux, informer immédiatement Euronext Clearing de l'accord exécuté, par le biais du système EIM, et doivent spécifier le(s) numéro(s) de rapprochement correspondant(s) et le nombre de contrats concernés. En cas d'indisponibilité du système EIM, les Adhérents Compensateurs en informent Euronext Clearing par courriel.

Rapprochement définitif des contreparties à J+1

10. Le premier Jour de Négociation suivant le Jour d'expiration (J+1) à, 18:00 au plus tard, Euronext Clearing, par le biais du système EIM, approuve et communique aux Adhérents Compensateurs et aux Silos Agréés concernés, la liste définitive des rapprochements entre contreparties par point de livraison, en tenant compte des échanges entre acheteurs susmentionnés.
11. Cette liste des rapprochements définitifs précise la quantité finale de contrats sur le maïs livrer par Silo Agréé et par contrepartie.
12. En cas d'indisponibilité du système EIM, Euronext Clearing communiquera cette liste définitive par courrier électronique aux Adhérents Compensateurs et aux Silos Agréés.

SECTION 7 – DÉCISION PORTANT SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON RETENUE (J+2) ET LA PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE

1. Conformément à l'Article B.6.5.3.1 des Instructions, le deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2), les Adhérents Compensateurs conviendront de la procédure de livraison retenue, qui est :
 - Soit la Procédure de Livraison Garantie, (également appelée « garantie MATIF ») par laquelle les obligations d'Euronext Clearing envers les Adhérents Compensateurs, telles que déterminées à l'article B.1.1.3 des Règles, s'appliquent, jusqu'au dénouement des Positions en Livraison ;

ou

 - Soit la Procédure de Livraison Alternative (également appelée « PLA »), par laquelle, en cas d'accord amiable sur les conditions de livraison physique, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent déroger à la Procédure de Livraison Garantie.
2. Conformément à l'Article B.6.5.3.2 des Instructions, dans le cas où la Procédure Alternative de Livraison est retenue, les Adhérents Compensateurs doivent soumettre un Avis d'Exécution dûment rempli et signé à Euronext Clearing, par le biais du système EIM, le deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2) avant 19h30, au plus tard.
3. Cet Avis d'Exécution est également signé par les Silos Agréés, par l'intermédiaire du système EIM. En cas d'indisponibilité du système EIM, cet Avis d'Exécution dûment rempli et signé doit être soumis à Euronext Clearing par courriel, avant la date limite mentionnée ci-dessus.
4. Toutes les Positions en Livraison, pour lesquelles aucun Avis d'Exécution n'a été dûment reçu et reconnu par Euronext Clearing, avant l'heure limite susmentionnée, seront dénouées conformément à la Procédure de Livraison Garantie.
5. En cas de Procédure de Livraison Alternative et de réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé dans les délais définis ci-dessus, les Marges de Livraison sont restituées aux Adhérents Compensateurs le Jour de Négociation suivant (c'est-à-dire le 3eme Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance ou J+3).
6. En cas de Procédure de Livraison Alternative, Euronext Clearing facture aux Adhérents Compensateurs une commission pour la Procédure de Livraison Alternative, telle que définie dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

SECTION 8 – PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE

Les étapes de la Procédure de Livraison Garantie sont définies ci-après :

8.1 Frais de gestion de la Procédure de Livraison Garantie appliqués par Euronext Clearing :

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.1 des Instructions, dans le cas où les Adhérents Compensateurs optent pour la Procédure de Livraison Garantie, ces derniers sont tenus de payer à Euronext Clearing les frais de gestion de la Livraison Garantie.
2. Le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3), les Adhérents Compensateurs doivent payer les frais de gestion de la Livraison Garantie pour chaque contrat qui a donné lieu à un rapprochement, tel que défini dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

8.2 Remise de l'Avis de livraison (J+3) /Nomination des parties :

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.9 des Instructions, le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3), avant 10h00, l'Adhérent Compensateur vendeur soumet aux Adhérents Compensateurs acheteurs qui lui sont affectés, par le biais du système EIM, un Avis de Livraison dûment complété et signé.
2. Cet Avis de Livraison précise :
 - le Jour d'Echéance ;
 - le numéro de rapprochement affecté par Euronext Clearing ;
 - les noms de l'Adhérent Compensateur vendeur et de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
 - l'identité des Clients (donneurs d'ordres) de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - la quantité correspondante de maïs à livrer ;
 - le Silo Agréé ;
 - le numéro d'identification du Certificat d'Entreposage correspondant.
3. L'Avis de Livraison doit être conforme au modèle standard établi par Euronext Clearing et mis à disposition à partir du système EIM.
4. L'Adhérent Compensateur vendeur remplit et soumet, par le biais du système EIM, un Avis de Livraison pour chaque Adhérent Compensateur acheteur par Silo Agréé, par origine de la transaction (propre ou pour le compte d'un client), par Jour d'Echéance, et par Certificat d'Entreposage.
5. Les données fournies par l'Adhérent Compensateur vendeur dans l'Avis de Livraison doivent être cohérentes avec les données fournies précédemment dans l'Avis de Notification.

6. En outre, l'Adhérent Compensateur vendeur doit mentionner dans l'Avis de Livraison l'identité de ses Clients (donneurs d'ordre vendeurs) et la quantité respective à livrer par chacun d'eux.
7. Tout Adhérent Compensateur acheteur accepte l'Avis de Livraison soumis par l'Adhérent Compensateur vendeur qui lui a été affecté et le remplit pour sa part.
8. Cet Avis de Livraison doit contenir une fiche d'identification remplie par donneur d'ordre. L'Adhérent Compensateur acheteur doit indiquer dans l'Avis de Livraison l'identité de ses clients (donneurs d'ordre acheteurs) avec leurs quantités respectives à retirer pour chaque client (donneur d'ordre vendeur) de l'Adhérent Compensateur vendeur. Ce formulaire d'identification des bénéficiaires (donneurs d'ordre) est inclus dans le modèle d'Avis de Livraison, disponible dans le système EIM et à l'Appendice 2 de la présente Annexe.
9. L'ordre d'allocation des clients de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneurs d'ordres acheteurs) aux clients de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneurs d'ordres vendeurs) est irrévocable et ne peut être modifié.
10. Le troisième Jour de Négociation suivant l'Echéance (J+3), avant 12h00, chaque Adhérent Compensateur acheteur détenant un Avis de Livraison, déjà signé par l'Adhérent Compensateur vendeur, doit soumettre cet Avis de Livraison après sa signature formelle, à travers le système EIM, à Euronext Clearing.

8.3 Informations fournies aux Silos Agréés (programme détaillé des transferts en-silo)

1. Une fois que les Avis de Livraison, dûment remplis et signés par les Adhérents Compensateurs vendeur et acheteur, ont été reçus, Euronext Clearing communique, par le biais du système EIM, la liste finale détaillée des transferts en-silo, au Silo Agréé concerné, en J+3, avant 15:00.
2. Pour chaque transfert en-silo planifié, les informations suivantes sont fournies :
 - l'identité du donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - l'identité du donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
 - la quantité à transférer ;
 - le numéro d'identification du ou des Certificats d'Entreposage correspondants.
 - Le mode de livraison retenu (Procédure Alternative de Livraison ou Procédure de Livraison Garantie). Dans le cas de la Procédure de Livraison Alternative, cette information est transmise au Silo Agréé via l'Avis d'Exécution dûment complété et signé par les Adhérents Compensateurs.
3. Euronext Clearing fournit également aux Silos Agréés les formulaires d'identification susmentionnés relatifs aux Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneurs d'ordres acheteurs).

8.4 Analyse optionnelle en recherche d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) – rôle des tierces parties

8.4.1 – Agréeurs

Désignation et mandat des Agréeurs

1. Les Agréeurs doivent remplir les conditions d'accréditation, telles que visées dans une Annexe aux Instructions dédiée. La liste des Agréeurs habilités à intervenir sur la livraison du contrat à terme sur le maïs est fixée par une Annexe aux Instructions dédiée.
2. Les Agréeurs habilités doivent avoir préalablement signé avec Euronext Clearing un contrat régissant les modalités d'exécution des services d'agrégation de la marchandise à chaque point de livraison.
3. Tout Adhérent Compensateur acheteur peut demander une analyse complémentaire en recherche d'OGM. Dans ce cas, cette demande doit être adressée à Euronext Clearing, par courrier électronique, au plus tard à 15h00 le troisième Jour de Négociation après le Jour d'Echéance (J+3).
4. En conséquence, le même jour, avant 17h00, Euronext Clearing désigne, par tirage au sort dans la liste des Agréeurs habilités, un seul et unique Agréeur par Silo Agréé.
5. Lorsque, à la suite de sa désignation, l'Agréeur est indisponible ou ne peut être contacté, ou n'intervient pas sur le port de livraison concerné, Euronext Clearing se réserve le droit de procéder à un nouveau tirage au sort pour le Silo Agréé concerné.

Exemple :

- un vendeur livre à deux acheteurs 20 lots à Bordeaux : 1 Agréeur unique est désigné.
 - un vendeur livre à un acheteur 10 lots à Bordeaux et 50 lots à Bayonne : 2 Agréeurs sont désignés
6. Euronext Clearing mandate le jour même, (c'est-à-dire, le troisième Jour de Négociation après le Jour de l'Echéance (J+3)), pour la totalité de la livraison, les Agréeurs retenus pour intervenir à chaque point de livraison.
 7. Le mandat qui leur est adressé précise le programme d'échantillonnage qu'ils ont à réaliser avec pour chacun :
 - le nom du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - le nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
 - le Silo Agréé ;
 - le numéro de notification attribué par Euronext Clearing ;
 - la quantité totale livrée.
 8. Une copie de ce mandat est envoyée le jour même (c'est-à-dire, le troisième Jour de Négociation après le Jour de l'Echéance (J+3)) à l'Adhérent Compensateur acheteur et à l'Adhérent Compensateur vendeur et au Silo Agréé.

9. Euronext Clearing se réserve le droit d'assister aux opérations d'agrèage soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un expert spécifiquement désigné.

Responsabilités des Agréeurs

10. Les Agréeurs mandatés sont responsables pour:

- La mise en place d'un contrat avec le Laboratoire d'Analyses ;
- la désignation d'un Laboratoire d'Analyses accrédité ; le prélèvement d'échantillons ;
- le traitement des échantillons ;
- l'envoi des échantillons au Laboratoire d'Analyse accrédité et dûment référencé par l'organisme de contrôle compétent pour les laboratoires dans le pays du chargement ;
- l'établissement d'un compte-rendu d'agrèage.

Mise en place d'un contrat avec le Laboratoire d'Analyses

11. L'Agréeur doit avoir établi une relation contractuelle préalable avec le Laboratoire d'Analyses accrédité. L'Agréeur doit avoir signé avec le Laboratoire d'Analyse accrédité un contrat régissant les modalités d'exécution des services d'analyses.

Désignation d'un Laboratoire d'Analyses accrédité

12. L'Agréeur mandaté est responsable de la désignation d'un Laboratoire d'Analyses accrédité et dûment référencé par l'organisme de contrôle compétent pour les laboratoires, dans le pays du chargement.

13. L'Agréeur désigne un Laboratoire d'Analyses accrédité durant le troisième Jour de Négociation suivant le Jour de l'Echéance (J+3).

14. L'Agréeur communiquera à Euronext Clearing les coordonnées du Laboratoire d'Analyses désigné ainsi que la preuve de l'accréditation de ce dernier.

Prélèvement des échantillons

15. L'Agréeur constitue, pour chaque cellule de transfert et pour chaque couple acheteur/vendeur un échantillon primaire constitué à partir de l'échantillon global de la cellule selon la norme ISO 950.

16. Ainsi, lorsqu'un acheteur reçoit dans un même chargement des lots provenant de plusieurs vendeurs, un échantillon global, représentatif de la marchandise livrée est constitué pour chaque vendeur.

Traitement des échantillons

17. Les échantillons seront conditionnés dans un emballage entièrement rempli d'une contenance de 3,5kg étanche, rigide et scellé, et agréé par Euronext Clearing et portant chacun le même numéro de prélèvement.

18. Ce numéro d'identification est attribué par l'Agréeur et reporté sur le compte-rendu d'agrégation au regard des numéros correspondants aux Avis de Livraison.
19. Dans le cas où plusieurs échantillons globaux sont prélevés (transfert pour plusieurs acheteurs ou dans des cellules différentes), ils doivent être différenciés selon une numérotation spécifique et chronologique et l'Agréeur doit indiquer le tonnage chargé correspondant à chacune des séries de deux échantillons.
20. Le premier échantillon est adressé, au plus tard le jour ouvré suivant, (c'est-à-dire le quatrième Jour de Négociation suivant le Jour de l'Echéance - J+4) par l'Agréeur, sous sa propre responsabilité, au Laboratoire d'Analyse désigné, et accompagné d'une copie du compte-rendu d'agrégation. Une copie de ce compte-rendu d'agrégation est également communiquée à Euronext Clearing. Cet échantillon doit parvenir au Laboratoire d'Analyses dans un délai de 2 jours ouvrés après la demande formulée par Euronext Clearing.
21. Le second échantillon, conservé par l'Agréeur qui ne peut en disposer, sera adressé à Euronext Clearing ou au Laboratoire d'Analyse à leur demande ou détruit à la demande d'Euronext Clearing après réception de l'Avis d'Exécution du contrat.

Envoi des échantillons au Laboratoire d'Analyse

22. Une fois que les échantillons ont été prélevés et traités, l'Agréeur est responsable de l'envoi de ces échantillons au Laboratoire d'Analyses. L'Agréeur sera également responsable de l'envoi à Euronext Clearing de la preuve de l'envoi des échantillons au Laboratoire d'Analyses.

Etablissement d'un compte-rendu d'agrégation

23. L'Agréeur est responsable de l'émission d'un rapport d'agrégation. Ce rapport est communiqué à Euronext Clearing.

8.4.2 – Laboratoires d'Analyses

Désignation des Laboratoires d'Analyses

1. Les Laboratoires d'Analyses doivent remplir les conditions d'accréditation, telles que visées dans une Annexe aux Instructions dédiée.
2. Les Laboratoires d'Analyses doivent avoir préalablement signé avec les Agréeurs habilités un contrat régissant les modalités d'exécution des services d'analyse relatifs à la qualité de l'échantillon de maïs.
3. L'identité et la mission confiée au Laboratoire d'Analyses sélectionné et mandaté pour intervenir sur une livraison spécifique de maïs restent confidentielles et ne peuvent être communiquées à aucun tiers, ni par l'Agréeur, ni par Euronext Clearing, ni par le Laboratoire d'Analyses concerné.

Traitement des échantillons

4. A la réception d'un échantillon, le Laboratoire d'Analyse :
 - s'assure qu'aucune trace d'origine ou signe distinctif ne figure sur l'emballage ;
 - lui affecte un numéro de série ;

Responsabilités des Laboratoires d'Analyses : analyse de la qualité des grains

5. Quel que soit le Laboratoire d'Analyses désigné et les travaux à effectuer, la mesure de la qualité est réalisée sur des échantillons sans origine identifiable.
6. Sur demande expresse de l'Adhérent Compensateur acheteur formulée à Euronext Clearing au moment de l'envoi de l'Avis de Livraison, les Laboratoires d'Analyses peuvent avoir à réaliser, sur certains échantillons, des analyses facultatives supplémentaires selon les méthodes décrites dans les normes spécifiées :

Teneur en organismes génétiquement modifiés : normes XP V03-020 1 et XP V03-020 2

7. Les Laboratoires d'Analyses facturent ces analyses complémentaires sur la base des tarifs annuels négociés. Euronext Clearing refacture ensuite intégralement ces frais à l'Adhérent Compensateur acheteur.

Résultats des analyses

8. Les résultats des analyses doivent simultanément parvenir à l'Agréeur et à Euronext Clearing au plus tard à 17:00 le dixième Jour de Négociation suivant le Jour de l'Echéance (J+10).
9. Les Laboratoires d'Analyses habilités sont tenus au secret professionnel dans le cadre de leurs activités.
10. Aucune information relative au mandat qui leur est confié, aux analyses demandées et aux résultats obtenus ne peut être communiquée à un tiers, sauf après accord formel ou demande explicite de l'Agréeur.

8.4.3 – Paiement des coûts relatifs à l'analyse sur la teneur en OGM :

1. Ces coûts sont facturés à Euronext Clearing sur la base de taux annuels négociés. Euronext Clearing répercute ensuite ces coûts aux Adhérents Compensateurs acheteurs concernés.

8.5 Transfert en-silo (transfert des risques de perte ou de dommages)

1. Conformément à l'Article B.6.5.4.2 des Instructions, la Procédure de Livraison Garantie s'applique aux Adhérents Compensateurs acheteurs et aux Adhérents

Compensateurs vendeurs, indépendamment du point de livraison sélectionné et des pratiques commerciales locales.

Conditions générales applicables au transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise

2. Le transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise est régi par les modalités du contrat Incograin formule n°23 et par l'Incoterm EXW.

Transfert en-silo du maïs (transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise)

3. Le transfert dans les livres du Silo Agréé a lieu le 15e jour calendaire du mois de livraison ou le jour ouvré suivant si le 15e jour calendaire ne coïncide pas avec un jour ouvré.

4. Le transfert de risques de perte ou de dommages sur la marchandise du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur vers le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur a lieu au moment de ce transfert en-silo.

5. Avant le transfert de risques (c'est-à-dire jusqu'au 15e jour calendaire du mois de livraison inclus), l'Adhérent Compensateur vendeur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement des frais liés au stockage des marchandises. Après le transfert de risques (c'est-à-dire à partir du 16e jour calendaire du mois de livraison), l'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement des frais liés au stockage des marchandises.

6. Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent, dans le cadre d'un accord amiable, déroger au jour calendaire susmentionné pour définir conjointement un jour de transfert en-silo avant le 15e jour calendaire. Dans ce cas, le transfert en-silo interviendra en tout état de cause après la finalisation du rapprochement des contreparties, soit à partir du deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2) et, au plus tard, le 15e jour calendaire du mois de livraison. Cependant, il est précisé que, quelle que soit la date de transfert en-silo déterminée par les parties, les frais de magasinage, tels que définis à l'Article 8.5, sont à la charge des Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur, pour la période allant du jour de la délivrance du Certificat d'Entreposage jusqu'au 15e jour calendaire du mois de livraison, inclus.

7. Ce transfert en-silo est effectué selon le calendrier suivant :

- Avant 11:00, l'Adhérent Compensateur vendeur, après avoir réparti les marchandises selon leurs origines (propre ou pour le compte d'un client), s'engage à instruire le Silo Agréé, via le système EIM, avec l'ordre d'exécuter ce transfert. En cas d'indisponibilité du système EIM, cet ordre de transfert sera donné par courriel. Ce document d'ordre de transfert doit être conforme au standard fourni par le Silo agréé.
- Le jour du transfert en-silo, avant 17:00, les Silos Agréés, transfèrent les marchandises dans leurs livres, des comptes des donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur aux comptes des donneurs d'ordres de

l'Adhérent Compensateur acheteur, avec comme date effective le 15^e jour calendaire du mois (ou le jour ouvré suivant) à 17 heures.

- Le jour du transfert en-silo, avant 17:30, le Silo Agréé confirme, par le biais du système EIM aux Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs et à Euronext Clearing, l'effectivité de ce transfert dans ses livres (et le transfert de risques y afférent). Ce transfert est matérialisé par le bon de transfert. En cas d'indisponibilité du système EIM, le bon de transfert est transmis par courriel.
 - Le jour du transfert, avant 18:00, l'Adhérent Compensateur acheteur confirme, par le biais du système EIM, que le Silo Agréé a exécuté le transfert en-silo, reconnaissant ainsi le transfert de risques. L'Adhérent Compensateur acheteur doit accuser réception du bon de transfert.
8. Pour chaque transfert en-silo exécuté, le Silo Agréé émet un bon de transfert décrivant le transfert en-silo exécuté, en précisant :
- l'identité du Silos Agréé ;
 - l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur) ;
 - l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre acheteur);
 - le numéro d'identification du Certificat d'Entreposage concerné ;
 - le Jour d'Echéance du contrat ;
 - la quantité des marchandises transférées.
9. Le Silo Agréé indique également, dans le bon de transfert, la qualité des marchandises transférées comme suit :
- Origine Union Européenne.
 - Lorsque la qualité des marchandises transférées respecte, pour chaque critère, la qualité de référence définie à l'article 2 de la présente Annexe, le Silo Agréé indique « qualité de référence MATIF » sur le bon de transfert sans autre information.
 - Lorsque les marchandises ne répondent pas à un ou plusieurs critères de qualité de référence mais respectent la qualité livrable telle que définie dans les spécifications du contrat à terme sur le maïs émis par Euronext Paris SA et dans la Section 3 de la présente Annexe, le Silo Agréé porte la mention « qualité livrable » sur le bon de transfert et précise la valeur correspondant aux réductions et abattements pertinents appliqués au(x) critère(s) ne répondant pas aux critères de qualité de référence de la base du contrat.
 - Lorsque, sur la base d'un ou plusieurs critères, les marchandises stockées au nom de l'Adhérent Compensateur vendeur, qui sont supposées être transférées, ne respectent pas la qualité livrable telle que définie dans les spécifications du contrat à terme sur le maïs émis par Euronext Paris SA et dans la Section 3 de la présente Annexe, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé être en défaillance. Dans ce cas, le Silo Agréé ne procède pas au

transfert en-silo et au transfert de risques y afférent et en informe Euronext Clearing sans délai par courriel.

Responsabilités de l'Adhérent Compensateur vendeur dans le cadre du transfert en-silo (transfert des risques de perte ou de dommage sur la marchandise)

10. L'Adhérent Compensateur vendeur est tenu de s'assurer que les marchandises se trouvent dans le Silo Agréé le jour du transfert en-silo et que leur quantité et leur qualité sont celles indiquées dans le Certificat d'Entreposage et l'Avis de Notification. Si les marchandises stockées dans le Silo Agréé ne sont pas livrables ou si la quantité livrable est insuffisante, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé être en défaillance.
11. Pour exécuter le transfert en-silo, l'Adhérent Compensateur vendeur doit soumettre au Silo Agréé un ordre de transfert, via le système EIM, le 15^e jour calendaire du mois de livraison ou le jour ouvré suivant avant 11:00. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé être en défaillance.
12. En vertu de cet ordre de transfert, le Silos Agréé est autorisé à exécuter le transfert en-silo des marchandises et le transfert de risques y afférent pour le compte de l'Adhérent Compensateur vendeur.

8.6 – Paiement des frais dus par les Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs aux Silos Agréés

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.3 des Instructions, les Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur sont redevables envers le Silo Agréé du paiement des frais couvrant les services fournis dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie :
 - les frais liés à l'émission et à l'annulation du ou des Certificats d'Entreposage ;
 - les frais de magasinage dans les Silos Agréés à partir du jour de la délivrance du Certificat d'Entreposage jusqu'au 15^e jour calendaire du mois de livraison inclus ;
 - les frais liés au transfert en-silo des marchandises.
2. Sauf convention contraire, ces frais seront payés de la façon suivante :
 - Ces frais seront payés par le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur au Silos Agréé, sur la base de la facture correspondante émise par ce dernier, au nom et pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur.
 - Ce paiement sera effectué au cours d'une période allant du Jour de Négociation suivant le transfert en-silo (c'est-à-dire le 15^{ème} jour calendaire du mois de livraison) jusqu'au dernier Jour de Négociation du mois de livraison.

- Conformément à l'article B.6.5.5.3 des Instructions, dans le cas où les frais susmentionnés n'ont pas été payés à la fin du mois de livraison, le Silo Agréé peut introduire une réclamation auprès d'Euronext Clearing au moment de la soumission de l'Avis d'Exécution. Dans ce cas, Euronext Clearing peut conserver les Marges de Livraison de l'Adhérent Compensateur vendeur jusqu'à ce que le paiement de ces frais soit effectué.

8.7 – Libération de la capacité de stockage du Silo Agréé

Libération de la capacité d'Entreposage du Silo Agréé

1. La sortie du maïs de la capacité d'entreposage du Silo Agréé s'effectue dans un délai commençant le jour ouvré suivant le transfert en-silo susmentionné (c'est-à-dire à partir du 16e jour calendaire du mois de livraison) et se poursuivant jusqu'au dernier Jour de Négociation du mois de livraison, à 17:00, au plus tard.
2. En cas de conditions exceptionnelles ne relevant pas d'un cas de force majeure et entravant temporairement l'exécution des obligations de livraison pendant la libération de la capacité d'entreposage du Silo Agréé, Euronext Clearing peut prolonger, la Période de Livraison, de temps à autre, de huit (8) jours ouvrés, conformément aux usages commerciaux du marché physique.
3. En cas de demande par l'Adhérent Compensateur acheteur d'une analyse facultative visant à déterminer la teneur en organismes génétiquement modifiés (OGM), la libération de la capacité de stockage ne pourra avoir lieu qu'après la publication des résultats des analyses par Euronext Clearing, et au plus tard le dernier Jour de Négociation du mois de livraison.
4. Dans le cas où l'analyse optionnelle sur les OGM décèlerait une contamination fortuite supérieure aux critères de qualités définis dans les spécifications du contrat à terme sur le maïs, Euronext Clearing en informe le Silo Agréé par courrier électronique et ce dernier n'effectue pas la libération de la capacité de stockage et le transfert en silo (transfert de risques), préalablement réalisé, est annulé.

Responsabilités de l'Adhérent Compensateur acheteur

5. L'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable de la sortie du maïs de la capacité d'Entreposage du Silo Agréé, avant le dernier Jour de Négociation du mois de livraison, au plus tard à 17:30.
6. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance.
7. La sortie des marchandises de la capacité d'entreposage du Silo Agréé se fait par un retrait physique, pour le compte de l'Adhérent Compensateur acheteur, par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre d'achat), dans les locaux du Silo Agréé, dans la capacité d'entreposage du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre de vente), qui est mise à la disposition

du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre d'achat), jusqu'à l'heure limite susmentionnée.

8. Alternativement, la sortie du maïs de la capacité d'entreposage du Silo Agréé peut être réalisée par un accord de transfert en-silo conclu par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre d'achat), pour le compte de l'Adhérent Compensateur acheteur, avec une autre partie, sous réserve d'une notification formelle préalable à Euronext Clearing et d'une approbation formelle préalable par le Silo Agréé. Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur acheteur en informe Euronext Clearing et le Silo Agréé par courriel. En retour, le Silo Agréé matérialise son accord sur ce transfert en-silo par un courriel envoyé à Euronext Clearing.
9. En cas d'accord sur un transfert en-silo validé par Euronext Clearing et le Silo Agréé, ce transfert sera exécuté après réception de l'Avis d'Exécution reconnaissant l'accomplissement des obligations de paiement de l'Adhérent Compensateur acheteur.
10. Tous les Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneurs d'ordres d'achat) dans le cadre du contrat à terme sur le maïs de qualité MATIF sont réputés avoir accepté les conditions générales du Silo Agréé aux termes desquelles ils prennent livraison des marchandises.

Responsabilités du Silo Agréé

11. En cas de retrait physique, pour chaque transfert en-silo exécuté, tel que visé à la section 8.5 ci-dessus, le Silo Agréé, agissant pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, met à la disposition du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, le maïs dont la quantité et la qualité sont conformes aux informations figurant sur le bon de transfert.

8.8 – Paiement des marchandises

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.2 des Instructions, l'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement du montant correspondant à la valeur des marchandises. En cas d'inexécution de cette obligation de paiement, l'Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance.
2. Sauf accord contraire, ce paiement est réalisé de façon bilatérale entre les Clients des Adhérents Compensateurs (donneurs d'ordre).
3. Le montant dû est calculé sur la base du Cours de Compensation, et, le cas échéant, sur la base du Cours de Compensation ajusté des réfections et bonifications le cas échéant, telles que définies dans le bon de transfert, conformément à l'avenant technique n°V de la formule Incograin n°23 concernée.
4. Le paiement est effectué contre remise de documents conformément aux modalités de la formule Incograin n°23. Le paiement est effectué au comptant

net, sans escompte et à première présentation de la facture accompagnée uniquement de l'original du bon de transfert.

5. Sauf accord contraire, ce paiement doit être effectué au plus tard le Jour de Négociation suivant le retrait de la marchandise du Silo Agréé.
6. Le transfert de propriété s'effectue au moment du paiement intégral des marchandises, conformément aux modalités de la formule n°23 du contrat Incograin.

8.9 - Paiement des frais dus par les Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur aux Silos Agréés

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.3 des Instructions, les Clients des Adhérents Compensateurs acheteur sont redevables envers les Silos Agréés du paiement des frais couvrant les services fournis dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie :
 - des frais de magasinage dans les Silos Agréés à partir du jour calendaire suivant le 15^e jour calendaire du mois de livraison jusqu'à la libération des capacités d'entreposage du Silo Agréé, et ;
 - des frais liés à la libération des capacités d'entreposage du Silo Agréé (quelles que soient les conditions convenues pour cette libération des capacités d'entreposage).
2. Sauf convention contraire, ces frais seront payés de la façon suivante :
 - Ces frais seront payés par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur au Silos Agréé, sur la base de la facture correspondante émise par ce dernier, au nom et pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur.
 - Ce paiement sera effectué au cours d'une période allant du Jour de Négociation suivant le transfert en-silo (c'est-à-dire le 15^{ème} jour calendaire du mois de livraison) jusqu'au dernier Jour de Négociation du mois de livraison.
 - Conformément à l'article B.6.5.5.3 des Instructions, dans le cas où les frais susmentionnés n'ont pas été payés à la fin du mois de livraison, le Silo Agréé peut introduire une réclamation auprès d'Euronext Clearing au moment de la soumission de l'Avis d'Exécution. Dans ce cas, Euronext Clearing peut conserver les Marges de Livraison de l'Adhérent Compensateur acheteur jusqu'à ce que le paiement de ces frais soit effectué.

8.10 – Cessation de la garantie d'Euronext Clearing par la soumission de l'Avis d'Exécution

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.5 des Instructions, la soumission de l'Avis d'Exécution doit avoir lieu, au plus tard, le premier Jour de Négociation du mois

suyant le mois de livraison, et au plus tard à 17:00, selon le séquençement suivant :

- Étape 1 : l'Adhérent Compensateur acheteur soumet, par le biais du système EIM, à l'Adhérent Compensateur vendeur un Avis d'Exécution dûment rempli et signé ;
 - Étape 2 : l'Adhérent Compensateur vendeur soumet, par le biais du système EIM, au Silo Agréé l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé ;
 - Étape 3 : le Silo Agréé soumet, par le biais du système EIM, l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé à Euronext Clearing.
2. En cas d'indisponibilité du système EIM, l'Avis d'Exécution est soumis par courriel aux entités susmentionnées.
 3. La réception de l'Avis d'Exécution portant la signature et le cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur, de l'Adhérent Compensateur vendeur et du Silo Agréé constate le dénouement des Positions en Livraison et met fin à la garantie et aux obligations d'Euronext Clearing, telles que définies à l'article B.1.1.3 des Règles.
 4. Chaque Avis d'Exécution soumis ne doit concerner qu'un seul numéro de rapprochement affecté par Euronext Clearing.
 5. Le Jour de Négociation suivant la réception de l'Avis d'Exécution, Euronext Clearing libère et restitue les Marges de Livraison restantes aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.

SECTION 9 – MARGES DE LIVRAISON

1. Conformément à l'Article B.6.5.7.1 des Instructions, Euronext Clearing calcule les Marges de Livraison sur la base des Positions détenues le Jour d'Echéance (J) et valorisées au Cours de Compensation. Euronext Clearing exigera le paiement de ces Marges de Livraison des Adhérents Compensateurs à partir du Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+1) jusqu'à la cessation de la garantie d'Euronext Clearing.
2. La cessation de la garantie d'Euronext Clearing est confirmée par la réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé.
3. Les Marges de Livraison sont libérées et restituées aux Adhérents Compensateurs le Jour de Négociation suivant le Jour de Négociation au cours duquel la cessation de la garantie Euronext Clearing a été reconnue.
4. La cessation de la garantie Euronext Clearing intervient :
 - soit, le second Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2), lorsque les Adhérents Compensateurs peuvent opter pour la Procédure de Livraison Alternative, et soumettent ainsi l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé.

Dans ce cas, les Marges de Livraison sont intégralement libérées et restituées le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3).

- soit, en cas de Procédure de Livraison Garantie, à la fin de la Période de Livraison, et au plus tard, avant le 1er Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison. Dans ce cas, les Marges de Livraison sont libérées et restituées, au plus tard, le premier Jour de négociation du mois suivant le mois de livraison.
5. Conformément à l'Article B.6.5.7.2 des Instructions, Euronext Clearing se réserve le droit de demander aux Adhérents Compensateurs le paiement immédiat de Marges de Livraison supplémentaires.

SECTION 10 – DÉFAILLANCE DANS LE CADRE DE LA LIVRAISON PHYSIQUE

1. Les dispositions de la Partie 6 Défaillance des Règles et des articles correspondants de la sous-rubrique B.6.5.7 des Instructions relatives à l'inexécution des obligations selon les termes de la Procédure de Livraison Garantie, s'appliquent pleinement à la livraison physique du contrat à terme sur le maïs.
2. En complément des dispositions susmentionnées, la présente Section vise à définir les conditions spécifiques déclenchant un cas de défaillance en ce qui concerne la livraison physique du contrat à terme sur le maïs.
3. La Période de Livraison est la période commençant le premier Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance et se terminant le dernier Jour de Négociation du mois de livraison.

10.1 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur pendant la Période de Livraison :

1. Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur vendeur est réputé avoir manqué à ses obligations et est donc réputé en défaillance, conformément à l'Article B.6.2.1-undecies des Règles, sont décrites ci-après.
 - Si, après la clôture de l'échéance, toute Position enregistrée pour le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur) n'est pas couverte ou n'est que partiellement couverte par un Certificat d'Entreposage, cet Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant pour la quantité non couverte par un Certificat d'Entreposage.
 - Si, le jour du transfert, le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur) n'instruit pas le Silo Agréé avec l'ordre de transférer la marchandise, cet Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant.

- Si les résultats d'analyse facultative OGM révèlent la présence d'OGM, cet Adhérent Compensateur vendeur est défaillant.
 - L'Avis de Notification délivré par l'Adhérent Compensateur doit porter sur une quantité de 500 tonnes minimum (i.e. 10 lots de contrats) par origine de marchandise et par silo de livraison, sinon l'Adhérent Compensateur vendeur est déclaré défaillant.
 - L'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant si la marchandise entreposée dans le Silo Agréé n'est pas livrable, ou si la quantité livrable et l'origine de la marchandise ne correspondent pas à celles figurant sur le Certificat d'Entreposage et l'Avis de Notification, ou si qualité ainsi que l'origine de la marchandise ne correspondent pas à celles figurant dans l'attestation de livrer un produit conventionnel.
 - L'Adhérent Compensateur vendeur, pour le compte de son Client, est tenu de s'assurer que les marchandises se trouvent physiquement dans le Silo Agréé le jour du transfert. Si, le jour du transfert, l'Adhérent Compensateur vendeur ne donne pas au Silo Agréé l'ordre de transférer les marchandises, selon les modalités et dans les délais précisés à la Section 8.5 de la présente Annexe, et que, par conséquent, le transfert en-silo ne peut être exécuté, cet Adhérent Compensateur vendeur est réputé en défaillant.
 - L'Adhérent Compensateur vendeur, pour le compte de son Client, est responsable de la quantité et de la qualité des marchandises. Lorsque, sur la base d'un ou plusieurs critères de qualité, les marchandises entreposées dans le Silo Agréé, au nom et pour le compte de l'Adhérent Compensateur vendeur, ne correspondent pas à la qualité de référence telle que définie dans les dispositions contractuelles applicables au contrat à terme sur le maïs de qualité MATIF et visée à la section 2 de la présente Annexe, cet Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant.
2. Dans ces cas, la liquidation de la Position en Livraison sera effectuée conformément à l'article B.6.2.1-duodécies des Règles et à l'Article B.6.5.7.4 des Instructions.

10.2 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur pendant la Période de Livraison

1. Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur acheteur est réputé avoir manqué à ses obligations et est donc réputé en défaillance, conformément à l'Article B.6.2.1-undécies des Règles, sont décrites ci-après.
- L'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement de la valeur des marchandises. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur acheteur est considéré comme étant en défaillance.
 - Si, à la fin du dernier Jour de Négociation du mois de livraison, l'Adhérent Compensateur acheteur n'a pas pris les dispositions nécessaires pour libérer

les marchandises de la capacité d'entreposage du Silo Agréé (soit par retrait physique, soit par transfert en-silo à une autre partie), comme spécifié dans la Section 8.7 de cette Annexe, cet Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance.

2. Dans les cas susmentionnés, la liquidation de la Position en Livraison sera effectuée conformément à l'Article B.6.2.1-duodecies du Règlement et à l'Article B.6.5.7.3 des Instructions.
3. En cas d'inexécution de l'obligation de paiement du montant total des marchandises, cet Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance. Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur vendeur conserve l'intégralité de ses droits de propriété sur les marchandises, conformément aux dispositions du contrat Incograin formule n°23.
4. Compte tenu de ce qui précède, l'Adhérent Compensateur vendeur a pleinement le droit de vendre les marchandises sur le marché physique, comme spécifié à l'Article B.6.2.1-duodecies du Règlement et à l'Article B.6.5.7.3 des Instructions.

APPENDICES

APPENDIX 1 :

Méthode pour l'affectation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et pour le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs

APPENDIX 2 :

Modèles pour la documentation de livraison

APPENDIX 1**Méthode pour l'affectation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs**

L'affectation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs est effectuée « au prorata », tous les contrats restants étant attribués à l'Adhérent Compensateur acheteur ayant le plus grand nombre de contrats restants.

Dans les cas où la capacité restante est égale, l'affectation est effectuée afin d'éviter ou de minimiser les petites livraisons.

Exemple**Étape 1 : Annonce des Adhérents Compensateurs vendeurs**

Adhérents Compensateurs vendeurs	Nombre de lots	Point de livraison
S1	38	A
S2	26	A
S3	20	B
S3	16	C

Étape 2 : Affectation de l'Adhérent Compensateur acheteur

Adhérents Compensateurs acheteurs	Nombre de lots
B1	50
B2	20
B3	20
B4	10

Étape 3 : Rapprochement temporaire

- L'affectation se fait point de livraison par point de livraison en commençant par les points de livraison auxquels a été assigné le nombre de lots le plus important.
- Les Adhérents Compensateurs appariés (Adhérent Compensateur vendeur et Adhérent Compensateur acheteur) sont ensuite appariés par point de livraison et par un nombre donné de lots dans l'ordre décroissant de l'Adhérent Compensateur acheteur le plus important à l'Adhérent Compensateur vendeur le plus important.

Adhérents Compensateurs acheteurs	Adhérents Compensateurs vendeurs	Nombre de lots	Point de livraison
B1	S1	32	A
B1	S2	0	A
B1	S3	10	B
B1	S3	8	C
B2	S1	0	A
B2	S2	13	A
B2	S3	4	B
B2	S3	3	C
B3	S1	0	A
B3	S2	13	A
B3	S3	4	B
B3	S3	3	C
B4	S1	6	A
B4	S2	0	A
B4	S3	2	B
B4	S3	2	C

Étape supplémentaire :

Le département des opérations d'Euronext Clearing peut suggérer un échange (c'est-à-dire un échange de points de livraison entre les acheteurs) aux Adhérents Compensateurs acheteurs.

- B4 échange 2 lots (en C) contre B2 (en A)
- B4 échange 2 lots (en B) contre B3 (en A)
- B3 échange 3 lots (en C) contre B2 (en B)
- B2 échange 1 lot (en B) contre B1 (en C)
- B1 échange 11 lots (en B) contre B3 (en A)
- B1 échange 9 lots (en A) contre B2 (en C)

Ce qui conduit à : Un seul point de livraison pour B2, B3, B4 et deux pour B1, au lieu de trois points de livraison pour B1, B2, B3, B4.

Adhérents Compensateurs acheteurs	Adhérents Compensateurs vendeurs	Nombre de lots	Point de livraison
B1	S1	23	A
B1	S2	11	A
B1	S3	0	B
B1	S3	16	C
B2	S1	0	A
B2	S2	20	A
B2	S3	0	B
B2	S3	0	C
B3	S1	0	A
B3	S2	0	A
B3	S3	20	B
B3	S3	0	C

B4	S1	6	A
B4	S2	4	A
B4	S3	0	B
B4	S3	0	C

Étape 4 : Rapprochement des acheteurs donneurs d'ordre

L'affectation des donneurs d'ordre acheteurs se fait par ordre décroissant en fonction du nombre de lots détenus.

APPENDIX 2

Modèles de documentation de livraison

- **Document A** - Certificat d'Entreposage
- **Document B** - Attestation de livraison d'un produit conventionnel
- **Document C** - Avis de Notification
- **Document D** - Avis de Livraison
- **Document E** - Avis d'Exécution
- **Document F** - fiche d'identification fournissant l'identité et les coordonnées du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneurs d'ordres acheteur)
- **Document G** : Demande d'analyses additionnelles sur la teneur en OGM

**CONTRAT A TERME SUR LE MAÏS COTE EN EUROS
ORIGINE « UNION EUROPEENNE »**

ATTESTATION DE LIVRER UN PRODUIT CONVENTIONNEL

Numéro de référence : _____
(Attribué par le Silo Agréé)

Date d'émission : _____

Donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Adhérent Compensateur vendeur : _____

Echéance : _____

Nombre de lots : _____

Silo Agréé : _____

Nous certifions que le maïs livré est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou, pouvant en contenir fortuitement conformément à la réglementation communautaire¹.

La présente attestation est délivrée par le donneur d'ordre vendeur sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme du maïs coté en euros. Elle sera exigée par le Silo Agréé lors de la réception de la marchandise et lors de la demande d'émission du Certificat d'Entreposage, auquel elle devra obligatoirement être annexée. L'absence de cette attestation annulera la validité du Certificat d'Entreposage.

La présente attestation n'est ni négociable, ni cessible ou transférable.

Nom de l'émetteur :

**CE MODELE DE CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE NE DOIT ETRE UTILISE QU'EN
CAS D'INDISPONIBILITE DU SYSTEME EURONEXT INVENTORY
MANAGEMENT (EIM) LISTE DANS**

**CONTRAT A TERME MAÏS COTE EN EURO
ORIGINE « UNION EUROPEENNE »**

CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE

N° de référence : _____
(Attribué par le Silo Agréé)
Date d'émission : _____

Echéance : _____

Délivré par le Silo Agréé : _____

A la société (bénéficiaire) : _____

Adresse/Coordonnées : _____

Avec pour Adhérent Compensateur (nom de la société) * : _____

Adresse de l'Adhérent Compensateur* : _____

L'attestation de livrer un produit réputé conventionnel : _____

Nous certifions que vous détenez, dans nos locaux, la marchandise décrite ci-après :

PRODUIT : Maïs d'origine « Union Européenne » et de qualité conforme à celle énoncée dans les spécifications du contrat à terme sur le maïs établi par Euronext Paris SA.

QUANTITE :, soit l'équivalent de ... contrats de 50 tonnes

Le présent certificat est délivré exclusivement dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme sur le maïs coté en euros et doit être obligatoirement accompagné de l'attestation de livrer un produit réputé conventionnel émise par le donneur d'ordres vendeur, sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur. Il n'est ni négociable, ni cessible, ni transférable.

Ce certificat peut être annulé par nos soins à tout moment, via le système EIM ou, en cas d'indisponibilité de ce système, via courrier électronique, tels que listés dans une Annexe.

Nom, signature et cachet du Silo émetteur :

*** Telle que fournie au Silo Agréé par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, bénéficiaire du Certificat d'Entreposage.**

CONTRAT A TERME SUR LE MAIS COTE EN EUROS

AVIS DE NOTIFICATION DE LIVRAISON

Adhérent Compensateur vendeur : _____

Type d'origine de compensation : _____
(Maison ou Client)

Echéance : _____

Nombre de lots : _____

Silo Agréé : _____

Numéro de référence du Certificat d'Entreposage : _____

Veuillez prendre note qu'en exécution de notre/nos contrat(s) de vente à terme référencé(s) ci-dessus, nous livrerons tonnes de maïs, au prix de EUR..... la tonne nette.

Le présent Avis de Notification comporte l'engagement de nous conformer impérativement à toutes les dispositions des Règles de la Compensation d'Euronext Clearing.

Signé à (Lieu)

Le(date)

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

CONTRAT A TERME SUR LE MAIS COTE EN EUROS

AVIS D'EXECUTION

N° de rapprochement (attribué par Euronext Clearing) : _____

Date : _____

De l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

A l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Echéance : _____

Silo Agréé : _____

Nombre de lots : _____

La notification de livraison du mois d'Echéance de ci-dessus référencée, concernant tonnes de maïs du contrat à terme sur le Maïs coté en EUROS au prix de EUR la tonne nette.

Le contrat a été:

- dûment exécuté, ou,
- partiellement exécuté pour tonnes,
- dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie de Euronext Clearing.
- dans le cadre d'un contrat commercial, connu également sous le nom de la Procédure Alternative de Livraison.

Le présent avis a pour objet d'obtenir pour l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, la restitution des Marges. Il décharge Euronext Clearing de l'organisation de la présente livraison et par là même met fin à sa garantie de bonne fin et de dénouement de la Position en Livraison.

Identité des donneurs d'ordres (à indiquer s'il s'agit d'un avis d'exécution partielle) :

Donneurs d'ordres vendeurs	Quantité	Donneurs d'ordres acheteurs	Quantité
.....
.....
.....
.....
.....

Date:

Date:

Date:

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur
vendeur

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur
acheteur

Signature et cachet du Silo
Agréé

Original à retourner à Euronext Clearing, avec les signatures et cachets des Adhérents Compensateurs vendeurs, des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Silos Agréés :

- **En cas de Procédure Alternative de Livraison : au plus tard le second Jour de Négociation suivant le Jour de l'Echéance (D+2) à 19:30.**
- **En cas de Procédure de Livraison Garantie : après le paiement complet de la marchandise et au plus tard le premier Jour de Négociation suivant la Période de Livraison à 17h00.**

Annex B.6.5.7.2 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs

Document F : fiche d'identification des Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneurs d'ordres acheteur).

Nom ou raison sociale				Nom abrégé	
Forme juridique				Capital social	
Code NAF / APE		SIREN		Numéro RC (Registre du Commerce)	
ADRESSE SIEGE SOCIAL					
Adresse rue					
Adresse ville					
Code postal					
Pays					
Téléphone		Fax		E-mail	
ADRESSE DE FACTURATION					
Adresse rue					
Adresse ville					
Code postal					
Pays					
Téléphone		Fax		E-mail	
Directeur			Tel. direct		E-mail
Interlocuteur exploitation			Tel. direct	-	E-mail
Interlocuteur facturation			Tel. Direct	-	E-mail

Annex B.6.5.7.2 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs

IDENTIFICATION BANCAIRE						Nature Client	
Mode de règlement		Domiciliation bancaire					
Virement						Coopérative	
Chèque						Négociant	
LCR		Relevé d'identité bancaire				Industriel	
Autre (à préciser)		Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Autre (à préciser)	

CONTRAT A TERME SUR LE MAIS COTE EN EUROS

DEMANDE D'ANALYSE ADDITIONNELLE SUR LA TENEUR EN OGM

N° de rapprochement: _____
(attribué par Euronext Clearing)

date: _____

Adhérent Compensateur acheteur : _____

Donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Echéance : _____

Nombre de lots : _____

Silo Agréé : _____

Numéro de référence du Certificat d'Entreposage: _____

Nous demandons une analyse additionnelle concernant la teneur en Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) des marchandises décrites ci-dessous :

PRODUIT: Maïs d'origine « Union Européenne » et de qualité conforme à celle énoncée dans les spécifications du contrat à terme sur le maïs établies par Euronext Paris SA.

QUANTITE: _____ tonnes,
(soit l'équivalent de _____ contrats de 50 tonnes)

Nom, signature et cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur.



EURONEXT CLEARING

**SECTION DES CONTRATS A TERME
D'EURONEXT SUR MATIERES PREMIERES**

ANNEX B.6.5.7.3

SILOS AGREES

**CONDITIONS REGISSANT
L'AGREMENT ET LES PRESTATIONS
DE SERVICES**



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de la Compensation : De l'Article B.5.2.10 à l'Article B.5.2.20
- Instructions : Chapitre B.6.5 relatif au dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme d'Euronext sur Matières Premières

CHAPITRE 1 – SILOS AGREES POUR LA LIVRAISON DU CONTRAT A TERME SUR LE BLE DE MEUNERIE N°2

SECTION 1 - CONDITIONS D'AGREMENT ET DE SUSPENSION

Article 1.1.1

Euronext Clearing agréé les silos pour la livraison des contrats à terme sur le blé de meunerie n°2 sous réserve du respect des conditions d'approbation suivantes :

a) **Conditions financières :**

Le silo fournira à Euronext Clearing le dernier bilan annuel et le dernier compte de résultat disponibles. Une fois reconnu comme Silo Agréé, ce dernier s'engage à fournir annuellement à Euronext Clearing les états financiers mentionnés ci-dessus.

b) **Accréditation du laboratoire :**

Le laboratoire utilisé par le silo pour certifier la qualité du blé de meunerie doit être référencé auprès d'une organisation professionnelle reconnue, telle que définie à l'appendix 2 de la présente Annexe. Le silo devra fournir à Euronext Clearing la preuve de cette adhésion. Une fois reconnu en tant que Silo Agréé, ce dernier s'engage à fournir annuellement et à tout moment sur demande d'Euronext Clearing la preuve de cette adhésion.

c) **Accréditation du silo par l'organisme professionnel compétent :**

Le silo doit adhérer à une organisation professionnelle reconnue, telle que définie à l'appendix 3 de la présente Annexe. Une fois reconnu en tant que Silo Agréé, ce dernier s'engage à fournir annuellement et à tout moment sur demande d'Euronext Clearing la preuve de cette adhésion.

d) **Exigence d'assurances:**

Le silo doit avoir souscrit les polices d'assurance correspondantes couvrant notamment les risques de vol, d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux. Le silo fournira à Euronext Clearing la preuve de la souscription à ces polices d'assurance. Une fois reconnu comme Silo Agréé, ce dernier s'engage à fournir annuellement et tout moment sur demande d'Euronext Clearing la preuve de la souscription à ces polices d'assurance.

e) **Exigences relatives à la Tarification Euronext MATIF:**

Dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie, le silo applique, conformément à ses conditions générales, pour certaine toute prestations fournies, un tarif qui ne peut excéder la Tarification Euronext MATIF, tel que visée à l'article 1.2.27 de cette Annexe.

f) Signature du contrat de collaboration entre l'opérateur de marché Euronext Paris SA, Euronext Clearing et le silo :

Le silo doit avoir signé le contrat mentionné ci-avant.

Lorsque l'ensemble des conditions d'agrément susvisées sont remplies, le silo est réputé accrédité par Euronext Clearing en tant que Silo Agréé habilité à intervenir sur la livraison du Contrat à Terme sur le blé de meunerie n°2.

Article 1.1.2

En application de l'article B.6.5.1.2 des Instructions, Euronext Clearing, en concertation avec l'opérateur de marché Euronext Paris SA, peut à tout moment et sur décision motivée, suspendre temporairement ou exclure définitivement tout Silo Agréé de la liste des Silos Agréés habilités à intervenir sur la livraison du contrat de blé de meunerie n°2.

Une telle décision peut notamment résulter de manquements constatés en relation avec les normes établies par l'organisation professionnelle mentionnée ci-avant.

La décision d'Euronext Clearing est notifiée par tout moyen aux Adhérents Compensateurs.

Un Silo Agréé peut décider unilatéralement d'être suspendu de la liste des Silos Agréés, à titre temporaire. Sa réintégration en cas de suspension temporaire est du seul ressort d'Euronext Clearing et de l'opérateur de marché Euronext Paris SA.

Article 1.1.3

Dans le cas où le Silo Agréé serait à l'initiative de la résiliation du contrat de collaboration avec Euronext Clearing et l'opérateur de marché Euronext Paris SA, le Silo Agréé demeure dans l'obligation d'exécuter ses obligations contractuelles pour les contrats à terme soit à l'issue d'un délai de six (6) mois calendaires suivant la réception par les parties de la lettre recommandée avec accusé de réception, soit à l'issue d'un délai couvrant deux (2) échéances du contrat à terme concerné, étant entendu que le délai le plus long entre les deux délais susmentionnés sera retenu.

SECTION 2 – PRESTATIONS FOURNIES PAR LES SILOS AGREES

Article 1.2.1

En application du Chapitre B.6.5 des Instructions relatif au dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section relative aux Contrats à terme Euronext sur Marchandises, la présente Annexe fixe les prestations fournies par le Silo Agréé dans le cadre de livraison des contrats à terme sur le blé de meunerie n°2.

Sauf mention contraire et explicite, l'ensemble des prestations décrites dans la présente Annexe se déroule selon les termes des conditions générales du Silo Agréé.

Communication des Capacités d’Entreposage Euronext MATIF

Article 1.2.2

Les Silos Agréés intervenant sur le contrat à terme Euronext MATIF sur le blé de meunerie n°2 communiquent à Euronext Clearing, à des dates précisées dans l’annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison du blé de meunerie, leurs capacités de réception proposées aux Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs (donneurs d’ordre) afin de livrer et entreposer la marchandise en Silos Agréés en prévision d’une potentielle livraison.

Ce document vise à informer Euronext Clearing de la capacité de réception du Silo Agréé à recevoir de clients externes (à l’exclusion de ses propres filiales ou de sa société mère), comme précisé en Annexe B.6.5.7.1, répondant aux normes de qualité, telles que définies dans les spécifications du contrat de blé de meunerie Euronext MATIF.

Chaque Silo Agréé communique à Euronext Clearing sa capacité de réception dédiée au blé de meunerie n°2 du contrat à terme Euronext MATIF selon le calendrier précisé dans l’Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au blé de meunerie.

Euronext Clearing communique la capacité de réception MATIF de chaque silo aux Adhérents Compensateurs par le biais d’une notification, selon le calendrier spécifié dans l’Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au blé de meunerie.

Le Silo Agréé n’est autorisé à déroger à l’obligation mentionnée ci-dessus qu’une seule fois par campagne. Dans ce cas, le Silo Agréé devra informer Euronext Clearing par courrier électronique selon un calendrier précisé dans l’Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au blé de meunerie. En conséquence, Euronext Clearing en informera ses Adhérents Compensateurs par le biais d’une notification.

Communication de la quantité de blé de meunerie entreposée au sein des Silos Agréés

Article 1.2.3

Les Silos Agréés communiquent à Euronext Clearing la quantité de blé de meunerie répondant aux critères de qualité livrables du MATIF et qui a été livrée aux Silos Agréés et entreposée dans leurs magasins de stockage, conformément au calendrier défini dans l’Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au blé de meunerie.

Euronext Clearing communique ces quantités de blé de meunerie détenues par chaque Silo Agréé aux Adhérents Compensateurs conformément au calendrier

spécifié dans l’Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au blé de meunerie.

Certificat d’entreposage et extrait de la comptabilité matière du Silo Agréé

Article 1.2.4

L’acceptation de la marchandise par les Silos Agréés et les conditions d’entreposage sont régies par les conditions générales du Silo Agréé en vigueur pour la campagne en cours.

En cas de modification des conditions générales du Silo Agréé, Euronext Clearing transmet à ses Adhérents Compensateurs tous les changements significatifs apportés aux conditions d’acceptation et aux conditions d’entreposage, tels qu’ils ont été diffusés par les Silos Agréés.

Le Certificat d’Entreposage est émis par le Silo Agréé sous la responsabilité de l’Adhérent Compensateur vendeur via le « Système Principal » listé en Appendix 1 de cette Annexe. Cette responsabilité couvre, notamment, les informations contenues dans le document ainsi que des délais de remise de ce document à Euronext Clearing.

Le Silo Agréé s’engage à fournir à Euronext Clearing ou à tout expert désigné par Euronext Clearing, sur sa demande, toute information complémentaire relative aux Certificats d’Entreposage qu’il a émis.

Pour chaque Certificat d’Entreposage émis, les Silos Agréés communiqueront également à Euronext Clearing un extrait de leur comptabilité matière ainsi que tous éléments utiles relatifs à leur inventaire et correspondant à la quantité de blé de meunerie n°2 de qualité livrable spécifiée dans le Certificat d’Entreposage susmentionné.

Article 1.2.5

Pour le compte de et sous la responsabilité de l’Adhérent Compensateur vendeur, le Silo Agréé émet et soumet à Euronext Clearing un (ou plusieurs) Certificat(s) d’Entreposage, accompagné(s) de l’extrait de sa comptabilité matière, à la demande des donneurs d’ordres vendeurs détenant de la marchandise dans les magasins du Silo Agréé.

Article 1.2.6

Les informations contenues dans le Certificat d’Entreposages sont définies dans l’Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au Blé De meunerie n°2.

Article 1.2.7

Les conditions d’émission des Certificats d’Entreposage sont définies dans l’Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au Blé De meunerie n°2.

Article 1.2.8

Pour chaque Certificat d'Entreposage émis, le Silo Agréé s'engage à isoler la marchandise correspondante dans un compte identifié de son système de comptabilité matière, propre au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, afin d'effectuer un suivi individuel des quantités engagées dans la livraison du contrat à terme n°2 sur le Blé de Meunerie.

Article 1.2.9

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur modifie ses Positions sur les contrats à terme sur le blé de meunerie n°2 (sortie partielle ou totale, substitution partielle ou totale de marchandise) et que cela affecte les informations contenues dans le(s) Certificat(s) d'Entreposage émis au profit de son donneur d'ordres, la procédure de mise à jour des informations fournies à Euronext Clearing est la suivante :

- en premier lieu, le Silo Agréé, pour le compte de et sur demande de l'Adhérent Compensateur vendeur, s'engage à annuler dans les plus brefs délais le(s) Certificat(s) d'Entreposage correspondant(s) via le « Système Principal » listé en Appendix 1 de cette Annexe. En cas d'indisponibilité du « Système Principal », le « Système Alternatif » sera utilisé et les Certificats d'Entreposage seront annulés simultanément par courrier électronique à Euronext Clearing et à l'Adhérent Compensateur vendeur, mentionnant l'identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur et le(s) numéro(s) d'identification du (des) Certificats d'Entreposage correspondant(s);
- en second lieu, le Silo Agréé peut le jour même, à la demande de l'Adhérent Compensateur vendeur, émettre et soumettre à Euronext Clearing un ou plusieurs nouveau(x) Certificat(s) d'Entreposage se rapportant à la marchandise effectivement stockée pour le compte du donneur d'ordres vendeur.

L'annulation d'un Certificat d'Entreposage par l'Adhérent Compensateur vendeur nécessite l'accord préalable du Silo Agréé et d'Euronext Clearing.

La procédure d'annulation de Certificat d'Entreposage mentionnée ci-dessus est applicable jusqu'au jour de l'échéance du contrat inclus.

Article 1.2.10

Les Certificats d'Entreposage n'ayant pas donné lieu à une annulation par le Silo Agréé émetteur deviennent caducs le jour du transfert de la marchandise ou dès remise d'un Avis d'Exécution à Euronext Clearing lorsque cette remise est antérieure à la date du transfert en silo.

Article 1.2.11

Euronext Clearing communique aux Adhérents Compensateurs un rapport mettant en évidence le nombre net de Certificats d'Entreposage en cours de validité reçus ainsi que la quantité de contrats couverts, valables pour l'échéance d'un contrat de blé de meunerie donné. Ce rapport est publié aux dates précisées dans l'Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au blé de meunerie n°2.

Gestion des donneurs d'ordres

Article 1.2.12

Conformément à l'Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée au blé de meunerie n°2, le troisième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+3), Euronext Clearing fournit au Silo Agréé le programme détaillé des transferts le concernant ainsi qu'une fiche d'identification complète des donneurs d'ordres.

Article 1.2.13

Le programme détaillé des transferts précise notamment l'identité des donneurs d'ordres acheteurs et vendeurs, la quantité et l'origine à transférer par couple de donneurs d'ordres acheteur/vendeur et les numéros d'identification des Certificats d'Entreposage correspondants.

Article 1.2.14

Sur la base des informations fournies par Euronext Clearing, le Silo Agréé s'engage à :

- ouvrir un compte à tout donneur d'ordres acheteur, transférer la marchandise aux différents donneurs d'ordres acheteurs après en avoir reçu l'ordre par les donneurs d'ordres vendeurs respectifs;
- appliquer aux donneurs d'ordres acheteurs les conditions générales en vigueur pour toutes prestations demandées.

Transfert en silo

Article 1.2.15

Le transfert en silo s'effectue selon le calendrier et les modalités précisés dans l'Annexe B.6.5.7.1 relative à la procédure de livraison appliquée aux contrats à terme sur le blé de meunerie n°2.

Sur la base du programme détaillé des transferts fourni par Euronext Clearing, le Silo Agréé s'engage, sans autre préavis, à prendre toutes les dispositions pour préparer les transferts en silo (création de comptes pour les donneurs d'ordres acheteurs, préparation des bons de transfert etc.) et pour les réaliser à bonne date, et au plus tard, soit le 15^{ème} jour calendaire du mois de livraison ou le jour ouvré suivant si le 15^{ème} jour calendaire n'est pas un jour ouvré.

Nonobstant ce qui précède, les parties pourront également, dans le cadre d'un accord amiable, déroger au jour calendaire susvisé pour définir conjointement un jour de transfert en silo avant le 15^{ème} jour calendaire. Dans ce cas, le transfert en silo aura lieu, en tout état de cause, après la finalisation du rapprochement des contreparties qui intervient le Jour de Négociation suivant le Jour d'Expiration (J+1) et, au plus tard, le 15^e jour calendaire du mois de livraison.

Euronext Clearing s'engage à communiquer au Silo Agréé le calendrier des livraisons (date de clôture des échéances, date de transfert en silo de la marchandise) ainsi que tout changement qui pourrait intervenir dans ce calendrier.

Article 1.2.16

Le retrait des marchandises s'effectue dans un délai commençant le jour ouvrable suivant le transfert en silo mentionné ci-dessus (c'est-à-dire à partir du 16ème jour calendaire du mois de livraison) et se terminant au plus tard le dernier Jour de Négociation du mois de livraison, tel que spécifié dans l'Annexe relative à la procédure de livraison appliquée aux contrats à terme n°2 de blé de meunerie.

Article 1.2.17

Le Silo Agréé s'engage à ne réaliser les transferts en silo qu'après en avoir reçu par courrier électronique ou par tout autre moyen, l'ordre de transfert donné par les Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs concernés

Article 1.2.18

Lorsque le Silo Agréé reçoit un ordre de transfert de la part d'un Client d'un Adhérent Compensateur vendeur après le délai autorisé, il s'engage à en avertir Euronext Clearing par courrier électronique dans les plus brefs délais et à ne pas procéder au transfert en silo, sauf autorisation explicite de Euronext Clearing adressée par courrier électronique.

Article 1.2.19

Sur la base du programme détaillé fourni par Euronext Clearing, et après avoir reçu les ordres de transfert de la part des Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs, le Silo Agréé réalise les transferts de marchandise de compte à compte dans son système de comptabilité, au plus tard au cours du 15ème jour calendaire du mois de livraison ou le Jour de Négociation suivant si le 15^{ème} jour calendaire n'est pas un jour ouvré.

Article 1.2.20

Pour tout transfert en silo réalisé, le Silo Agréé est responsable de la fourniture à au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur d'une marchandise dont la quantité, la qualité et l'origine sont conformes aux informations mentionnées sur le bon de transfert.

Article 1.2.21

Pour chaque transfert en silo réalisé, le Silo Agréé s'engage à émettre un bon de transfert, décrivant l'opération en précisant les éléments suivants :

- identité du Silo Agréé ;
- identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- numéro d'identification du Certificat d'Entreposage concerné ;
- quantité de marchandise transférée ;
- origine de la marchandise transférée ;
- échéance du contrat.

Article 1.2.22

La qualité du blé de meunerie est définie dans les spécifications du contrat à terme sur le blé de meunerie n°2, émises par Euronext Paris SA.

Article 1.2.23

Le jour du transfert en silo, le Silo Agréé s'engage à émettre un bon de transfert.

Ce bon de transfert est communiqué par le Silo Agréé à l'Adhérent Compensateur vendeur, à l'Adhérent Compensateur acheteur et à Euronext Clearing par l'intermédiaire du « Système Requis », tel que défini en l'Appendix 1 de la présente Annexe. Dans le cas où ce système ne serait pas disponible, le « Système de sauvegarde » sera utilisé et ce bon de transfert sera envoyé par courrier électronique aux entités mentionnées ci-dessus.

Article 1.2.24

Une fois le transfert en silo effectué, le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur peut disposer librement de la capacité de stockage du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur et ce jusqu'au dernier jour ouvré du mois de livraison, date à laquelle la capacité du Client de Adhérent Compensateur vendeur doit être libérée par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur.

Tarifs des Silos Agréés et paiement

Article 1.2.25

Le Silo Agréé s'engage à appliquer aux Clients des Adhérents Compensateurs ses conditions générales pour l'ensemble des prestations fournies dans le cadre de la livraison des contrats à terme sur le blé de meunerie n°2. Le Silo Agréé s'engage à rendre public les conditions générales mentionnées ci-avant ainsi que toute modification pouvant y être apportée.

Article 1.2.26

Le Silo Agréé s'engage à rendre public sa grille tarifaire pour les prestations mentionnées dans la présente Annexe et dans l'Annexe relative à la livraison du contrat à terme sur le blé de meunerie n°2.

~~Article 1.2.27~~

~~Les tarifs des prestations objets de la Tarification Euronext MATIF fournies par le Silo Agréé dans le cadre de la livraison des contrats à terme sur le blé de meunerie n°2 sont susceptibles d'être révisés annuellement par le Silo Agréé.~~

Article 1.2.27

Dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie, la Tarification Euronext MATIF couvre:

- le coût d'établissement d'un Certificat d'Entreposage ;
- ~~- le coût lié au transfert des risques sur la marchandise (émission du bon de transfert) ;~~
- ~~- le coût de l'annulation du Certificat d'Entreposage ;~~
- le coût de magasinage ;
- les frais de sortie des marchandises.

La Tarification Euronext MATIF est publiée dans un Avis.

Les frais du Silo Agréé suivants ne sont notamment pas couverts par la Tarification Euronext MATIF :

- le coût lié au transfert des risques sur la marchandise ;
- le coût de l’annulation du Certificat d’Entreposage ;
- tout coût non mentionné dans la Tarification Euronext MATIF.

Article 1.2.28

Les prestations mentionnées ci-dessus sont rendues par les Silos Agréés et facturées par les Silos Agréés au nom des Clients des Adhérents Compensateurs.

Le paiement de ces frais s’effectue conformément aux dispositions prévues à l’Annexe aux Instructions relative à la procédure de livraison applicable au contrat à terme sur le blé de meunerie n°2.

CHAPITRE 2 – SILOS AGREES POUR LA LIVRAISON DU CONTRAT A TERME SUR LE MAÏS

SECTION 1 - CONDITIONS D’AGREMENT ET DE SUSPENSION

Article 2.1.1

Euronext Clearing agréée les silos pour la livraison du contrat à terme sur le maïs, sous réserve du respect des conditions d’approbation suivantes :

a) **Conditions financières :**

Le silo fournira à Euronext Clearing le dernier bilan annuel et le dernier compte de résultat disponible. Une fois reconnu comme Silo Agréé, ce dernier s’engage à fournir les états financiers mentionnés ci-dessus annuellement à Euronext Clearing et à tout moment sur demande d’Euronext Clearing.

b) **Accréditation du laboratoire :**

Le laboratoire utilisé par le silo pour certifier la qualité du maïs, doit être référencé auprès d’une organisation professionnelle reconnue, telle que définie à l’appendix 2 de la présente Annexe. Le silo devra fournir à Euronext Clearing la preuve de cette adhésion. Une fois reconnu en tant que Silo Agréé, ce dernier s’engage à fournir la preuve de cette adhésion à Euronext Clearing sur une base annuelle, et à tout moment sur demande d’Euronext Clearing.

c) **Accréditation du silo par l’organisme professionnel compétent :**

Le silo doit adhérer à une organisation professionnelle reconnue, telle que définie à l’appendix 3 de la présente Annexe. Une fois reconnu en tant que Silo Agréé, ce dernier s’engage à fournir la preuve de cette adhésion sur une base annuelle et à tout moment sur demande d’Euronext Clearing.

d) **Exigence d’assurances:**

Le silo doit avoir souscrit les polices d’assurance correspondantes couvrant notamment les risques de vol, d’incendie, d’explosion et de dégâts des eaux. Le silo fournira à Euronext Clearing la preuve de la souscription à ces polices d’assurance. Une fois reconnu comme Silo Agréé, ce dernier s’engage à fournir annuellement et à tout moment sur demande d’Euronext Clearing la preuve de la souscription à ces polices d’assurance.

e) **Signature du contrat de collaboration entre l’opérateur de marché Euronext Paris SA, Euronext Clearing et le silo :**

Le silo doit avoir signé le contrat mentionné ci-avant.

Lorsque l’ensemble des conditions d’agrément mentionnées susvisées sont remplies, le silo est réputé accrédité par Euronext Clearing en tant que Silo Agréé habilité à intervenir sur la livraison du contrat à terme sur le maïs.

Article 2.1.2

En application de l'article B.6.5.1.2 des Instructions, Euronext Clearing, en concertation avec l'opérateur de marché Euronext Paris SA, peut, à tout moment et sur décision motivée, suspendre temporairement ou exclure définitivement tout Silo Agréé de la liste des Silos Agréés habilités à intervenir sur la livraison du contrat à terme sur le maïs.

Une telle décision peut notamment résulter de manquements constatés par rapport aux normes convenues avec l'organisation professionnelle mentionnée à l'article 1.1.c.

La décision d'Euronext Clearing est notifiée par tout moyen aux Adhérents Compensateurs.

Un Silo Agréé peut décider unilatéralement d'être suspendu de la liste des Silos Agréés, à titre temporaire. Sa réintégration en cas de suspension temporaire est du seul ressort d'Euronext Clearing et de l'opérateur de marché Euronext Paris SA.

Article 2.1.3

Dans le cas où le Silo Agréé serait à l'initiative de la résiliation du contrat de collaboration avec Euronext Clearing et l'opérateur de marché Euronext Paris SA, le Silo Agréé demeure dans l'obligation d'exécuter ses obligations contractuelles pour les contrats à terme soit à l'issue d'un délai de six (6) mois calendaires suivant la réception par les parties de la lettre recommandée avec accusé de réception, soit à l'issue d'un délai couvrant deux (2) échéances du contrat à terme concerné, étant entendu que le délai le plus long entre les deux délais susmentionnés sera retenu.

SECTION 2 – PRESTATIONS FOURNIES PAR LES SILOS AGREES

Article 2.2.1

En application de Chapitre B.6.5 des Instructions relatif au dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section Euronext Contrat à terme sur Marchandises, la présente Annexe fixe les engagements réciproques du Silo Accrédité et de Euronext Clearing dans le processus de livraison du contrat à terme sur le maïs.

Sauf mention contraire et explicite, l'ensemble des prestations décrites dans la présente Annexe se déroule selon les termes des conditions générales du Silo Accrédité

Certificat d'entreposage et extrait de la comptabilité matière du Silo Agréé

Article 2.2.2

L'acceptation de la marchandise par les Silos Agréés et les conditions d'entreposage sont régies par les conditions générales du Silo Agréé en vigueur pour la campagne en cours.

En cas de modification des conditions générales du Silo Agréé, Euronext Clearing transmet à ses Adhérents Compensateurs tous les changements significatifs apportés aux conditions d'acceptation et aux conditions d'entreposage, tels qu'ils ont été diffusés par les Silos Agréés.

Le Certificat d'Entreposage est émis par le Silo Agréé sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur via le « Système Principal » listé en Appendix 1 de cette Annexe. Cette responsabilité couvre, notamment, les informations contenues dans le document ainsi que des délais de remise de ce document à Euronext Clearing.

Le Silo Agréé s'engage à fournir à Euronext Clearing ou à tout expert désigné par Euronext Clearing, sur sa demande, toute information complémentaire relative aux Certificats d'Entreposage qu'il a émis.

Pour chaque Certificat d'Entreposage délivré, les Silos Agréés communiqueront également à Euronext Clearing :

- un extrait de leur comptabilité matière ainsi que tous éléments utiles relatifs à leur inventaire et correspondant à la quantité de maïs de qualité livrable spécifiée dans le Certificat d'Entreposage susmentionné, et ;
- une attestation de livraison d'un produit conventionnel.

L'attestation de livraison d'un produit conventionnel, émise par le donneur d'ordre vendeur, sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur, permet d'attester de la livraison d'un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou dont la présence est fortuite et techniquement inévitable conformément à la réglementation européenne³. Cette attestation est fournie sous forme de pièce jointe au Certificat d'entreposage dans le Système principal.

Article 2.2.3

Pour le compte de et sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur, le Silo Agréé émet et soumet à Euronext Clearing un (ou plusieurs) Certificat(s) d'Entreposage, à la demande des donneurs d'ordres vendeurs détenant de la marchandise dans les magasins du Silo Agréé.

Article 2.2.4

Les informations contenues dans le Certificat d'Entreposages sont définies dans l'Annexe B.6.5.7.2 relative à la procédure de livraison appliquée au maïs.

Article 2.2.5

Les conditions d'émission des Certificats d'Entreposage sont définies dans l'Annexe B.6.5.7.2 relative à la procédure de livraison appliquée au Maïs.

Le Certificat d'Entreposage est accompagné de l'Attestation de Livrer un Produit Conventionnel qui est délivrée par le donneur d'ordre vendeur sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme sur le maïs.

³ Règlement CE n° 1829/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOUE 18-10-2003).

L'Attestation de Livrer un Produit Conventionnel doit être exigée par le Silo Agréé lors de la réception de la marchandise et lors de la demande d'émission du Certificat d'Entreposage, auquel elle devra obligatoirement être annexée. L'absence de cette attestation annulera la validité du Certificat d'Entreposage. Cette attestation n'est ni négociable, ni cessible, ni transférable.

Article 2.2.6

Pour chaque Certificat d'Entreposage émis, le Silo Agréé s'engage à isoler la marchandise correspondante dans un compte identifié de son système de comptabilité matière, propre au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, afin d'effectuer un suivi individuel des quantités engagées dans la livraison du contrat à terme sur le maïs.

Article 2.2.7

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur modifie ses Positions sur le contrat à terme sur le maïs (sortie partielle ou totale, substitution partielle ou totale de marchandise) et que cela affecte les informations contenues dans le(s) Certificat(s) d'Entreposage émis au profit de son donneur d'ordres, la procédure de mise à jour des informations fournies à Euronext Clearing est la suivante :

- en premier lieu, le Silo Agréé s'engage à annuler dans les plus brefs délais le(s) Certificat(s) d'Entreposage correspondant(s) via le « Système Principal » listé en Appendix 1 de cette Annexe. En cas d'indisponibilité du « Système Principal », le « Système Alternatif » sera utilisé et les Certificats d'Entreposage seront annulés simultanément par courrier électronique à Euronext Clearing et à l'Adhérent Compensateur vendeur, en indiquant l'identité du donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur et le(s) numéro(s) d'identification des Certificats d'Entreposage correspondants;
- en second lieu, le Silo Agréé peut, le jour même, à la demande et pour le compte de l'Adhérent Compensateur vendeur, émettre et soumettre à Euronext Clearing un ou plusieurs nouveau(x) Certificat(s) d'Entreposage se rapportant à la marchandise effectivement stockée pour le compte du donneur d'ordres vendeur.

L'annulation d'un Certificat d'Entreposage par l'Adhérent Compensateur vendeur nécessite l'accord préalable du Silo Agréé et d'Euronext Clearing.

La procédure d'annulation de Certificat d'Entreposage mentionnée ci-dessus est applicable jusqu'au jour de l'échéance du contrat inclus.

Article 2.2.8

Les Certificats d'Entreposage n'ayant pas donné lieu à une annulation par le Silo Agréé émetteur deviennent caducs le jour du transfert de la marchandise ou dès remise d'un Avis d'Exécution à Euronext Clearing lorsque cette remise est antérieure à la date du transfert en silo.

Article 2.2.9

Euronext Clearing communique aux Adhérents Compensateurs un rapport mettant en évidence le nombre net de Certificats d'Entreposage en cours de validité reçus ainsi que la quantité de contrats couverts, valables pour une échéance d'un contrat à terme sur le maïs. Ce rapport est publié aux dates précisées dans l'Annexe B.6.5.7.2 relative à la procédure de livraison appliquée au Maïs.

Gestion des donneurs d'ordres

Article 2.2.10

Comme spécifié dans l'Annexe B.6.5.7.2 relative à la procédure de livraison appliquée au Maïs, le troisième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+3), Euronext Clearing fournit au Silo Agréé le programme détaillé des transferts le concernant ainsi qu'une fiche d'identification complète des donneurs d'ordres acheteurs.

Article 2.2.11

Le programme détaillé des transferts précise notamment l'identité des donneurs d'ordres acheteurs et vendeurs, la quantité et l'origine à transférer par couple de donneurs d'ordres acheteur/vendeur et les numéros d'identification des Certificats d'Entreposage correspondants.

Article 2.2.12

Sur la base des informations fournies par Euronext Clearing, le Silo Agréé s'engage à :

- ouvrir un compte à tout donneur d'ordres acheteur ;
- transférer la marchandise aux donneurs d'ordres acheteurs après en avoir reçu l'ordre par les donneurs d'ordres vendeurs respectifs ;
- à appliquer à ces donneurs d'ordres acheteurs les conditions générales en vigueur pour toutes prestations demandées.

Transfert en silo

Article 2.2.13

Le transfert en silo s'effectue selon le calendrier et les modalités précisés dans l'Annexe B.6.5.7.2 relative à la procédure de livraison appliquée aux contrats à terme sur le maïs.

Sur la base du programme détaillé des transferts fourni par Euronext Clearing, le Silo Agréé s'engage, sans autre préavis, à prendre toutes les dispositions pour préparer les transferts en silo (création de comptes pour les donneurs d'ordres acheteurs, préparation des bons de transfert etc.) et pour les réaliser à bonne date, et ce, au plus tard le 15^{ème} jour calendaire du mois de livraison ou le jour ouvré suivant si le 15^{ème} jour calendaire n'est pas un jour ouvré.

Nonobstant ce qui précède, les parties pourront également, dans le cadre d'un accord amiable, déroger au jour calendaire susvisé pour définir conjointement un jour de transfert en silo avant le 15^{ème} jour calendaire. Dans ce cas, le transfert en silo

aura lieu, en tout état de cause, après la finalisation du rapprochement des contreparties qui intervient le Jour de Négociation suivant le Jour d'Expiration (J+1) et, au plus tard, le 15e jour calendaire du mois de livraison.

Euronext Clearing s'engage à communiquer au Silo Agréé le calendrier des livraisons (date de clôture des échéances, date de transfert en silo de la marchandise) ainsi que tout changement qui pourrait intervenir dans ce calendrier.

Article 2.2.14

Le retrait des marchandises s'effectue dans un délai commençant le jour ouvrable suivant le transfert en silo mentionné ci-dessus (c'est-à-dire à partir du 16ème jour calendaire du mois de livraison) et se terminant au plus tard le dernier Jour de Négociation du mois de livraison, tel que spécifié dans l'Annexe relative à la procédure de livraison des contrats à terme sur le maïs.

Article 2.2.15

Le Silo Agréé s'engage à ne réaliser les transferts qu'après en avoir reçu par courrier électronique ou par tout autre moyen l'ordre de transfert donné par les Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs concernés.

Article 2.2.16

Lorsque le Silo Agréé reçoit un ordre de transfert de la part d'un Client d'un Adhérent Compensateur vendeur après le délai autorisé, il s'engage à en avvertir Euronext Clearing par courrier électronique dans les plus brefs délais et à ne pas procéder au transfert en silo, sauf autorisation explicite de Euronext Clearing adressée par courrier électronique.

Article 2.2.17

Sur la base du programme détaillé des transferts fourni par Euronext Clearing, et après avoir reçu les ordres de transfert de la part des Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs, le Silo Agréé réalise les transferts de marchandise de compte à compte dans son système de comptabilité, et ce au plus tard au cours du 15eme jour calendaire du mois de livraison ou le jour suivant si le 15eme jour calendaire n'est pas un jour ouvré.

Article 2.2.18

Pour tout transfert en silo réalisé, le Silo Agréé est responsable de la fourniture au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur d'une marchandise dont la quantité, la qualité et l'origine sont conformes aux informations mentionnées sur le bon de transfert.

Article 2.2.19

Pour chaque transfert en silo réalisé, le Silo Agréé s'engage à émettre un bon de transfert, décrivant l'opération en précisant les éléments suivants :

- identité du Silo Agréé;
- identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- numéro d'identification du Certificat d'Entreposage concerné ;
- quantité de marchandise transférée ;
- origine de la marchandise transférée ;

- échéance du contrat.

Article 2.2.20

La qualité du maïs est définie dans les spécification du contrat à terme sur le maïs, émises par Euronext Paris SA.

Article 2.2.21

Le jour du transfert en silo, le Silo Agréé s'engage à émettre un bon de transfert.

Ce bon de transfert est communiqué par le Silo Agréé à l'Adhérent Compensateur vendeur, à l'Adhérent Compensateur acheteur et à Euronext Clearing par l'intermédiaire du « Système Requis », tel que défini en l'Appendix 1 de la présente Annexe. Dans le cas où ce système ne serait pas disponible, le « Système de sauvegarde » sera utilisé et ce bon de transfert sera envoyé par courrier électronique aux entités mentionnées ci-dessus.

Article 2.2.22

Une fois le transfert en silo effectué, le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur peut disposer librement de la capacité de stockage du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur et ce jusqu'au dernier jour ouvré du mois de livraison, date à laquelle la capacité du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur doit être libérée par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur.

Tarifs des Silos Agréés et paiement

Article 2.2.23

Le Silo Agréé s'engage à appliquer aux Clients des Adhérents Compensateurs ses conditions générales pour l'ensemble des prestations fournies dans le cadre de la livraison du contrat à terme sur le maïs. Le Silo Agréé s'engage à rendre public les conditions générales mentionnées ci-avant ainsi que toute modification pouvant y être apportée.

Article 2.2.24

Le Silo Agréé s'engage à rendre public sa grille tarifaire pour les prestations mentionnées dans la présente Annexe et dans l'Annexe relative à la livraison du contrat à terme sur le maïs.

Article 2.2.25

Les tarifs des prestations fournies dans le cadre de la livraison du contrat à terme sur le maïs sont susceptibles d'être révisés annuellement par le Silo Agréé.

Les services suivants peuvent être soumis à des frais appliqués par les Silos Agréés:

- le coût d'établissement d'un Certificat d'Entreposage ;
- le coût lié au transfert des risques sur la marchandise (émission du bon de transfert) ;
- le coût de l'annulation du Certificat d'Entreposage ;
- le coût du magasinage ;
- les frais de sortie des marchandises.

Annex B.6.5.7.3 – Silos Agréés: conditions régissant l’agrément et les prestations de services

Les prestations mentionnées ci-dessus sont rendues par les Silos Agréés et sont facturées par les Silos Agréés au nom des Clients des Adhérents Compensateurs.

Le paiement de ces frais s’effectue conformément aux dispositions prévues à l’Annexe relative à la procédure de livraison applicable au contrat à terme sur le maïs.

APPENDIX 1

Liste des systèmes autorisés par Euronext Clearing pour la gestion des Certificats d'Entreposage et autre documentation de livraison

"SYSTEME PRINCIPAL" - EURONEXT INVENTORY MANAGEMENT SYSTEM (EIM System)

"SYSTEME ALTERNATIF" En cas d'indisponibilité ou de problème technique affectant le "Système Principal", les Certificats d'Entreposage ainsi que toute autre documentation citée dans cette Annexe seront émis/ annulés par courrier électronique adressé à Euronext Clearing, comme décrit dans cette présente Annexe.

APPENDIX 2

Association professionnelle de laboratoires auxquelles le silo doit adhérer pour être accrédité en tant que Silo Agréé habilité à intervenir sur la livraison du contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 et sur le contrat à terme sur le maïs :

Bureau Interprofessionnel d'Etudes Analytiques (BIPEA)

189 rue d'Aubervilliers
Zone d'activités CAP18 / Bât. D.19 / CASE 21
75018 Paris
FRANCE

Site web : www.bipea.org

APPENDIX 3

L’organisme professionnel auquel le silo doit adhérer pour être accrédité en tant que Silo Agréé habilité à intervenir sur la livraison du contrat à terme Euronext sur le blé de meunerie n°2 et sur la livraison du contrat à terme Euronext sur le maïs est défini ci-après :

Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du Sol et Dérivés

5 rue du Louvre
75001 Paris
France

Site web: [INCORRAIN - Syndicat à Paris du Commerces & des Grains](http://www.incograin.com)



EURONEXT CLEARING

**SECTION DES CONTRATS A TERME
D'EURONEXT SUR MATIERES PREMIERES**

ANNEX B.6.5.7.4

**PROCÉDURE DE LIVRAISON
APPLIQUÉE AU CONTRAT À TERME
SUR LE COLZA**



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de la Compensation :
 - o De l'Article B.5.2.10 à l'Article B.5.2.20
 - o Article B.4.4.1 (Limites de Positions)
 - o Partie B.6 Défaillance
- Instructions :
 - o Chapitre B.6.5 relatif au dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme d'Euronext sur Matières Premières
 - o Article B.3.4.1 (Limites de Positions)

SECTION 1 – REGLES ET USAGES DU COMMERCE APPLICABLES

Le tableau suivant fournit la liste des Règles et Usages du Commerce, Incoterm et conditions applicables pour la livraison de la marchandise.

Règles et Usages du Commerce	<p>Pour les ports de livraison situés en France : Contrat type formule Incograin n° 15 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, produits du sol et dérivés.</p> <p>Pour les ports de livraison situés en Allemagne : Conditions unifiées applicable au commerce céréalier allemand («Einheitsbedingungen im Deutschen Getreidehandel»);</p> <p>Pour les ports de livraison situés en Belgique : Le contrat d'Anvers n° 7 (contrat FOB) établi par la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de la FEGRA ;</p> <p>Ou toute autre condition réglementaire qui leur serait substitué.</p>
Incoterm	FOB (Franco à Bord)
Enlèvement de la marchandise	Conformément aux conditions de chargement définies par le FOB Fluvial, durant la Période de Livraison, dans les ports de livraison listés dans une Annexe.

SECTION 2 - MODALITES DE TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE TRANSFERT DES RISQUES

1. Le transfert de risques s'effectue selon les dispositions du FOB-Fluvial.
2. Le transfert de propriété entre vendeur et acheteur s'effectue selon les dispositions FOB - Fluvial du lieu de chargement.
3. L'enlèvement du colza est régi par les Règles et Usages du Commerce en vigueur dans les ports de livraison, soit :
 - Formule Incograin n° 15 du Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés pour les ports situés en France ;
 - Einheitsbedingungen im Deutschen Getreidehandel pour les ports situés en Allemagne;
 - Le contrat n° 7 de la chambre arbitrale et de conciliation de grains et graines d'Anvers pour les ports situés en Belgique,
 - Ou toute autre condition réglementaire qui leur serait substitué.

SECTION 3 – SPÉCIFICATIONS DU SOUS-JACENT DU CONTRAT SUR LE COLZA

1. Cette section a pour objectif de présenter la qualité de référence du colza à livrer, telle que définie par Euronext Paris SA dans les spécifications du contrat à terme sur le colza.
2. Le sous-jacent du contrat à terme sur le colza est la graine de colza de toute origine, variété 00. La condition de la marchandise se définit comme suit : elle doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair, exempte de parasites vivants et doit répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation en vigueur.
3. Les spécifications requises sont les suivantes :
 - teneur en huile : 40 %
 - teneur en eau : 9 %
 - teneur en impuretés : 2 %
4. Le sous-jacent est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou, pouvant en contenir fortuitement conformément à la réglementation communautaire⁴.

⁴ Directive Européenne n° 1829/2003 du 22 Septembre 2003 (OJEU 18-10-2003)

5. Le contrat à terme colza porte sur des lots de 50 tonnes de marchandise de qualité homogène, en franchise de tous droits et taxes, mis à disposition en vrac.
6. Cette qualité de référence peut toutefois être modifiée de temps à autre par décision d'Euronext Paris SA, exclusivement pour les dates de maturité des contrats pour lesquelles il n'y a pas de Positions ouvertes.
7. En cas de divergence entre les caractéristiques du sous-jacent du contrat à terme sur le colza susmentionnées et publiées par Euronext Clearing et celle publiées par Euronext Paris SA, ces dernières prévaudront à tout moment.

SECTION 4 – QUALITÉ LIVRABLE : REFACTIONS ET BONIFICATIONS

1. La qualité livrable présentée ci-après est établie par Euronext Paris SA dans les spécifications du contrat à terme sur le colza.
2. La qualité de la marchandise livrable est définie comme suit :
 - teneur en eau: maximum 10 %
 - teneur en impuretés: maximum 3 %
 - acidité oléique: maximum 2 %
 - teneur en acide érucique: maximum 2 %
 - teneur en glucosinolates : maximum 25 micromoles.
3. Les graines de colza non conformes à l'une des conditions ci-dessus ne peuvent pas être admises en livraison du contrat à terme sur le colza.
4. Cette qualité est modifiable par décision d'Euronext Paris S.A. exclusivement pour les échéances de contrat n'ayant pas de Position ouverte.
5. Le montant dû par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre acheteur) au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur) contre la livraison de la marchandise est calculé sur la base du Cours de Compensation, ajusté, le cas échéant, des bonifications ou réfections qui correspondent à l'écart entre la qualité livrée et la qualité de référence.
6. Les bonifications sont calculées selon le barème suivant (fraction au prorata) :
 - Augmentation du prix de 1,5 % pour 1 % d'huile en plus
 - Augmentation du prix de 0,5 % pour 1 % d'humidité en moins
 - Augmentation du prix de 0,5 % pour 1 % d'impuretés en moins.
7. Les réfections sont calculées selon le barème suivant :
 - Diminution du prix de 1,5 % pour 1 % d'huile en moins
 - Diminution du prix de 1 % pour 1 % d'humidité en plus
 - Diminution du prix de 1 % pour 1 % d'impuretés en plus.

8. La définition des normes applicables pour la détermination de la qualité, ainsi que la liste des Agréés et des Laboratoires d'Analyses habilités sont fixées dans une Annexe aux Instructions.

SECTION 5 – LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS POUR LA LIVRAISON

« J » fait référence au Jour d'Echéance du contrat qui correspond au dernier Jour de Négociation de la maturité d'un contrat ou de l'échéance d'un contrat.

Les horaires correspondent à l'heure locale de Rome en Italie.

Liste des documents requis	Caractéristiques et objectifs principaux du document	Délais
Auto-déclaration d'inventaire	<p>L'auto-déclaration d'inventaire permet à l'Adhérent Compensateur vendeur de garantir à Euronext Clearing que sa Position vendeuse est couverte (c'est-à-dire que les Clients disposent d'une quantité correspondante de colza conforme à la qualité livrable disponible pour une livraison dans un port de livraison).</p> <p>L'auto-déclaration d'inventaire est émise par l'Adhérent Compensateur vendeur et transmise à Euronext Clearing via le système EIM.</p>	<p>Au cours d'une période allant de J-2 à J inclus.</p> <p>Pour toute Position vendeuse ouverte en J-2, une auto-déclaration d'inventaire est transmise à Euronext Clearing en J-2 à 18:30 au plus tard.</p> <p>Dans la période comprise entre J-2 et J, pour toute nouvelle Position vendeuse, une auto-déclaration d'inventaire est transmise à Euronext Clearing le Jour de Négociation au cours duquel cette nouvelle Position vendeuse a été enregistrée, et au plus tard à 18:30.</p> <p>Au plus tard le jour J à 18:30, toutes les Positions vendeuses doivent être couvertes par une auto-déclaration d'inventaire.</p>
Avis de Notification	<p>L'Avis de Notification permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'informer Euronext Clearing sur : son intention de livrer, la quantité (en nombre de contrats), le port de livraison.</p>	<p>Le Jour d'Echéance (J) avant 19:30.</p>

<p>Avis de Livraison</p>	<p>L'Avis de Livraison matérialise l'engagement de l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer la quantité spécifiée de contrats et de l'Adhérent Compensateur acheteur de prendre livraison de la marchandise correspondante au Lieu de Livraison spécifié.</p> <p>Elle permet en outre à l'Adhérent Compensateur vendeur de faire connaître à l'Adhérent Compensateur acheteur le point de chargement de la marchandise.</p> <p>Le cas échéant, l'acheteur indique également sur la Notification de Livraison qu'il souhaite une analyse complémentaire de la qualité de la marchandise.</p>	<p>J+3</p> <p>Délai pour que l'Adhérent Compensateur vendeur soumette l'Avis de Livraison à l'Adhérent Compensateur acheteur : J+3 avant 10:00.</p> <p>Délai pour que l'Adhérent Compensateur acheteur soumette l'Avis de Livraison à Euronext Clearing : J+3 avant 12:00.</p>
<p>Avis de confirmation de livraison</p>	<p>Il est signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur et confirme à Euronext Clearing, la livraison effective de la marchandise et le paiement de la facture provisoire.</p>	<p>En cas de Procédure de Livraison Garantie uniquement : Après la livraison effective de la marchandise et le paiement de la facture provisoire</p>
<p>Avis d'Exécution</p>	<p>L'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur reconnaissent par la signature de l'Avis d'Exécution, l'accomplissement de leurs obligations réciproques.</p>	<p>En cas de Procédure de Livraison Alternative : à J+2 avant 19:30.</p> <p>En cas de Procédure de Livraison Garantie : Après exécution des obligations réciproques des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents compensateurs vendeurs et au plus tard le premier Jour de Négociation du mois suivant le Mois de Livraison avant 15 h00.</p>

SECTION 6 – CALENDRIER GÉNÉRAL DE PRÉ-LIVRAISON ET DE LIVRAISON

1. Les tableaux suivants présentent le calendrier global de pré-livraison et de livraison applicable au contrat à terme sur le colza, en considérant à la fois la Procédure de Livraison Garantie par la CCP et la Procédure de Livraison Alternative.
2. La livraison a lieu au cours du mois de livraison, en tenant compte des hypothèses suivantes :
 - **Le Jour d'Echéance** (J) du contrat a lieu le dernier Jour de Négociation du mois précédant le mois de livraison ;
 - **Période de Livraison** signifie la période commençant le premier Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance et se terminant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison ;
 - **Mois de Livraison** signifie chaque mois spécifié comme tel par Euronext Paris S.A ;
 - **Jour de Négociation** : tout jour où les marchés concernés sont ouverts à la négociation ;
 - Dans les calendriers suivants, J correspond au Jour d'Echéance du contrat et J0 correspond à la date de chargement ;
 - Toute référence horaire correspond à l'heure locale de Rome.

3. Calendrier commun applicable à la Procédure de Livraison Garantie et à la Procédure de Livraison Alternative

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À LA PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE ET À LA PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE	
Dès l'enregistrement des transactions et jusqu'au Jour d'Echéance (J) :	<p style="text-align: center;">COMPENSATION DES POSITIONS</p> <p>Les Adhérents Compensateurs doivent compenser quotidiennement les Positions détenues pour leur propre compte et les Positions détenues pour le compte de leurs Clients.</p>
À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour	<p style="text-align: center;">SURVEILLANCE DES LIMITES D'EMPRISE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions sur les contrats sur le colza détenues pour leur propre compte et pour le compte de chacun</p>

<p>d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J) :</p>	<p>de leurs Clients ne dépassent pas et restent dans les limites d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing.</p>
<p>À partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J) :</p>	<p>SURVEILLANCE DES LIMITES DE VARIATION D'EMPRISE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions calculées sur les contrats sur le colza détenues pour leur propre compte et détenues pour le compte de chacun de leurs Clients ne dépassent pas et restent dans les limites de variation d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing.</p>
<p>À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance (J) :</p>	<p>RELEVÉ DES POSITIONS NETTES DÉTENUES PAR LES CLIENTS DES ADHÉRENTS COMPENSATEURS</p> <p>Les Adhérents Compensateurs fournissent quotidiennement à Euronext Clearing un relevé détaillé des Positions nettes détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients (donneurs d'ordres).</p>
<p>Pendant une période allant du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour de l'Echéance (J) inclus :</p>	<p>COUVERTURE DES POSITIONS VENDEUSES PAR L'AUTO-DECLARATION D'INVENTAIRE</p> <p>Date limite de remise par les Adhérents Compensateurs vendeurs à Euronext Clearing des auto-déclarations d'inventaire.</p>
<p>Jour de Négociation précédant le Jour de l'Echéance (J-1) à 15:00 :</p> <p>Jour de Négociation précédant le Jour de l'Echéance (J-1) avant 19:30 :</p> <p>Jour de l'Echéance (J) :</p>	<p>QUANTITÉ MINIMALE ÉLIGIBLE À LA LIVRAISON</p> <p>Tout Adhérent Compensateur ayant une Position Client vendeuse inférieure à 10 lots (500 tonnes) est informé de la situation par Euronext Clearing.</p> <p>L'Adhérent Compensateur détenant une Position Client vendeuse inférieure à 10 lots doit ajuster ou clôturer cette Position.</p> <p>Euronext Clearing se réserve le droit de liquider et de clôturer cette Position vendeuse.</p>

Jour d'Echéance (J) :	<p>JOUR D'ECHEANCE</p> <p>Le contrat à terme sur le colza atteint sa date d'échéance (date de maturité) le dernier Jour de Négociation du mois précédant le mois de livraison.</p>
Avant 19:30 :	<p>AVIS DE NOTIFICATION</p> <p>Date limite de dépôt des Avis de Notification par les Adhérents Compensateurs vendeurs auprès d'Euronext Clearing.</p>
Après 19:30 :	<p>RAPPROCHEMENT TEMPORAIRE DES PARTIES</p> <p>Euronext Clearing procède au rapprochement temporaire des parties et le communique aux Adhérents Compensateurs.</p>
<p>Jour de Négociation J+1 :</p> <p>Avant 16:00:</p> <p>Avant 18:00:</p>	<p>ACCORDS BILATERAUX ENTRE ACHETEURS ET RAPPROCHEMENT DÉFINITIF DES PARTIES</p> <p>Les Adhérents Compensateurs acheteurs peuvent conclure des accords bilatéraux pour échanger des quantités de contrats à livrer.</p> <p>Euronext Clearing valide et communique la liste définitive des rapprochements des parties aux Adhérents Compensateurs.</p>
<p>J+2 Jours de Négociation :</p> <p>Avant 19:30 :</p>	<p>DÉCISION SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON PHYSIQUE RETENUE</p> <p>Les Adhérents Compensateurs se mettent d'accord sur la procédure de livraison physique retenue et peuvent décider de sortir de la Procédure de Livraison Garantie et d'opter pour la Procédure de Livraison Alternative.</p>

4. Calendrier dédié applicable à la Procédure de Livraison Alternative

EN CAS DE PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE	
J+2 Jours de Négociation : Avant 19 :30 : Dès réception de l'Avis d'Exécution :	CESSATION DE LA PROCEDURE DE LIVRAISON GARANTIE Date limite à laquelle les Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs peuvent opter pour la Procédure de Livraison Alternative. Dans ce cas, les Adhérents Compensateurs doivent soumettre à Euronext Clearing un Avis d'Exécution dûment rempli et signé. Euronext Clearing clôture les Positions correspondantes au numéro de rapprochement référencé dans l'Avis d'Exécution.
J+3 Jours de Négociation :	RESTITUTION DES MARGES Euronext Clearing restitue les Marges aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.

En cas de non-réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment complété et signé en J+2 avant 19:30, la Procédure de Livraison Garantie s'applique jusqu'au dénouement des Positions en Livraison.

5. Calendrier dédié applicable à la Procédure de Livraison Garantie

EN CAS DE PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE	
J+2 Jours de Négociation : Avant 19:30:	DÉCISION SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON PHYSIQUE RETENUE Les Adhérents Compensateurs se mettent d'accord sur la procédure de livraison physique retenue et peuvent décider de sortir de la Procédure de Livraison Garantie et d'opter pour la Procédure de Livraison Alternative.
J+3 Jours de Négociation : Avant 10:00:	AVIS DE LIVRAISON Les Adhérents Compensateurs vendeurs remettent aux Adhérents Compensateurs acheteurs qui leur sont affectés les Avis de Livraison complétés et signés.

<p>Avant 12:00:</p> <p>Fin de journée :</p>	<p>L'Adhérent Compensateur acheteur remet à Euronext Clearing l'Avis de Livraison complété et signé par les deux parties</p> <p>Euronext Clearing prélève auprès des Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs les frais de gestion de livraison de la CCP.</p>
<p>J+3 Jours de Négociation :</p> <p>Après 15:00:</p>	<p>DESIGNATION DES AGREEURS</p> <p>Euronext Clearing désigne un Agréeur. Ce dernier est mandaté pour désigner un Laboratoire d'Analyses.</p>
<p>J+3 Jours de Négociation :</p>	<p>PREMIER JOUR POSSIBLE POUR LE PREAVIS DE CHARGEMENT</p> <p>Premier jour pour l'envoi du préavis de chargement par les Clients des Adhérents Compensateurs acheteurs (donneurs d'ordres acheteurs) aux Clients des Adhérents Compensateurs vendeurs (donneurs d'ordres vendeurs).</p>
<p>Dernier jour ouvré de la Période de Livraison moins 5 jours ouvrables (ou le jour ouvré précédent, si ce jour est un samedi, dimanche, un jour férié ou chômé dans le port où a lieu la livraison)</p>	<p>DERNIER JOUR POSSIBLE POUR L'ENVOI DU PREAVIS DE CHARGEMENT</p> <p>Date au plus tard de remise du préavis de chargement par les Clients de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneurs d'ordres acheteurs) aux Clients de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneurs d'ordres vendeurs).</p>
<p>J+3 Jours de Négociation + 5 jours ouvrables (D0):</p>	<p>PREMIER JOUR POSSIBLE POUR LE CHARGEMENT</p>
<p>Dernier jour ouvrable de la Période de Livraison ou le jour civil précédent si ce jour est un dimanche ou un jour férié</p>	<p>DERNIER JOUR POSSIBLE POUR LE CHARGEMENT</p>

D0 (jour calendaire)	<p>JOUR DU CHARGEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargement de la marchandise - Prélèvement des échantillons par l’Agréeur et envoi au Laboratoire d’Analyses
Le jour du chargement (D0)	<p>PAIEMENT DE LA MARCHANDISE – PREMIER VERSEMENT</p> <p>Le paiement est effectué en échange des documents, incluant le connaissement et la facture provisoire. Cette facture provisoire correspond à 100 % de la valeur des marchandises évaluées à la qualité de référence et au Cours de Compensation.</p>
J0 + 5 jours ouvrés :	<p>ENVOI DES ECHANTILLONS</p> <p>Envoi au plus tard des échantillons au Laboratoire d’Analyse</p>
J0 + 16 jours ouvrés : (Hors délai d’acheminement des échantillons au Laboratoire d’Analyses)	<p>RESULTATS DES ANALYSES</p> <p>Remise au plus tard des résultats d’analyses à l’Agréeur et à Euronext Clearing</p>
<p>Au plus tard le troisième jour ouvrable consécutif suivant la réception de tous les résultats d’analyses :</p> <p>Au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la réception de la facture finale :</p>	<p>PAIEMENT DE LA MARCHANDISE – SECOND VERSEMENT</p> <p>Le Client de l’Adhérent Compensateur vendeur (donneur d’ordre vendeur) établit pour le compte du Client de l’Adhérent Compensateur acheteur (donneur d’ordre acheteur) une facture finale dont le montant correspond à la valeur des marchandises effectivement livrées, compte tenu, le cas échéant, de tout ajustement de prix.</p> <p>Le paiement du solde dû ou le remboursement du trop payé conformément à la facture finale doit être réglé.</p>
Après finalisation du chargement et après paiement de la facture finale	<p>CESSATION DE LA GARANTIE CCP :</p> <p>Remise par les Adhérents Compensateurs acheteurs à Euronext Clearing de l’Avis d’Exécution dûment complété et signé par les Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs, mettant ainsi fin à la garantie d’Euronext Clearing.</p>

Le Jour de Négociation suivant la réception de l'Avis d'Exécution :	RESTITUTION DES MARGES Euronext Clearing restitue les Marges de Livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.
--	--

SECTION 7 – ÉTAPES PRÉLIMINAIRES À LA LIVRAISON PHYSIQUE (jusqu'au Jour d'Echéance)

7.1- Surveillance des Positions

Compensation des Positions

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.3 des Instructions, les Adhérents Compensateurs compensent quotidiennement leurs Positions détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients sur le Contrat à Terme sur le Colza, jusqu'au Jour d'Echéance du contrat (J).
2. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur ne remplissant pas l'obligation susmentionnée des frais de pénalité pour compensation tardive, comme spécifié dans la grille tarifaire d'Euronext Clearing.
3. À partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) et jusqu'au Jour d'Echéance (J), les Adhérents Compensateurs doivent fournir à Euronext Clearing un état détaillé des Positions nettes détenues pour leur propre compte et pour le compte de leurs Clients sur le Contrat à Terme sur le Colza.

Surveillance des limites d'emprise

4. Conformément à l'Article B.3.4.1. des Instructions, à partir du 12e Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-12) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J), les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions, calculées sur un nombre de Contrats à Terme sur le Colza, détenues pour leur propre compte (enregistrées dans chacun de leur Compte de Positions pour compte Propre) et détenues pour le compte de leurs Clients (enregistrées dans chacun de leurs Comptes de Positions Clients) ne dépassent pas et restent dans les limites d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing. Ces Limites d'emprise sont communiquées aux Adhérents Compensateurs par le biais d'un Avis.
5. En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, Euronext Clearing est en droit de liquider la Position excédant le seuil défini, selon les modalités prévues à l'Article B.6.2.1-decies des Règles. Dans ce cas, Euronext Clearing liquidera, par ordre de priorité, d'abord la Position détenue pour compte propre excédentaire de l'Adhérent Compensateur, puis les Positions détenues pour le compte des Clients de l'Adhérent Compensateur, au prorata des Comptes de Positions Clients de l'Adhérent Compensateur.
6. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur qui ne remplirait pas l'obligation susmentionnée des frais de pénalité, comme spécifié dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

Surveillance des limites de variation d'emprise

7. Conformément à l'Article B.3.4.1. des Instructions, à partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance inclus (J), les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Positions, calculées

sur un nombre de Contrats à Terme sur le Colza, détenues pour leur propre compte (enregistrées dans chacun de leur Compte de Positions pour compte propre) et détenues pour le compte de leurs Clients (enregistrées dans chacun de leurs Comptes de Positions Clients) ne dépassent pas et restent dans les limites de variation d'emprise autorisées, telles que définies par Euronext Clearing. Ces Limites de variation d'emprise sont communiquées aux Adhérents Compensateurs par le biais d'un Avis.

8. En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, Euronext Clearing est en droit de liquider la Position excédant le seuil défini, selon les modalités prévues à l'Article B.6.2.1-decies des Règles. Dans ce cas, Euronext Clearing liquidera, par ordre de priorité, d'abord la Position détenue pour compte propre excédentaire de l'Adhérent Compensateur, puis les Positions détenues pour le compte des Clients excédentaires de l'Adhérent Compensateur, au prorata des Comptes de Positions Clients de l'Adhérent Compensateur.
9. Euronext Clearing est en droit de facturer à tout Adhérent Compensateur qui ne remplirait pas l'obligation susmentionnée des frais de pénalité, comme spécifié dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

7.2 Couverture des Positions vendeuses par une auto-déclaration d'inventaire

1. Conformément à l'article B.6.5.2.2 des Instructions, les Adhérents Compensateurs vendeurs doivent fournir à Euronext Clearing la preuve que leur Position vendeuse enregistrée dans leurs Comptes de Position est couverte par une quantité correspondante de graines de colza, satisfaisant aux critères de qualité tels que définis dans les spécifications du contrat à terme sur les graines de colza émises par Euronext Paris SA et mentionnées dans les sections 3 et 4 de la présente Annexe.

Période de transmission à Euronext Clearing

2. A cette fin, pour chaque Position vendeuse, les Adhérents Compensateurs vendeurs doivent fournir à Euronext Clearing une auto-déclaration d'inventaire durant une période allant du deuxième Jour de Négociation avant le Jour d'Echéance (J-2) jusqu'au Jour d'Echéance (J), inclus.
 - Pour toute Position vendeuse ouverte le deuxième Jour de Négociation avant le Jour d'Echéance (J-2), une auto-déclaration d'inventaire correspondante doit être soumise à Euronext Clearing au plus tard à 17h00 en J-2.
 - Pendant la période entre J-2 et J, pour toute nouvelle Position vendeuse, une auto-déclaration d'inventaire correspondante doit être soumise à Euronext Clearing le Jour de Négociation durant lequel cette nouvelle Position vendeuse a été enregistrée (c'est-à-dire soit à J-1, soit à J), et au plus tard à 17h00.

- Au plus tard le Jour d'Echéance (J) à 17h00, toutes les Positions vendeuses seront strictement couvertes par une auto-déclaration d'inventaire correspondante.
3. A compter du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) au plus tard à 17h00, toute Position vendeuse doit, à tout moment, être couverte par au moins une auto-déclaration d'inventaire correspondant exactement à cette Position vendeuse enregistrée dans les comptes d'Euronext Clearing (c'est-à-dire la même quantité de contrats, la même qualité de colza, les mêmes Adhérents Compensateurs, les mêmes Clients des Adhérents Compensateurs ou donneurs d'ordres bénéficiaires).

Contenu de l'auto-déclaration d'inventaire

4. Pour chaque Position vendeuse, l'auto-déclaration d'inventaire doit préciser :
- sa date d'émission ;
 - l'identité de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - l'identité du Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre vendeur) ;
 - le Jour d'Echéance du contrat à terme sur le colza ;
 - la quantité de marchandises en nombre de lots.

Conditions d'émission de l'auto-déclaration d'inventaire

5. L'auto-déclaration d'inventaire est émise par l'Adhérent Compensateur vendeur.
6. Cette auto-déclaration doit être transmise à Euronext Clearing via le système EIM. Elle doit être conforme au modèle standard d'Euronext Clearing, tel qu'il est disponible dans le système EIM. Dans le cas où ce système ne serait pas disponible, ce document sera complété à l'aide du modèle fourni à l'Appendix 2 de cette Annexe et sera envoyé par courrier électronique.

Conséquence dans le cas où l'auto-déclaration d'inventaire n'est pas transmise à Euronext Clearing

7. À partir du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) et au plus tard à 17 heures, tout Adhérent Compensateur vendeur remet à Euronext Clearing, pour chaque Position vendeuse, au moins une auto-déclaration d'inventaire pour une quantité strictement égale à cette Position vendeuse.
8. Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur ne remplit pas l'obligation susmentionnée, ce dernier est réputé être en défaillance pour cette Position vendeuse, conformément à l'Article B.6.5.2.2 des Instructions.
9. Dans ce cas, toute Position vendeuse non couverte par une auto-déclaration sera gérée selon les étapes suivantes :
- Premièrement, l'Adhérent Compensateur qui a manqué à son obligation de livrer une auto-déclaration d'inventaire pour cette(ces) Position(s) vendeuse(s) dans le délai spécifié ci-dessus, compensera ou réduira

cette(ces) Position(s) vendeuse(s) à une quantité couverte par une auto-déclaration d'inventaire ;

- Deuxièmement, le Jour de Négociation suivant (J-1), à 10 heures 30, si l'Adhérent Compensateur n'a pas compensé ou réduit cette (ces) Position(s) vendeuse(s), Euronext Clearing est en droit de liquider cette Position vendeuse, conformément à l'Article B.6.2.1-decies des Règles.

10. Pour les Positions vendeuses ouvertes le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2), dans le cas où les auto-déclarations d'inventaire ne sont pas soumises le deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) au plus tard à 17 heures, Euronext Clearing est en droit d'appliquer à l'Adhérent Compensateur vendeur concerné les pénalités pour soumission tardive, telles que déterminées dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

11. Pendant la période dédiée à la soumission des auto-déclarations d'inventaire allant de J-2 à J inclus, la pénalité susmentionnée est appliquée par Euronext Clearing le jour suivant la date limite de soumission définie.

Procédure d'annulation de l'auto-déclaration d'inventaire

12. Dans le cas où un Adhérent Compensateur vendeur doit modifier une auto-déclaration qui a déjà été transmise à Euronext Clearing (c'est-à-dire, retrait partiel ou total des marchandises), la procédure suivante s'applique :

- Dans un premier temps, l'Adhérent Compensateur vendeur s'engage à annuler les auto-déclarations d'inventaire correspondantes via le système EIM. Dans le cas où ce système ne serait pas disponible, les auto-déclarations d'inventaire seront annulées par courrier électronique envoyé à Euronext Clearing et, mentionnant l'identité du donneur d'ordre vendeur et le(s) numéro(s) d'identification des auto-déclarations d'inventaire correspondants.

- Dans un second temps, le même jour, l'Adhérent Compensateur vendeur émet et transmet à Euronext Clearing une ou plusieurs nouvelle(s) auto-déclaration(s) d'inventaire couvrant les marchandises entreposées au nom du donneur d'ordre vendeur. Cette nouvelle présentation d'auto-déclaration d'inventaire permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'attester de la couverture de sa Position vendeuse.

13. Nonobstant ce qui précède, à compter du deuxième Jour de Négociation précédant le Jour d'Echéance (J-2) à 17h00, toute Position vendeuse doit, à tout moment, être intégralement couverte par au moins une auto-déclaration d'inventaire.

14. L'annulation d'une auto-déclaration d'inventaire par l'Adhérent Compensateur vendeur nécessite l'accord préalable d'Euronext Clearing.

15. La procédure d'annulation des auto-déclarations d'inventaire mentionnée ci-dessus est applicable jusqu'au Jour d'Echéance inclus.

16. Les auto-déclarations d'inventaire qui n'ont pas été annulées deviennent caduques le jour de chargement des marchandises ou dès qu'un Avis d'Exécution est soumis à Euronext Clearing lorsque cette soumission intervient avant le jour de chargement des marchandises.

7.3 – Quantité minimale éligible à la livraison

1. Conformément à l'article B.6.5.2.4 des Instructions, la quantité minimale éligible à la livraison est fixée à 10 lots (ou 500 tonnes) de colza. Par souci de clarté, les Positions sont considérées au niveau des Clients de l'Adhérent Compensateur.
2. Tout Adhérent Compensateur ayant une Position Client vendeuse inférieure à 10 lots (500 tonnes) le jour de Négociation précédant le jour d'Echéance (J-1) à 15:00 est informé de la situation par Euronext Clearing.
3. Dans ce cas, toute Position Client vendeuse inférieure à 10 lots sera liquidée selon les étapes suivantes :
 - L'Adhérent Compensateur détenant une Position Client vendeuse inférieure à 10 lots doit ajuster ou clôturer cette Position avant la fin du jour de Négociation précédant le jour d'Echéance (J-1) à 19:30.
 - Dans le cas où cette Position Client vendeuse en dessous de la quantité minimale éligible à la livraison est toujours ouverte le jour de Négociation précédant le jour d'Echéance (J-1) à 19:30, cet Adhérent Compensateur est considéré comme étant en violation de l'obligation relative à la quantité minimale éligible à la livraison.
 - En conséquence, et après notification formelle de l'Adhérent Compensateur, Euronext Clearing se réserve le droit de liquider et de clôturer cette Position vendeuse le Jour de l'Echéance (J).

7.4 – Jour d'Echéance du contrat (J)

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.5 des Instructions, après le Jour d'Echéance (J), toute Position est considérée comme une Position en Livraison. En conséquence, cette Position en Livraison donne lieu i) à l'obligation pour l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer la quantité spécifiée de colza de qualité livrable et ii) à l'obligation pour l'Adhérent Compensateur acheteur de payer le montant correspondant à la valeur de cette quantité de colza.
2. Le Jour d'Echéance (J) à 18 heures 30, seules les Positions vendeuses conformes à la quantité minimum éligible à la livraison (i.e. Positions égales ou supérieures à 10 lots) sont éligibles à la livraison physique.
3. Euronext Clearing initie la procédure de livraison physique pour les Positions vendeuses susmentionnées.

7.5 – Notification de livraison par les Adhérents Compensateurs vendeurs (soumission de l'Avis de Notification le Jour d'Echéance J)

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.6 des Instructions, l'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour le compte de ses Clients (donneurs d'ordres), soumet à Euronext Clearing, par l'intermédiaire du système EIM ou par courrier électronique un Avis de Notification le Jour d'Echéance (J) au plus tard à 19 heures 30.
2. Cet Avis de Notification doit être conforme au modèle standard d'Euronext Clearing, tel qu'il est disponible dans l'Appendix 2 de cette Annexe. L'Avis de Notification doit spécifier :
 - le Jour d'Echéance du contrat; le nom de l'Adhérent Compensateur vendeur et son cachet;
 - l'origine de la transaction (propre ou pour le compte d'un Client) ;
 - la quantité correspondante livrée ;
 - le port de livraison.
3. L'Adhérent Compensateur vendeur établit un Avis de Notification par type d'origine (maison ou client) et par port de livraison.
4. Cet Avis de Notification doit porter sur une quantité minimale de 10 lots (ou 500 tonnes nettes) pour chaque Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordres vendeur), sinon l'Adhérent Compensateur vendeur est considéré comme n'ayant pas rempli son obligation relative à la quantité minimale éligible à la livraison, comme spécifiée ci-avant à la Section 7.2 de cette Annexe.

Exemple :

- un vendeur livre 20 lots à Metz : 1 Avis de Notification ;
- un vendeur livre 20 lots à Metz, 10 pour le compte "Maison" et 10 pour un compte "Client": 2 Avis de Notification ;
- un vendeur livre 10 lots à Metz et 10 lots à Frouard : 2 Avis de Notification.

7.6 – Rapprochement des contreparties

Rapprochement temporaire des contreparties le Jour d'Echéance (J) :

1. Conformément à l'Article B.6.5.2.7 des Instructions, le Jour d'Echéance (J) après la clôture de la session de compensation (c'est-à-dire après 19 heures 30), Euronext Clearing assigne les ports de livraison aux Adhérents Compensateur acheteurs, selon une méthode interne de rapprochement (cf. Annexe 1), incluant également les contrats des Adhérents Compensateurs vendeurs pour lesquels l'obligation relative à la remise de l'Avis de Notification n'a pas été remplie. Dans ce cas, Euronext Clearing procède à l'assignation des ports de livraison de son choix.
2. La liste ainsi établie des rapprochements temporaires entre contreparties est communiquée, par courrier électronique ou tout autre moyen, aux Adhérents Compensateurs concernés par la livraison, le Jour de l'échéance (J) après 19:30.

Accords bilatéraux entre acheteurs à J+1 :

3. Conformément à l'Article B.6.5.2.8 des Instructions, à partir du moment où les rapprochements temporaires des contreparties ont été communiqués (c'est-à-dire le Jour d'Expiration après 19 heures 30), les Adhérents Compensateurs acheteurs peuvent s'échanger entre eux la quantité de contrats qui leur a été affectée jusqu'au premier Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+1) à 16:00.
4. Les Adhérents Compensateurs acheteurs agissent pour le compte de leurs Clients (donneurs d'ordres acheteurs) et doivent leur confirmer immédiatement les échanges actés.
5. Dans le cas d'un accord bilatéral entre acheteurs, les Adhérents Compensateurs concernés doivent, tous deux, informer immédiatement Euronext Clearing de l'accord exécuté, par courrier électronique ou tout autre moyen, et doivent spécifier le(s) numéro(s) de rapprochement correspondant(s) et le nombre de contrats concernés.

Rapprochement définitif des contreparties à J+1 :

6. Le premier Jour de Négociation suivant le Jour d'expiration (J+1) à, 18:00 au plus tard, Euronext Clearing, communique aux Adhérents Compensateurs, par courrier électronique ou tout autre moyen, la liste définitive des rapprochements entre contreparties par port de livraison, en tenant compte des potentiels échanges entre acheteurs susmentionnés.
7. Cette liste définitive des rapprochements entre contreparties précise la quantité finale de contrats sur le colza à livrer par port de livraison et par contrepartie.

SECTION 8 – DÉCISION PORTANT SUR LA PROCÉDURE DE LIVRAISON RETENUE (J+2) ET LA PROCÉDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE

1. Conformément à l'Article B.6.5.3.1 des Instructions, le deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2), les Adhérents Compensateurs conviendront de la procédure de livraison retenue, qui est :
 - Soit la Procédure de Livraison Garantie, (également appelée « garantie MATIF ») par laquelle les obligations d'Euronext Clearing envers les Adhérents Compensateurs, telles que déterminées à l'article B.1.1.3 des Règles, s'appliquent, jusqu'au dénouement des Positions en Livraison ;

ou

 - Soit la Procédure de Livraison Alternative (également appelée « PLA »), par laquelle, en cas d'accord amiable sur les conditions de livraison physique, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent déroger à la Procédure de Livraison Garantie.

2. Conformément à l'Article B.6.5.3.2 des Instructions, dans le cas où la Procédure Alternative de Livraison est retenue, les Adhérents Compensateurs doivent soumettre un Avis d'Exécution dûment rempli et signé à Euronext Clearing, par le biais du système EIM, le deuxième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2) avant 19h30, au plus tard.
3. En cas d'indisponibilité du système EIM, cet Avis d'Exécution dûment rempli et signé doit être soumis à Euronext Clearing par courriel, avant la date limite mentionnée ci-dessus.
4. Toutes les Positions en Livraison, pour lesquelles aucun Avis d'Exécution n'a été dûment reçu et reconnu par Euronext Clearing, avant l'heure limite susmentionnée, seront dénouées conformément à la Procédure de Livraison Garantie.
5. En cas de Procédure de Livraison Alternative et de réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé dans les délais définis ci-dessus, les Marges de Livraison sont restituées aux Adhérents Compensateurs le Jour de Négociation suivant (c'est-à-dire le 3eme Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance ou J+3).
6. En cas de Procédure de Livraison Alternative, Euronext Clearing facture aux Adhérents Compensateurs une commission pour la Procédure de Livraison Alternative, telle que définie dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

SECTION 9 – PROCÉDURE DE LIVRAISON GARANTIE

9.1 – Provisions préliminaires

1. Conformément à la sous-section B.6.5.4 des Instructions, la Procédure de Livraison Garantie s'impose aux Adhérents Compensateurs, et pour le compte de leurs Clients et/ou Clients Indirects, quels que soient le port de livraison retenu et les Règles et Usages du Commerce en vigueur.

9.2 Frais de gestion de la Livraison Garantie

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.1 des Instructions, dans le cas où les Adhérents Compensateurs optent pour la Procédure de Livraison Garantie, ces derniers sont tenus de payer à Euronext Clearing les frais de gestion de la Livraison Garantie.
2. Le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3), les Adhérents Compensateurs doivent payer les frais de gestion de la Livraison Garantie pour chaque contrat qui a donné lieu à un rapprochement, tel que défini dans la Grille Tarifaire d'Euronext Clearing.

9.3 Soumission de l'Avis de livraison (J+3) / Nomination des parties

3. Conformément à l'Article B.6.5.2.9 des Instructions, le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3), avant 10h00, l'Adhérent Compensateur vendeur soumet aux Adhérents Compensateurs acheteurs qui lui sont affectés, par le biais du système EIM ou par courrier électronique, un Avis de Livraison dûment complété et signé.
4. Cet Avis de Livraison précise :
 - le Jour d'Echéance ;
 - le numéro de rapprochement affecté par Euronext Clearing ;
 - les noms et cachets des Adhérents Compensateurs vendeur et acheteur ;
 - l'identité des Clients (donneurs d'ordres) de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - la quantité correspondante de colza à livrer ;
 - le port de livraison ;
 - le point de chargement ;
 - les analyses supplémentaires demandées par l'Adhérent Compensateur acheteur.
5. L'Avis de Livraison doit être conforme au modèle standard établi par Euronext Clearing.
6. L'Adhérent Compensateur vendeur remplit et soumet, par le biais du système EIM ou via courrier électronique, un Avis de Livraison pour chaque port de livraison et point de chargement.

7. Les données fournies par l'Adhérent Compensateur vendeur dans l'Avis de Livraison doivent être cohérentes avec les données fournies précédemment dans l'Avis de Notification.
8. En outre, l'Adhérent Compensateur vendeur doit mentionner dans l'Avis de Livraison l'identité de ses Clients (donneurs d'ordre vendeurs) et la quantité respective à livrer par chacun d'eux.
9. Tout Adhérent Compensateur acheteur accepte l'Avis de Livraison soumis par l'Adhérent Compensateur vendeur qui lui a été affecté et le remplit pour sa part.
10. Cet Avis de Livraison doit contenir une fiche d'identification remplie par donneur d'ordre. L'Adhérent Compensateur acheteur doit indiquer dans l'Avis de Livraison l'identité de ses clients (donneurs d'ordre acheteurs) avec leurs quantités respectives à retirer pour chaque client (donneur d'ordre vendeur) de l'Adhérent Compensateur vendeur. Ce formulaire d'identification des bénéficiaires (donneurs d'ordre) est inclus dans le modèle d'Avis de Livraison, disponible à l'Appendice 2 de la présente Annexe.
11. Le troisième Jour de Négociation suivant l'Echéance (J+3), avant 12h00, chaque Adhérent Compensateur acheteur détenant un Avis de Livraison, déjà signé par l'Adhérent Compensateur vendeur, doit soumettre cet Avis de Livraison après sa signature formelle, à travers le système EIM via courrier électronique ou tout autre moyen, à Euronext Clearing.

9.4 – Préavis de chargement:

1. La date de chargement est fixée par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre acheteur) après signature et envoi de la Notification de Livraison à Euronext Clearing.
2. L'Adhérent Compensateur acheteur est responsable des opérations de chargement avec les moyens de transport fluviaux mis à disposition par l'Adhérent Compensateur vendeur à la date de chargement convenue et au point de chargement convenu (port de livraison).
3. L'Adhérent Compensateur acheteur doit envoyer à l'Adhérent Compensateur vendeur un avis provisoire de chargement au moins cinq (5) jours ouvrés avant la livraison, afin de mettre à disposition les moyens de transport nécessaires pour le chargement.
4. L'Adhérent Compensateur acheteur communique l'avis provisoire de chargement directement à l'Adhérent Compensateur vendeur et en informe Euronext Clearing par courrier électronique. Pour être effectif, l'Adhérent Compensateur vendeur doit recevoir cet avis provisoire de chargement durant un jour ouvrable.
5. Au plus tôt, l'Adhérent Compensateur acheteur peut soumettre cet avis de chargement provisoire à l'Adhérent Compensateur vendeur à partir du troisième Jour de Négociation suivant l'échéance (J+3), après 15h00, afin qu'il prenne effet le Jour de Négociation suivant.

6. Au plus tard, l'Adhérent Compensateur acheteur peut soumettre cet avis de chargement provisoire à l'Adhérent Compensateur vendeur cinq (5) Jours de Négociation avant le dernier Jour de Négociation de la Période de Livraison afin que l'avis de chargement provisoire puisse prendre effet le cinquième Jour de Négociation précédant le dernier jour de la Période de Livraison ou le Jour de Négociation précédent s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable au port de livraison.
7. Le préavis de chargement désigne un jour unique durant lequel doit avoir lieu le chargement, toutefois :
 - un Adhérent Compensateur acheteur ayant à recevoir une importante quantité de marchandises peut débiter le chargement à la date prévue et le terminer le(s) jour(s) suivant(s) ;
 - des conditions particulières peuvent toujours être négociées entre les parties dans la mesure où l'Agréeur en est informé et où ces conditions ne sont pas en contradiction avec les Règles et Usages du Commerce locaux en vigueur dans le port de livraison.
8. De même, le préavis de chargement peut porter la mention TBN ("to be nominated") à la place du nom de la péniche/navire aussi longtemps que cette pratique sera mentionnée dans les avec les Règles et Usages du Commerce locaux susnommés et sera acceptée par les juridictions compétentes. Les substitutions de péniche/navire sont acceptées dans les mêmes conditions que celles appliquée pour la mention TBN.

9.5 – Chargement de la marchandise

1. Le chargement doit commencer le jour ouvrable où la barge/le navire est mis(e) à disposition et, au plus tard, le dernier Jour de Négociation, inclus, de la Période de Livraison. En tout état de cause, le chargement doit commencer un jour ouvrable. Ce jour ouvrable est déterminé par les Règles et Usages du Commerce en vigueur dans le port de livraison.
2. Le chargement doit, en tout état de cause, avoir lieu pendant la Période de Livraison sans extension possible.
3. Le chargement s'effectue dans un port de livraison listé parmi les ports de livraison figurant sur la liste publiée périodiquement par Euronext Paris SA et listée par Euronext Clearing dans une Annexe aux Instructions.

9.6 – Rôle des Agréeurs

9.6.1 – Désignation et mandat des Agréeurs

Rôle d'Euronext Clearing

1. La liste des Agréeurs (ou sociétés d'agrèage) habilités à intervenir sur chaque port de livraison ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir sont fixées par une Annexe aux Instructions dédiée.
2. Les Agréeurs habilités sont liés par contrat avec Euronext Clearing et interviennent, à sa demande et sous son contrôle, pour l'agrèage des marchandises sur chaque port de livraison.
3. Le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Échéance du contrat (J+3), Euronext Clearing désigne, par tirage au sort, dans la liste des sociétés d'agrèage habilitées, un seul et unique Agréeur par port de livraison.
4. Lorsque, à la suite de sa désignation, l'Agréeur est indisponible ou ne peut être contacté ou n'intervient pas sur le port de livraison concerné, Euronext Clearing se réserve le droit de procéder à un nouveau tirage au sort pour le port de livraison concerné.

Exemple :

- un vendeur livre à deux acheteurs 20 lots à Metz : 1 Agréeur unique est désigné ;
 - un vendeur livre à un acheteur 10 lots à Metz et 10 lots à Gand : 2 Agréeurs sont désignés.
5. Euronext Clearing mandate le jour même (i.e. le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Échéance du contrat ou J+3) les Agréeurs retenus pour la totalité de la livraison du contrat arrivé à échéance pour chaque port de livraison.
 6. Le mandat général adressé aux Agréeurs précise le programme d'échantillonnage à réaliser et précise les informations suivantes :
 - le nom de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
 - le nom de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
 - le port de livraison ;
 - le point de chargement ;
 - le numéro de notification attribué par Euronext Clearing ;
 - la quantité totale livrée.
 7. Une copie du mandat confié par Euronext Clearing est envoyée le jour même de la désignation de l'Agréeur à l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur.
 8. Euronext Clearing se réserve le droit d'assister aux opérations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'experts en colza spécifiquement désignés.

Rôle de l'Adhérent Compensateur acheteur :

9. L'Adhérent Compensateur acheteur est responsable de la détermination de la date de chargement. En conséquence, il est responsable de la fourniture des informations suivantes à l'Agréeur :

- la date précise prévue pour le chargement ;
- l'identité du bateau ;
- l'identité de son Client (donneur d'ordre acheteur) prenant effectivement livraison de la marchandise ;
- tout changement intervenant dans le déroulement du chargement.

10. L'Adhérent Compensateur acheteur doit, de plus, s'assurer de la disponibilité de l'Agrééur qui a été désigné et de sa présence lors du chargement.

9.6.2- Responsabilités de l'Agrééur

11. Les Agréeurs mandatés sont responsables des opérations détaillées ci-après :

- validation du chargement ;
- mesure de la quantité de graines de colza livrée ;
- mesure de la qualité des graines de colza livrées ;
- prélèvement d'échantillons ;
- traitement des échantillons ;
- désignation d'un Laboratoire d'Analyses accrédité ;
- envoi des échantillons au Laboratoire d'Analyse accrédité et référencé par l'organisme de contrôle compétent pour les laboratoires dans le pays du chargement.

Validation du chargement

12. L'Agrééur désigné par Euronext Clearing est chargé :

- d'autoriser, de contrôler et de valider le chargement des lots de marchandises répondant aux caractéristiques de qualité définies dans les fiches techniques des contrats émises par Euronext Paris SA ;
- de vérifier, au cours du chargement, le caractère livrable de la marchandise en s'assurant que la marchandise est saine, loyale et marchande, par son odeur et son aspect ainsi que son poids.

13. Le chargement ne peut avoir lieu sans la présence et l'accord de l'Agrééur mandaté.

14. Si, au cours du chargement ou après celui-ci, l'Agrééur mandaté constate que la marchandise ne correspond pas aux critères de qualité définis dans la fiche technique du contrat à terme sur le colza et émise par Euronext Paris SA, il en avise immédiatement Euronext Clearing et l'Adhérent Compensateur vendeur par courrier électronique.

15. Dès lors, à moins de substituer sans délai à la marchandise livrée une marchandise de qualité livrable ou un poids exact, l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant. Tous les frais supplémentaires entraînés par la substitution de marchandise sont alors à la charge de l'Adhérent Compensateur vendeur.

16. Le chargement ne peut être validé par l'Agréeur que lorsque celui-ci a connaissance de tous les résultats relatifs à la qualité. Une marchandise dont le chargement a été validé sous le contrôle de l'Agréeur ne pourra être refusée ultérieurement par l'Adhérent Compensateur acheteur.

17. A l'issue du chargement et après validation de celui-ci l'Agréeur transmet un compte-rendu d'intervention par courrier électronique à Euronext Clearing. Ce compte-rendu précise notamment le résultat des mesures effectuées sur chacun des critères de qualité.

18. De plus, les conditions particulières suivantes s'appliquent à la livraison du colza :

- Si une unité de chargement nécessite le prélèvement de plusieurs échantillons globaux moyens tel que défini dans le paragraphe « prélèvement d'échantillon » de cette Annexe, chaque échantillon global moyen doit avoir une teneur en humidité inférieure ou égale à 10%.
- Dans le cas contraire, le chargement n'est pas validé. (Exemple : Soit un chargement de 1000 tonnes avec un échantillon global moyen n°1 = 9.9% et un échantillon global moyen n°2 = 10.1%). Le chargement n'est pas livrable ; on ne calculera pas de moyenne pondérée car l'échantillon n°2 est supérieur à 10%).

Mesure de la quantité de colza livrée :

19. L'Agréeur contrôle la conformité et le bon fonctionnement des moyens de pesage mis à disposition par l'Adhérent Compensateur vendeur ainsi que le respect du poids à livrer.

20. En cas de défaut ou de mauvais fonctionnement du moyen de pesage constaté par l'Agréeur, celui-ci a la faculté de choisir tout autre système d'évaluation du poids qu'il juge mieux adapté, de telle manière que l'Adhérent Compensateur acheteur ne soit en aucun cas lésé, quelle que soit la solution retenue ;

Mesure de la qualité de colza livrée :

21. Au cours du chargement, l'Agréeur vérifie le caractère livrable de la marchandise en s'assurant que :

- la marchandise est saine, loyale et marchande, par son odeur et son aspect ;
- la teneur en eau est inférieure ou égale à 10 % ;
- la teneur en impuretés est inférieure ou égale à 3 %.

Prélèvement des échantillons de graines de colza :

22. L'Agréeur constitue, par point de chargement, par couple Adhérent Compensateur acheteur/Adhérent Compensateur vendeur, par moyen de transport et par tranche de 500 tonnes, un échantillon global moyen représentatif de la marchandise livrée, selon la méthode de référence décrite dans la norme ISO 542.

23. Ainsi, lorsqu'un Adhérent Compensateur acheteur reçoit dans un même chargement des lots provenant de plusieurs Adhérents Compensateurs vendeurs, il est constitué autant d'échantillons que d'Adhérents Compensateurs vendeurs.

24. De même, si le chargement nécessite l'utilisation de plusieurs moyens de transport, il sera prélevé et analysé autant d'échantillons que de bateaux (de camions ou de wagons lorsque des modalités d'enlèvement alternatives sont utilisées).

Exemple :

- un Adhérent Compensateur vendeur livre 10 lots à un Adhérent Compensateur acheteur (soit une péniche/navire de 500 tonnes): 1 échantillon global moyen;
- un Adhérent Compensateur vendeur livre 20 lots à un Adhérent Compensateur acheteur (soit deux péniches/navires de 500 tonnes chacun): 2 échantillons globaux moyens ;
- un Adhérent Compensateur vendeur livre 20 lots à deux Adhérents Compensateurs acheteurs différents (soit 2 x 10 lots): 2 échantillons globaux moyens.

Traitement des échantillons de graines de colza :

25. Deux échantillons de 1kg chacun sont extraits de l'échantillon moyen global et conditionnés dans des emballages étanches, rigides et scellés, agréés par Euronext Clearing et portant chacun le même numéro de prélèvement.

26. Ce numéro d'identification est attribué par l'Agréeur et est reporté sur le compte-rendu d'agrèage au regard des numéros de notification correspondants.

27. Dans le cas où plusieurs échantillons globaux moyens sont prélevés (livraison d'une quantité supérieure à 500 tonnes ou chargement de plusieurs bateaux), ils doivent être différenciés selon une numérotation spécifique et chronologique et l'Agréeur doit indiquer le tonnage chargé correspondant à chacun des échantillons.

28. Le premier échantillon est adressé, au plus tard durant le jour qui suit le jour du chargement, par l'Agréeur au Laboratoire d'Analyses sélectionné, accompagné d'une copie du compte-rendu d'agrèage. Cet échantillon doit parvenir au Laboratoire d'Analyses sélectionné dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après le jour du chargement.

29. Le second échantillon, conservé par l'Agréeur qui ne peut en disposer, sera soit adressé au Laboratoire d'Analyses sélectionné à sa demande ou détruit à la demande de Euronext Clearing après la réception de l'Avis d'Exécution du contrat.

Désignation d'un Laboratoire d'Analyses accrédité :

30. L'Agréeur mandaté est responsable de la désignation d'un Laboratoire d'Analyses accrédité et référencé par l'organisme de contrôle compétent pour les laboratoires, dans le pays de chargement.

31. L'Agréeur mandaté communiquera à Euronext Clearing les coordonnées du Laboratoire d'Analyses désigné ainsi que la preuve de son accréditation.

Envoi des échantillons au Laboratoire d'Analyse sélectionné :

32. Une fois que les échantillons ont été prélevés et traités, l'Agréeur est responsable des opérations suivantes :

- il s'assure qu'aucune trace d'origine ou signe distinctif ne figure sur l'emballage de l'échantillon;
- il affecte un numéro de série à chaque échantillon;
- il précise les analyses complémentaires éventuelles à effectuer ;
- il envoie l'échantillon au Laboratoire d'Analyses désigné.

9.7 – Rôle des Laboratoires d'Analyses

9.7.1 - Désignation et mandat des Laboratoires d'Analyses

1. La liste des Laboratoires d'Analyse habilités, ainsi que les conditions qu'ils doivent remplir, sont fixées par une Annexe aux Instructions dédiée.
2. Les Laboratoires d'Analyses habilités sont liés par contrat avec les Agréeurs et interviennent à la demande des Agréeurs et sous leur contrôle pour l'analyse de la qualité des échantillons de graines de colza fournis par ces mêmes Agréeurs.
3. Pour chaque échéance de contrat à terme sur le colza, lors de la troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance du contrat (J+3), une fois que l'Agréeur a été désigné et mandaté par Euronext Clearing pour intervenir sur cette livraison du colza, cet Agréeur se voit confier la responsabilité de désigner et de mandater un Laboratoire d'Analyses, parmi la liste des Laboratoires d'Analyses accrédités.
4. Une fois que les échantillons ont été prélevés et traités par l'Agréeur, ce dernier est responsable pour l'envoi de ces échantillons au Laboratoire d'Analyses sélectionné.
5. L'identité et l'affectation confiée au Laboratoire d'Analyses sélectionné demeurent confidentielles et ne peuvent être communiquées à un tiers ni par l'Agréeur, ni par Euronext Clearing ni par le Laboratoire d'Analyses concerné.

9.7.2 – Responsabilités des Laboratoires d'Analyses :

6. Le Laboratoires d'Analyses sont responsables des opérations détaillées ci-après :

- Analyse de la qualité des graines de colza ;
- Communication des résultats des analyses.

Analyse de la qualité des graines de colza :

7. Quel que soit le Laboratoire d'Analyses désigné et mandaté et la nature des analyses à effectuer, la mesure de la qualité est réalisée à l'aveugle, sur des échantillons sans origine identifiable selon les méthodes fixées par une Annexe aux Instructions dédiée.
8. Les Laboratoires d'Analyses habilités réalisent systématiquement, sur tout échantillon transmis par l'Agrééur mandaté, les opérations et analyses suivantes, selon les méthodes décrites dans les normes spécifiées ci-après:
 - Réduction des échantillons : norme ISO 664
 - Teneur en eau : norme ISO 665
 - Teneur en impuretés : norme ISO 658
 - Teneur en huile : norme ISO 659
9. Sur demande expresse de l'Adhérent Compensateur acheteur formulée auprès de Euronext Clearing à l'aide de la Notification de Livraison, les Laboratoires d'Analyses habilités peuvent avoir à réaliser, sur certains échantillons, des analyses supplémentaires selon les méthodes décrites dans les normes spécifiées ci-après:
 - Teneur en acide érucique : norme ISO 5508
 - Acidité oléique : norme ISO 729
 - Teneur en glucosinolates : norme ISO 9167-1 ou 9167-2
 - Teneur en organismes génétiquement modifiés : normes XP V03-020 1 et XP V03-020 2.

Communication des résultats des analyses :

10. Le Laboratoire d'Analyses communiquera simultanément les résultats d'analyses à l'Agrééur mandaté et à Euronext Clearing dans un délai de dix (10) jours ouvrés après réception des échantillons.
11. Les Laboratoires d'Analyses sont tenus au secret professionnel dans le cadre de leurs activités pour le compte de l'Agrééur mandaté.
12. Aucune information relative au mandat qui leur serait confié, aux analyses demandées et aux résultats obtenus ne peut être communiquée à un tiers sauf après accord ou demande expresse de l'Agrééur mandaté, agissant au nom et pour le compte d'Euronext Clearing.

9.8 - Paiement des frais facturés par les Agréeurs mandatés et Laboratoires d'Analyses

7. L'Agréeur mandaté émet une facture pour le compte d'Euronext Clearing afin de couvrir les coûts de ses propres services ainsi que les coûts des services fournis par le Laboratoire d'Analyses sélectionné. Ces frais sont facturés sur la base de tarifs annuels négociés. Euronext Clearing répercute ensuite ces coûts sur les Adhérents Compensateurs acheteurs.

9.9 – Paiement des marchandises

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.2 des Instructions, l'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement du montant correspondant à la valeur des marchandises. En cas d'inexécution de cette obligation de paiement, l'Adhérent Compensateur acheteur est réputé être en défaillance.
2. Sauf accord contraire, ce paiement est réalisé de façon bilatérale entre les Clients des Adhérents Compensateurs (donneurs d'ordre).
3. Sauf accord contraire, le paiement de la marchandise s'effectue en deux étapes, telles que définies ci-dessous.

- 1^{er} versement : facture provisoire le jour du chargement

- a) Le jour du chargement, le paiement est effectué, net, au comptant sans escompte et en échange des documents que sont l'original du connaissement et la facture provisoire. Cette facture provisoire correspond à 100 % de la valeur des marchandises évaluées à la qualité de référence et au Cours de Compensation.
- b) La facture provisoire susmentionnée peut inclure les frais occasionnés par le retard de l'une des parties à la livraison, tels que mentionnés dans les Règles et Usages du Commerce applicables.
- c) Lors du paiement de cette facture provisoire, l'Adhérent Compensateur acheteur doit fournir à l'Adhérent Compensateur vendeur un reçu de confirmation de livraison dûment complété et signé. Ce formulaire doit être conforme au modèle standard émis par Euronext Clearing et disponible à l'appendix 2 de la présente Annexe.
- d) Le Jour de Négociation suivant le paiement de cette facture provisoire, l'Adhérent Compensateur vendeur doit soumettre à Euronext Clearing le reçu de confirmation de livraison dûment complété et signé par courrier électronique ou tout autre moyen.
- e) Le reçu de confirmation de livraison portant la signature de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur reconnaît l'accomplissement de l'obligation de livraison et de l'obligation de paiement en ce qui concerne la facture provisoire.

- Réception des résultats d'analyses :

- f) Dès réception des résultats des analyses, Euronext Clearing les communique, sans délai, aux Adhérents Compensateurs vendeurs et aux Adhérents Compensateurs acheteurs.
- g) La conformité de la marchandise à la qualité livrable est assurée pour chaque Avis de Livraison et pour chaque unité de chargement (même chargement et même barge/navire). Si plusieurs échantillons globaux ont été prélevés pour un même Avis de Livraison et une même unité de chargement, les résultats des analyses sont consolidés pour chaque unité de chargement en calculant la moyenne pondérée du tonnage correspondant à chaque échantillon.

Exemple :

- Une notification a donné lieu au chargement de 1 000 tonnes sur le même bateau. Deux échantillons ont été prélevés, ils représentent chacun la moitié du chargement. Le caractère livrable de la marchandise sera établi sur la base du résultat global d'analyse de la marchandise livrée.
- Considérant un taux d'humidité maximum de 10 %, si les résultats d'analyse sont 9,1% pour l'échantillon 1 et 9.3% pour l'échantillon 2, cela donne un résultat global de 9.2%; par conséquent, l'ensemble de la marchandise (1 000 tonnes) est livrable. Si les résultats sont 10% et 10.2%, le vendeur est défaillant sur les 1 000 tonnes livrées.
- Si la marchandise s'avère, après analyse, non conforme à la qualité livrable définie à la Section 4 de cette Annexe, l'Adhérent Compensateur vendeur est considéré comme défaillant.

- Second versement : facture finale émise après les résultats des analyses

- h) Au plus tard le troisième jour ouvré suivant la réception de tous les résultats des analyses, le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur (donneur d'ordre de vente) établit, pour le compte du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur (donneur d'ordre d'achat), une facture finale dont le montant correspond à la valeur des marchandises effectivement livrées, tenant compte d'un ajustement de prix, le cas échéant, en fonction de la qualité livrée (application des majorations ou réductions de prix, telles que déterminées à la Section 4 de la présente Annexe).
- i) Le paiement du solde dû ou le remboursement de l'acompte versé conformément à la facture provisoire doit être réglé par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur et le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur, respectivement, au plus tard le troisième jour ouvré suivant la réception de la facture finale.

4. Le transfert de propriété s'effectue au moment du paiement total des marchandises, conformément aux Règles et Usages du Commerce en vigueur.

9.10 – Cessation de la garantie CCP par la soumission de l'Avis d'Exécution

1. Conformément à l'Article B.6.5.5.5 des Instructions, la soumission de l'Avis d'Exécution doit avoir lieu après le paiement de la facture finale, telle que définie ci-avant à la Section 9.9 de cette Annexe. L'Avis d'Exécution est transmis selon le séquençement suivant :
 - Étape 1 : l'Adhérent Compensateur vendeur transmet, par le biais du système EIM, à l'Adhérent Compensateur acheteur un Avis d'Exécution dûment rempli et signé ;
 - Étape 2 : l'Adhérent Compensateur acheteur transmet, par le biais du système EIM, à Euronext Clearing l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé.
2. En cas d'indisponibilité du système EIM, l'Avis d'Exécution est soumis par courriel aux entités susmentionnées.
3. La réception de l'Avis d'Exécution portant la signature et le cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur constate le dénouement des Positions en Livraison et met fin à la garantie et aux obligations d'Euronext Clearing, telles que définies à l'article B.1.1.3 des Règles.
4. Chaque Avis d'Exécution soumis ne doit concerner qu'un seul numéro de rapprochement affecté par Euronext Clearing.
5. Le Jour de Négociation suivant la réception de l'Avis d'Exécution, Euronext Clearing libère et restitue les Marges de Livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.

SECTION 10 – MARGES DE LIVRAISON

1. Conformément à l'Article B.6.5.7.1 des Instructions, Euronext Clearing calcule les Marges de Livraison sur la base des Positions détenues le Jour d'Echéance (J) et valorisées au Cours de Compensation. Euronext Clearing exigera le paiement de ces Marges de Livraison des Adhérents Compensateurs à partir du Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+1) jusqu'à la cessation de la garantie d'Euronext Clearing.
2. La cessation de la garantie d'Euronext Clearing est confirmée par la réception par Euronext Clearing de l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé.
3. Les Marges de Livraison sont libérées et restituées aux Adhérents Compensateurs le Jour de Négociation suivant le Jour de Négociation au cours duquel la cessation de la garantie Euronext Clearing a été reconnue.

4. La cessation de la garantie Euronext Clearing intervient :
- soit, le second Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+2), lorsque les Adhérents Compensateurs peuvent opter pour la Procédure de Livraison Alternative, et soumettent ainsi l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé. Dans ce cas, les Marges de Livraison sont intégralement libérées et restituées le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance (J+3).
 - soit, en cas de Procédure de Livraison Garantie, après le paiement de la facture finale, et au plus tard, le dernier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison. Dans ce cas, les Marges de Livraison sont libérées et restituées aux Adhérents Compensateurs le Jour de Négociation qui suit la réception de l'Avis d'Exécution.
5. Conformément à l'Article B.6.5.7.2 des Instructions, Euronext Clearing se réserve le droit de demander aux Adhérents Compensateurs le paiement immédiat de Marges de Livraison supplémentaires.

SECTION 11 – DÉFAILLANCE DANS LE CADRE DE LA LIVRAISON PHYSIQUE

1. Les dispositions de la Partie 6 Défaillance des Règles et des articles correspondants de la sous-rubrique B.6.5.7 des Instructions relatives à l'inexécution des obligations selon les termes de la Procédure de Livraison Garantie, s'appliquent pleinement à la livraison physique du contrat à terme sur le maïs.
2. En complément des dispositions susmentionnées, la présente Section vise à définir les conditions spécifiques déclenchant un cas de défaillance en ce qui concerne la livraison physique du contrat à terme sur la graine de colza.
3. La Période de Livraison est la période commençant le premier Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance et se terminant le dernier Jour de Négociation du mois de livraison.

11.1 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur pendant la Période de Livraison :

1. Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur vendeur est réputé avoir manqué à ses obligations et est donc réputé en défaillance, conformément à l'Article B.6.2.1-undecies des Règles, sont décrites ci-après.
 - Si au jour de chargement tel que spécifié dans l'avis de préavis de chargement, l'Adhérent Compensateur vendeur n'est pas en mesure de fournir la marchandise au point de chargement, ce dernier est redevable des frais, justifiés, entraînés par ce retard. Le décompte de ces frais commence dès le premier jour calendaire qui suit la date préavisée. L'Adhérent Compensateur vendeur dispose néanmoins d'un délai supplémentaire pour livrer la

marchandise qui ne peut être supérieur à huit (8) jours calendaires et en aucun cas dépasser la fin de la Période de Livraison.

- Si après analyse, la marchandise s'avère non conforme à la qualité de la marchandise livrable définie en Section 4 de cette Annexe, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant. Dans ce cas, Euronext Clearing conserve les Marges de Livraison de l'Adhérent Compensateur vendeur :
 - jusqu'à la remise de l'Avis d'Exécution, après accord amiable entre les parties, ou après le règlement du litige devant la juridiction compétente,
 - et règlement par l'Adhérent Compensateur vendeur d'une pénalité dont le montant est fonction de l'accord amiable conclu entre les parties ou des décisions de la juridiction compétente saisie pour le règlement du litige.

2. Dans ces cas, la liquidation de la Position en Livraison sera effectuée conformément à l'article B.6.2.1-duodécies des Règles et à l'Article B.6.5.7.4 des Instructions.

11.2 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur pendant la Période de Livraison

1. Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur acheteur est réputé avoir manqué à ses obligations et est donc réputé en défaillance, conformément à l'Article B.6.2.1-undécies des Règles, sont décrites ci-après.

- Si au jour de chargement préavisé, le bateau désigné ne se présente pas au point de livraison ou s'il n'est pas en mesure et/ou en état d'être chargé, l'Adhérent Compensateur acheteur est redevable des frais, justifiés, entraînés par ce retard. Le décompte de ces frais commence dès le premier jour calendaire qui suit la date de chargement préavisé. L'Adhérent Compensateur acheteur dispose néanmoins d'un délai supplémentaire pour prendre livraison de la marchandise qui ne peut être supérieur à huit (8) jours calendaires et qui ne peut en aucun cas dépasser la fin de la Période de Livraison.
- L'Adhérent Compensateur acheteur, pour le compte de son Client, est responsable du paiement de la valeur des marchandises. En cas d'inexécution de cette obligation, l'Adhérent Compensateur acheteur est considéré comme étant en défaillance.

2. Dans les cas susmentionnés, la liquidation de la Position en Livraison sera effectuée conformément à l'Article B.6.2.1-duodécies du Règlement et à l'Article B.6.5.7.3 des Instructions.

APPENDIX 1**Méthode pour l'affectation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs****A - Assignment des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs****Principe**

L'assignation des points de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs est effectuée par un algorithme itératif dont la méthode est d'associer le plus gros acheteur, en termes de lots, au plus grand port de livraison, et de répéter cette méthode jusqu'à l'allocation complètes des lots disponibles. Ci-dessous les étapes appliquées par l'algorithme itératif :

[Etape 1] : Tous les Adhérents Compensateurs acheteurs et ports de livraison sont classés du plus grand au plus petit en termes de lots disponibles.

[Etape 2] : Le plus grand Adhérent Compensateur acheteur, en termes de lots, est associé au plus grand port de livraison : la plus grande quantité possible, en termes de lots, est attribuée à cet Acheteur au sein de ce port de livraison.

[Etape 3] : Les lots disponibles de l'Adhérent Compensateur acheteur et du port de livraison sélectionnés sont mis à jour avec leur quantité restante.

Les étapes ci-dessus sont alors répétées jusqu'à l'allocation complètes des lots à livrer.

Exemple : assignation de 200 lots

- répartition sur trois ports de livraison :

- 85 lots sur le port-1 (P1)
- 70 lots sur le port-2 (P2)
- 45 lots sur le port-3 (P3)

- quatre acheteurs (A1, A2, A3 et A4) ayant respectivement 100, 50, 30 et 20 lots en livraison

Règle de calcul**1^{ère} Itération :**

- **Etape 1:** on classe du plus grand au plus petit en termes de lots disponibles les Adhérents Compensateurs acheteurs et ports de livraison :

Rang	Acheteurs	Lots
1	A1	100
2	A2	50
3	A3	30
4	A4	20

Rang	Ports de Livraison	Lots
1	P1	85
2	P2	70
3	P3	45

- **Etape 2** : on associe le plus grand Adhérent Compensateur acheteur, en termes de lots, au plus grand port de livraison :

Le plus grand acheteur est A1, il possède 100 lots. Le plus grand Port est P1, il possède 85 lots. On peut donc associer à l'acheteur A1 les 85 lots du Port P1.

- **Etape 3** : on met à jour les lots disponibles avec leur quantité restante de l'Adhérent Compensateur acheteur et du port de livraison sélectionnés.

Les lots disponibles de l'Acheteur A1 sont donc réduits de 85, pour s'établir à 15 lots restants. Les lots disponibles du Port P1 sont également réduits de 85 pour ainsi s'établir à 0 lot.

Rang	Acheteurs	Lots
1	A1	$100 - 85 = 15$
2	A2	50
3	A3	30
4	A4	20

Rang	Ports de Livraison	Lots
1	P1	$85 - 85 = 0$
2	P2	70
3	P3	45

Les étapes ci-dessus sont alors répétées jusqu'à l'allocation complètes des lots à livrer.

2ème Itération :

- **Etape 1** : on classe du plus grand au plus petit en termes de lots disponibles les Adhérents Compensateurs acheteurs et ports de livraison :

Rang	Acheteurs	Lots
1	A2	50
2	A3	30
3	A4	20
4	A1	15

Annex B.6.5.7.4 – Procédure de Livraison appliquée au contrat à terme sur colza

Rang	Ports de Livraison	Lots
1	P2	70
2	P3	45

- **Etape 2 :** on associe le plus grand Adhérent Compensateur acheteur, en termes de lots, au plus grand port de livraison :

Le plus grand acheteur est maintenant A2, il possède 50 lots. Le plus grand Port est maintenant P2, il possède 70 lots. On peut donc associer à l'acheteur A2 50 lots du Port P2.

- **Etape 3 :** on met à jour les lots disponibles avec leur quantité restante de l'Adhérent Compensateur acheteur et du port de livraison sélectionnés

Les lots disponibles de l'acheteur A2 sont donc réduits de 50, pour s'établir à 0 lot restant. Les lots disponibles du Port P2 sont également réduits de 50 pour ainsi s'établir à 20 lots restants.

Rang	Acheteurs	Lots
1	A2	50 - 50 = 0
2	A3	30
3	A4	20
4	A1	15

Rang	Ports de Livraison	Lots
1	P2	70 - 50 = 20
2	P3	45

Les étapes ci-dessus sont alors répétées jusqu'à l'allocation complète des lots à livrer.

Dernière Itération :

Une fois l'allocation complète des lots effectuée avec la dernière itération, nous observons donc l'assignation finale des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Ports de livraison ci-dessous :

	Port 1 (P1): 85 lots	Port 2 (P2): 70 lots	Port 3 (P3): 45 lots
Acheteurs	Lots	Lots	Lots
A1: 100 lots	85	0	15
A2: 50 lots	0	50	0
A3: 30 lots	0	0	30
A4: 20 lots	0	20	0

B - Méthode de rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs**Principe**

Une fois l'assignation des lieux de livraison effectuée sur les positions en livraison à l'achat, il est procédé au rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs, par port de livraison et pour un nombre de lots donné.

Pour un port de livraison donné, le calcul des rapprochements est effectué par nombre de lots décroissant, du plus gros Adhérent Compensateur acheteur vers le plus gros Adhérent Compensateur vendeur (la notion d'Adhérent Compensateur acheteur / Adhérent Compensateur vendeur s'entend ici par couple Adhérent Compensateur / type de compensation). On finit de rapprocher un Adhérent Compensateur acheteur ou un Adhérent Compensateur vendeur jusqu'à épuisement du nombre de lots avant de passer à l'Adhérent Compensateur acheteur ou à l'Adhérent Compensateur vendeur suivant. Dans le cas où deux Adhérents Compensateurs ont le même nombre de lots à rapprocher pour un même port de livraison, on traite en priorité le premier que l'on trouve dans la base de données.

Exemple

Considérons le port de livraison-I de l'exemple précédent, désigné par trois Adhérents Compensateurs vendeurs (V1, V2 et V3) pour les quantités suivantes :

Adhérent Compensateur vendeur	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
V1	40
V2	30
V3	15

L'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs a donné le résultat suivant :

Adhérent Compensateur acheteur	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
A1	42
A2	21
A3	13
A4	9

Le plus gros acheteur (A1) est rapproché du plus gros vendeur (V1) pour 40 lots et du deuxième plus gros vendeur (V2) pour le solde (2 lots). Ensuite, le solde de V2 (28 lots) est rapproché du deuxième plus gros acheteur pour la totalité (21 lots) et de A3 pour le solde, soient 7 lots. Enfin, V3 est rapproché de A3 pour 6 lots et de A4 pour 9 lots.

Le tableau des rapprochements provisoires pour le port de livraison-I est donc le suivant:

Adhérent Compensateur acheteur	Adhérent Compensateur vendeur	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
A1	V1	40
A1	V2	2
A2	V2	21
A3	V2	7
A3	V3	6
A4	V3	9

APPENDIX 2

Modèles de documentation de livraison

- **Document A** – Auto-déclaration d'inventaire
- **Document B** - Avis de Notification
- **Document C** - Avis de Livraison
- **Document D** - Reçu de confirmation de livraison
- **Document E** - Avis d'Exécution

Document A

**CE MODELE DE DECLARATION NE DOIT ETRE UTILISE QU'EN CAS
D'INDISPONIBILITE DU SYSTEME EURONEXT INVENTORY MANAGEMENT (EIM)**

CONTRAT A TERME SUR LE COLZA

AUTO-DECLARATION D'INVENTAIRE

Date d'émission : _____

Adhérent Compensateur vendeur : _____

Client de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Echéance : _____

Port de Livraison : _____

Nous certifions que nous détenons, dans le port de livraison mentionné ci-avant, la
marchandise décrite ci-après :

PRODUIT : Graines de colza de qualité conforme à celle énoncée dans les spécifications
du contrat à terme sur le colza établies par Euronext Paris SA.

QUANTITE : tonnes,
soit l'équivalent de contrats de 50 tonnes.

Cette auto-déclaration d'inventaire est délivrée par l'Adhérent Compensateur vendeur
exclusivement dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme sur le colza.

Nom, signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

Document B

CONTRAT A TERME SUR LE COLZA

AVIS DE NOTIFICATION

Numéro de rapprochement : _____
(Attribué par Euronext Clearing)
Date : _____

Adhérent Compensateur vendeur : _____

Type d'origine de compensation : _____
(Maison ou Client)

Echéance : _____

Nombre de lots : _____

Port de livraison : _____

Veuillez prendre note qu'en exécution de notre/nos contrat(s) de vente à terme référencé(s) ci-dessus, nous livrerons tonnes de graines de colza, de toutes origines, variétés 00, en vrac, au prix FOB arrimé de EUR ----- la tonne nette (le cas échéant diminué des réfections ou augmenté des bonifications).

Le présent Avis de Notification comporte l'engagement de nous conformer impérativement à toutes les dispositions des Règles de la Compensation d'Euronext Clearing.

Signé à (Lieu)

Le(date)

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

A remettre à Euronext Clearing au plus tard à 19:30 CET le jour de clôture de l'échéance (J).

Document C

CONTRAT A TERME SUR LE MAIS COTE EN EUROS

AVIS DE LIVRAISON

N° de rapprochement : _____
(Attribué par Euronext Clearing)
Date : _____

De l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

A l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Échéance : _____

Nombre de lots : _____

Port de livraison : _____

Point de chargement : _____

Veuillez prendre note que suite à l'application par Euronext Clearing de notre Avis de Notification n° _____ en date du, nous livrerons tonnes de colza de toutes origines, variétés 00, en vrac, au prix FOB arrimé de EUR la tonne nette (le cas échéant, diminué des réfections ou augmenté des bonifications).

Par la présente nous nous engageons à nous conformer t à toutes les Règles de la Compensation d'Euronext Clearing.

OPTIONNEL : Analyses complémentaires demandées par l'acheteur (cocher les analyses demandées, le cas échéant):

- Teneur en acide érucique ISO 5508
- Acidité oléique ISO 729
- Teneur en glucosinolates ISO 9167-1 ou 9167-2
- Teneur en organismes génétiquement modifiés XP V03-020 1 et XP V03-020 2
-

Le

Le

Signature et cachet de l'Adhérent
Compensateur vendeur

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur
acheteur

Original à retourner à Euronext Clearing, avec les signatures et les cachets des Adhérents Compensateurs, avant 12h00 CET le troisième Jour de Négociation suivant le Jour d'Echéance du contrat (J+3), en notant l'acceptation de l'acheteur et la demande éventuelle de l'acheteur pour une analyse supplémentaire des marchandises.

RAPESEED FUTURES CONTRACT

RECU DE CONFIRMATION DE LIVRAISON

N° de rapprochement: _____
(attribué par Euronext Clearing)
Date: _____

Adhérent Compensateur acheteur: _____

Adhérent Compensateur vendeur: _____

Echéance: _____

Port de livraison: _____

Point de chargement: _____

La livraison pour le mois de _____, référencée ci-dessus, portant sur _____ tonnes de graines de colza du contrat à terme colza au prix FOB, arrimé, de _____ EUR par tonne net a été dûment effectuée.

Ce reçu est utilisé uniquement dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie et confirme à Euronext Clearing que les marchandises ont été livrées et que la facture provisoire a été payée.

Date: _____

Date: _____

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur vendeur

Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur acheteur

Original à renvoyer à Euronext Clearing après le paiement de la facture provisoire, avec les signatures et les cachets de l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur.

CONTRAT A TERME SUR LA GRAINE DE COLZA

AVIS D'EXECUTION

N° de rapprochement (attribué par Euronext Clearing) : _____

Date : _____

Adhérent Compensateur acheteur : _____

Adhérent Compensateur vendeur: _____

Echéance : _____

Port de livraison : _____

Point de chargement : _____

La Notification de Livraison du mois d'Echéance de ci-dessus référencée, concernant tonnes de graines de colza du contrat à terme sur le colza au prix FOB arrimé de EUR la tonne nette.

Le contrat a été:

- dûment exécuté, ou,
 partiellement exécuté pour tonnes,

dans le cadre de

- la Procédure de Livraison Garantie de Euronext Clearing.
 d'un contrat commercial (Procédure Alternative de Livraison).

La réception de cet Avis d'Exécution entraine pour l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, la restitution des Marges. Il décharge Euronext Clearing de l'organisation de la présente livraison et par là même met fin à sa garantie de bonne fin et de dénouement de la Position en Livraison.

Le

Le

Signature et cachet de l'Adhérent
Compensateur vendeur

Signature et cachet de l'Adhérent
Compensateur acheteur

Original à retourner à Euronext Clearing, avec les signatures et cachets des Adhérents Compensateurs vendeurs et des Adhérents Compensateurs acheteurs:

- En cas de Procédure Alternative de Livraison : au plus tard le second Jour de Négociation suivant le Jour de l'Echéance (D+2) à 19:30.

En cas de Procédure de Livraison Garantie : après le paiement complet de la marchandise (c'est-à-dire après le paiement de la facture finale).



EURONEXT CLEARING

**SECTION DES CONTRATS A TERME
D'EURONEXT SUR MATIERES PREMIERES**

ANNEX B.6.5.7.5

PORTS DE LIVRAISON



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de Compensation : De l'Article B.5.2.10 à l'Article B.5.2.20 ; et
- Instructions : Chapitre B.6.5 – Dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme sur Matières Premières

Article 1 – Objet de cette Annexe aux Instructions

1. Conformément au Chapitre B.6.5 des Instructions, la présente Annexe aux Instructions précise :
 - les conditions appliquées à l'inclusion et à la radiation des Ports de Livraison relatifs aux contrats à terme sur marchandises dont le Schéma Contractuel prévoit une livraison physique selon les conditions de l'Incoterm FOB, ainsi que ;
 - la liste des Ports de Livraison.
2. Les Ports de Livraison s'entendent au sens de l'Article A.1.1.1 Définitions des Instructions.

Article 2 - Conditions applicables à l'inclusion et à la radiation des Ports de Livraison

1. Euronext Paris SA et Euronext Clearing peuvent à tout moment inclure ou radier un Port de Livraison pour les échéances de contrats à terme sur marchandise pour lesquelles il n'y a pas de Position ouverte.
2. En dérogation au principe susmentionné, uniquement dans le cas d'échéances de contrats à terme sur marchandise présentant une maturité allant au-delà de deux ans de campagne, Euronext Paris SA et Euronext Clearing peuvent à tout moment inclure ou radier un Port de Livraison pour une échéance donnée même si des Positions ont déjà été enregistrées sur cette échéance. Cette modification s'applique aux contrats existants ou aux nouveaux contrats ou aux deux. Toute modification de ce type sera notifiée aux Adhérents Compensateurs au moyen d'un avis ou par tout autre moyen, selon ce que Euronext Paris SA et Euronext Clearing auront déterminé.

Article 3 – Ports de Livraison pour le contrat à terme MATIF sur les graines de Colza:

1. Les Ports de Livraison suivants sont admis pour la livraison du contrat à terme MATIF sur les graines de Colza :

Annex B.6.5.7.5 – Ports de livraison

PAYS	PORTS DE LIVRAISON
FRANCE	Belleville Metz Frouard sur la Moselle
BELGIQUE	Gand sur l'Escaut
ALLEMAGNE	Bülstringen Magdeburg Vahldorf sur le Mittellandkanal Würzburg sur le Main

2. La livraison au départ d'un Port de Livraison précité s'entend d'une livraison à partir de tout quai et/ou zone de chargement placés sous la juridiction de l'autorité portuaire de la ville indiquée comme Port de Livraison et susceptible d'offrir les garanties nécessaires à l'arrivée, au chargement et au départ de bateaux aptes au transport d'une cargaison de 250 tonnes et à une cadence de chargement minimale de 250 tonnes par jour.



**SECTION DES CONTRATS A TERME
D'EURONEXT SUR MATIERES PREMIERES**

ANNEX B.6.5.7.6

AGREEURS

**Conditions régissant l'accréditation
et les prestations de services**



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de Compensation : De l'Article B.5.2.10 à l'Article B.5.2.20 ; et
- Instructions : Chapitre B.6.5 – Dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme d'Euronext sur Matières Premières

Article 1 – Objet de cette Annexe aux Instructions

1. Conformément au Chapitre B.6.5 des Instructions, la présente Annexe aux Instructions précise :
 - les conditions régissant l'accréditation des Agréeurs ;
 - les responsabilités des Agréeurs ;
2. Les Agréeurs s'entendent au sens de l'Article A.1.1.1 Définitions des Instructions.

Article 2 – Conditions régissant l'accréditation des Agréeurs

1. Quel que soit le contrat à terme sur matières premières concerné, les Agréeurs doivent remplir les deux conditions suivantes pour être habilités à agir sur la livraison de ce contrat :
 - Les Agréeurs doivent remplir les conditions de certification énoncées pour chaque contrat de matières premières et pour chaque pays de chargement, telles que déterminées ci-après dans la présente Annexe, et ;
 - Les Agréeurs doivent avoir préalablement signé un contrat avec Euronext Clearing.

Article 3 – Agréeurs agissant sur la livraison du contrat à terme Euronext sur le colza

Condition relative à la certification de l'Agréeur

1. Les conditions de certification suivantes sont requises en fonction du pays où la livraison de colza a lieu :
 - **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en Belgique,** l'Agréeur doit être une société d'inspection dûment référencée par l'association belge FEGRA⁵ ou tout autre organisme d'accréditation reconnu par le BELAC⁶.

⁵ FEGRA : Fédération Belge des Négociants en Céréales, responsable du référencement des Agréeurs, dûment accrédités pour l'exécution des services d'agrégation en Belgique.

⁶ BELAC : Organisation belge d'Accréditation, responsable du référencement des organismes accrédités et autorisés à fournir des services d'agrégation en Belgique.

- **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en France,** l'Agréeur doit être une société d'inspection dûment référencée par le Syndicat de Paris et figurant sur la Liste B⁷ émise par le Syndicat de Paris.
- **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en Allemagne,** l'Agréeur doit être une société d'inspection dûment référencée par les autorités fédérales allemandes ou tout autre organisme d'accréditation reconnu par les autorités fédérales allemandes.

Responsabilités des Agréeurs

2. L'Agréeur est responsable pour la mise en place d'un contrat avec un Laboratoire d'Analyses régissant les modalités d'exécution des services d'analyses des échantillons de colza prélevés. Le Laboratoire d'Analyses désigné par l'Agréeur devra être accrédité et dûment référencé par l'organisme de contrôle des laboratoires du pays de chargement.
3. L'Agréeur est responsable de l'autorisation, du contrôle et de la validation du chargement du colza. La marchandise chargée sous le contrôle et avec l'accord de l'Agréeur est considérée comme livrable et ne peut être refusée à un stade ultérieur.
4. L'Agréeur contrôle et valide la quantité du chargement de colza.
5. Lors du chargement, l'Agréeur s'assure que les graines de colza respectent les critères de qualité définis dans les spécifications du contrat à terme sur le colza, telles que publiées par l'opérateur de marché.
6. Le prélèvement des échantillons ainsi que leur acheminement vers le Laboratoire d'Analyses sélectionné s'effectuent selon les modalités définies dans l'Annexe aux Instructions relative à la procédure de livraison appliquée au contrat à terme sur le colza.

Article 4 – Agréeurs agissant sur la livraison du contrat à terme Euronext sur le maïs

Condition relative à la certification de l'Agréeur

1. Les conditions de certification suivantes sont requises en fonction du pays où la livraison de maïs a lieu :
 - **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en Belgique,** l'Agréeur doit être une société d'inspection dûment référencée par

⁷ List B : Liste B des sociétés d'inspection référencées par le Syndicat de Paris pour la vente des graines oléagineuses.

l'association belge FEGRA⁸ ou tout autre organisme d'accréditation reconnu par le BELAC⁹.

- **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en France,** l'Agréeur doit être une société d'inspection dûment référencée par le Syndicat de Paris et figurant sur la Liste A¹⁰ émise par le Syndicat de Paris.

Responsabilités des Agréeurs

2. L'Agréeur est responsable pour la mise en place d'un contrat avec un Laboratoire d'Analyses régissant les modalités d'exécution des services d'analyses des échantillons de maïs prélevés. Le Laboratoire d'Analyses désigné par l'Agréeur devra être accrédité et dûment référencé par l'organisme de contrôle des laboratoires du pays de chargement.
3. Conformément à l'Annexe aux Instructions relative à la procédure de livraison des contrats à terme sur maïs, tout Adhérent Compensateur acheteur peut demander une analyse supplémentaire sur la teneur en OGM du maïs à livrer. Dans ce cas, l'Agréeur s'assure que le maïs respecte les critères de qualité relatifs à la teneur en OGM, tels que déterminés dans les spécifications du contrat à terme sur le maïs publiées par l'opérateur de marché.
4. Le prélèvement des échantillons ainsi que leur envoi au Laboratoire d'Analyses sélectionné s'effectuent selon les modalités définies dans l'Annexe aux Instructions relative à la procédure de livraison appliquée au contrat à terme sur le maïs.

⁸ FEGRA : Fédération Belge des Négociants en Céréales, responsable du référencement des Agréeurs, dûment accrédités pour l'exécution des services d'agrèage en Belgique.

⁹ BELAC : Organisation belge d'Accréditation, responsable du référencement des organismes accrédités et autorisés à fournir des services d'agrèage en Belgique.

¹⁰ List A : Liste A des sociétés d'inspection référencées par le Syndicat de Paris pour la vente des céréales



**SECTION DES CONTRATS A TERME
D'EURONEXT SUR MATIERES PREMIERES**

ANNEX B.6.5.7.7

**LABORATOIRES D'ANALYSES
ACCREDITES**

**Conditions régissant l'accréditation
et les prestations de services**



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de Compensation : Article B.5.2.10 à l'Article B.5.2.20 ; et
- Instructions : Chapitre B.6.5 – Dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme d’Euronext sur Matières Premières

Article 1 – Objet de cette Annexe aux Instructions

1. Conformément au Chapitre B.6.5 des Instructions, la présente Annexe aux Instructions précise :
 - a. les conditions régissant l’accréditation des Laboratoires d’Analyses ;
 - b. les modalités d’exécution des services fournis par les Laboratoires d’Analyses ;
2. Les Laboratoires d’Analyses s'entendent au sens de l'Article A.1.1.1 Définitions des Instructions.

Article 2 – Conditions régissant l’accréditation des Laboratoires d’Analyses

1. Quel que soit le contrat à terme sur matières premières concerné, les Laboratoires d’Analyses doivent remplir les deux conditions suivantes pour être habilités à agir sur la livraison de ce contrat :
 - a. Les Laboratoires d’Analyses doivent remplir les conditions de certification énoncées pour chaque contrat de matières premières et pour chaque pays de chargement, telles que déterminées ci-après dans la présente Annexe, et ;
 - b. Les Laboratoires d’Analyses doivent avoir préalablement signé avec un Agréeur accrédité un contrat régissant les modalités d’exécution des services d'analyses fournis sur des échantillons de marchandises. Aux termes du contrat susmentionné, le Laboratoire d'Analyse est désigné par l’Agréeur accrédité pour effectuer des analyses sur les échantillons de marchandises fournis.
2. Le Laboratoire d'Analyses accrédité est tenu au secret professionnel dans le cadre de ses activités d'analyses. Aucune information relative à la mission qui lui est confiée, à l'analyse demandée et aux résultats obtenus ne peut être communiquée à un tiers sauf après accord formel ou suite à une demande formellement exprimée par l’Agréeur accrédité ou par Euronext Clearing.

Article 3 – Laboratoires d’Analyses agissant sur la livraison du contrat à terme Euronext sur le colza

Conditions relatives à la certification du Laboratoire d’Analyses

1. Les conditions de certification suivantes sont requises en fonction du pays où la livraison de colza a lieu :
 - c. **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en Belgique**, le Laboratoire d’Analyses doit être dûment référencé par l’association belge FEGRA¹¹ et/ou accrédité par tout autre organisme d’accréditation reconnu par le BELAC¹² et doit disposer d’une accréditation ISO 17025 ou de toute autre certification équivalente internationalement reconnue.
 - d. **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en France**, le Laboratoire d’Analyses doit être dûment référencé par le Syndicat de Paris et doit figurer sur la Liste n° VI¹³ des laboratoires agréés par le Syndicat de Paris ; Il doit également doit disposer d’une accréditation ISO 17025 ou de toute autre certification équivalente internationalement reconnue.
 - e. **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en Allemagne**, le Laboratoire d’Analyses doit être dûment référencé par les autorités fédérales allemandes compétentes et doit disposer d’une accréditation ISO 17025 ou de toute autre certification équivalente internationalement reconnue.

Responsabilités des Laboratoires d’Analyses

2. Le Laboratoire d’Analyses est chargé de réaliser les prestations de services d’analyses sur les échantillons de colza fournis par l’Agréeur accrédité avec lequel il a signé un contrat pour la réalisation de ces prestations d’analyses.
3. Le Laboratoire d’Analyses effectue des analyses pour s’assurer que l’échantillon de colza fourni est conforme aux critères de qualité définis dans les spécifications du contrat à terme d’Euronext sur le colza, telles que publiées par l’opérateur de marché Euronext Paris SA.
4. L’analyse des échantillons s’effectue selon les modalités définies dans l’Annexe aux Instructions relative à la procédure de livraison appliquée au contrat à terme d’Euronext sur le colza.
5. Les analyses sont effectuées sur des échantillons sans origine identifiable.
6. Les Laboratoires d’Analyses accrédités réalisent systématiquement, sur tout échantillon transmis par l’Agréeur accrédité, les analyses suivantes, selon les méthodes décrites dans les normes spécifiées ci-après :

¹¹ FEGRA : Fédération Belge des Négociants en Céréales, responsable du référencement des Agréeurs, dûment accrédités pour l’exécution des services d’agrégation en Belgique

¹² BELAC : Organisation belge d’Accréditation, responsable du référencement des organismes accrédités et autorisés à fournir des services d’agrégation en Belgique.

¹³ List n° VI du Syndicat de Paris : addendum technique n° VI définissant la liste des laboratoires d’analyses agréés par le Syndicat de Paris pour la vente des graines oléagineuses de colza et de tournesol originaires de l’Union Européenne)

Annex B.6.5.7.7 – Laboratoires d’Analyses accrédités: conditions régissant l’accréditation et les prestations de services

- réduction des échantillons : norme ISO 664
 - teneur en eau : norme ISO 665
 - teneur en huile : norme ISO 659
 - teneur en impuretés : norme ISO 658
7. Les Laboratoires d’Analyses accrédités peuvent avoir à réaliser sur certains échantillons, à la demande de l’Agréeur accrédité, des analyses supplémentaires selon les méthodes décrites dans les normes spécifiées ci-après :
- teneur en acide érucique : norme ISO 5508
 - acidité oléique : norme ISO 729
 - teneur en glucosinolates : norme ISO 9167-1 ou 9167-2
 - teneur en organismes génétiquement modifiés : normes XP V03-020 1 et XP V03-020 2
8. Les résultats d'analyses doivent parvenir à l’Agréeur accrédité et à Euronext Clearing dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception des échantillons par le Laboratoire d’Analyses désigné ou, si ce jour ouvré n’est pas un Jour de Négociation, le premier Jour de Négociation suivant.

Article 4 – Laboratoires d’Analyses agissant sur la livraison du contrat à terme Euronext sur le maïs

Conditions relatives à la certification du Laboratoire d’Analyses

1. Les conditions de certification suivantes sont requises en fonction du pays où la livraison de maïs a lieu :
- f. **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en Belgique**, le Laboratoire d’Analyses doit être dûment référencé par l’association belge FEGRA¹⁴ et/ou accrédité par tout autre organisme d’accréditation reconnu par le BELAC¹⁵ et doit disposer d’une accréditation ISO 17025 ou de toute autre certification équivalente internationalement reconnue.
 - g. **Pour les livraisons dans les Ports de Livraison situés en France**, le Laboratoire d’Analyses doit être dûment référencé par le COFRAC¹⁶ et doit disposer d’une accréditation ISO 17025 ou de toute autre certification équivalente internationalement reconnue.

Responsabilités des Laboratoires d’Analyses

¹⁴ FEGRA : Fédération Belge des Négociants en Céréales, responsable du référencement des Agréeurs, dûment accrédités pour l’exécution des services d’agrégation en Belgique

¹⁵ BELAC : Organisation belge d’Accréditation, responsable du référencement des organismes accrédités et autorisés à fournir des services d’agrégation en Belgique.

¹⁶ COFRAC : Comité Français d’Accréditation, organisme de référence pour l’accréditation en France.

Annex B.6.5.7.7 – Laboratoires d’Analyses accrédités: conditions régissant l’accréditation et les prestations de services

2. Le Laboratoire d'Analyses est chargé de réaliser les prestations de services d'analyses sur les échantillons de maïs fournis par l'Agréeur accrédité avec lequel il a signé un contrat pour la réalisation de ces prestations d'analyses.
3. Le Laboratoire d’Analyses effectue des analyses pour s'assurer que l'échantillon de maïs fourni est conforme au critère de qualité relatif à la teneur en OGM défini dans les spécifications du contrat à terme d’Euronext sur le maïs, telles que publiées par l'opérateur de marché Euronext Paris SA.
4. L’analyse des échantillons s'effectue selon les modalités définies dans l'Annexe aux Instructions relative à la procédure de livraison appliquée au contrat à terme d’Euronext sur le maïs.
5. Les analyses sont effectuées sur des échantillons sans origine identifiable.
6. Les Laboratoires d’Analyses accrédités réalisent systématiquement, sur tout échantillon transmis par l’Agréeur accrédité, les analyses suivantes, selon les méthodes décrites dans les normes spécifiées ci-après:
 - Analyse PCR (présence d’OGM) : normes françaises XP V03-020 1 et 2
7. Les résultats d'analyses doivent parvenir à l’Agréeur accrédité et à Euronext Clearing dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception des échantillons par le Laboratoire d’Analyses désigné ou, si ce jour ouvré n’est pas un Jour de Négociation, le premier Jour de Négociation suivant.



**SECTION DES CONTRATS A TERME
D'EURONEXT SUR MATIERES PREMIERES**

ANNEX B.6.5.7.8

**LISTE DES CHAMBRES
ARBITRALES COMPETENTES**



Références normatives:

- Règles de Compensation : Article B.5.2.10 à l'Article B.5.2.20 ; et
- Instructions : Chapitre B.6.5 – Dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section Euronext Dérivés sur Marchandises

Article 1 – Objet de cette Annexe aux Instructions

Conformément au Chapitre B.6.5 des Instructions, la présente Annexe aux Instructions précise les Cours Arbitrales Compétentes en cas de litige intervenant lors de la livraison physique des contrats à terme sur matières premières d'Euronext énumérés ci-dessous.

Article 2 – Cour Arbitrale Compétente pour le contrat à terme d'Euronext sur le blé de meunerie n°2

La Cour Arbitrale Compétente pour le contrat à terme d'Euronext sur le blé de meunerie n°2 est la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

Article 3 – Cour Arbitrale Compétente pour le contrat à terme d'Euronext sur le maïs

La Cour Arbitrale Compétente pour le contrat à terme d'Euronext sur le maïs est la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

Article 4 – Cour Arbitrale Compétente pour le contrat à terme d'Euronext sur le colza

Les Cours Arbitrales Compétentes pour le contrat à terme d'Euronext sur le colza sont :

- Pour une livraison physique dans un Port de Livraison situé en **Belgique** : la Chambre d'Arbitrage et Conciliation de la FEGRA¹⁷ asbl ;
- Pour une livraison physique dans un Port de Livraison situé en **France** : la Chambre Arbitrale Internationale de Paris ;
- Pour une livraison physique dans un Port de Livraison situé en **Allemagne** : l'Association des Négociants en Céréales de la Bourse de Hambourg¹⁸.

¹⁷ FEGRA : Fédération Belge des Négociants en Céréales, responsable du référencement des Agréeurs, dûment accrédités pour l'exécution des services d'agrèage en Belgique.

¹⁸ Verein der Getreidehändler der Hamburger Börse E.V..



EURONEXT CLEARING

**SECTION DES CONTRATS A TERME
D'EURONEXT SUR MATIERES PREMIERES**

ANNEX B.6.5.7.9

LISTE DES SILOS AGREES



EURONEXT CLEARING

Références normatives:

- Règles de Compensation : Article B.5.2.10 à l'Article B.5.2.20; et
- Instructions : Chapitre B.6.5 – Dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section des Contrats à Terme d'Euronext sur Matières Premières

ARTICLE 1 – LISTE DES SILOS AGREES AUTORISES A AGIR SUR LA LIVRAISON DU CONTRAT A TERME SUR LE BLE DE MEUNERIE N°2

Eu égard aux contrats à terme sur le blé de meunerie n°2, les Silos Agréés sont les suivants :

<u>Silos Agréés</u>	<u>Adresse du siège social</u>	<u>Point de livraison</u>
<u>SENALIA UNION</u>	<u>Le 109, 1 rue Berthe Morisot, 76100 Rouen, France</u>	<u>Rouen</u>
<u>SENALIA SICA</u>	<u>Le 109, 1 rue Berthe Morisot, 76100 Rouen, France</u>	<u>Rouen</u>
<u>SICA ATLANTIQUE</u>	<u>69, rue Montcalm 17000 LA ROCHELLE PALLICE France</u>	<u>La Rochelle</u>
<u>SICA NORD CEREALES</u>	<u>3580 route du Bassin Maritime CS 62109 59376 DUNKERQUE Cedex 1 France</u>	<u>Dunkerque</u>
<u>SOCIETE SILO MARITIME D'EXPORTATION (SIMAREX)</u>	<u>Môle de la Darse des Docks BP 7 76650 PETIT-COURONNE France</u>	<u>Rouen</u>
<u>J. SOUFFLET & Cie SOCOMAC</u>	<u>Quai du Général Sarrail BP 12 10 400 NOGENT SUR SEINE Cedex France</u>	<u>Rouen</u>
<u>UNION INVIVO</u>	<u>83, avenue de la Grande Armée 75116 PARIS Cedex 16 France</u>	<u>Montoir Nantes</u>

ARTICLE 2 – LISTE DES SILOS AGREES AUTORISES A AGIR SUR LA LIVRAISON DU CONTRAT A TERME SUR LE MAIS

Eu égard aux contrats à terme sur le maïs, les Silos Agréés sont les suivants :

<u>Silos Agréés</u>	<u>Adresse du siège social</u>	<u>Point de livraison</u>
<u>EUROSILO NV</u>	<u>John F. Kennedylaan 19, B-9000 GAND Belgique</u>	<u>Gand</u>
<u>GIE MAISICA DE BAYONNE</u>	<u>Quai du Bazé 64340 BOUCAU France</u>	<u>Bayonne</u>
<u>SICA ATLANTIQUE</u>	<u>69, rue Montcalm 17000 LA ROCHELLE PALLICE France</u>	<u>La Rochelle</u>
<u>SICA NORD CEREALES</u>	<u>3580 route du Bassin Maritime CS 62109 59376 DUNKERQUE Cedex 1 France</u>	<u>Dunkerque</u>
<u>SILO PORTUAIRE DE BORDEAUX LETIERCE (SPBL)</u>	<u>83 avenue de la Grande Armée 75116 Paris France</u>	<u>Bordeaux</u>
<u>J. SOUFFLET & Cie SOCOMAC</u>	<u>Quai du Général Sarrail BP 12 10400 NOGENT SUR SEINE CEDEX France</u>	<u>La Rochelle</u> <u>La Pallice</u>
<u>UNION INVIVO</u>	<u>83, avenue de la Grande Armée 75116 PARIS Cedex 16 France</u>	<u>Bassens</u> <u>Nantes</u> <u>Blaye</u>



**SECTION DES CONTRATS A TERME
D'EURONEXT SUR MATIERES PREMIERES**

ANNEX B.6.5.7.10

Liste des Agresseurs Accrédités



EURONEXT CLEARING

Références normatives :

- Règles de Compensation : Article B.5.2.10 à Article B.5.2.20 ;
- Instructions : Chapitre B.6.5 – Dénouement final des Positions et Positions en Livraison de la Section Euronext Dérivés sur Marchandises

Article 1 – Objet de cette Annexe aux Instructions

1. Conformément au Chapitre B.6.5 des Instructions, et en complément de l'Annexe aux Instructions relative aux Agréeurs, la présente Annexe précise la liste des Agréeurs habilités à agir sur la livraison des contrats à terme sur marchandises.
2. Les Agréeurs s'entendent au sens de l'Article A.1.1.1 Définitions des Instructions.

Article 2 – Agréeurs agissant sur la livraison du contrat à terme sur le Colza

Les Agréeurs suivants sont autorisés à intervenir sur la livraison du contrat à terme sur le colza :

<u>Pays du point de chargement</u>	<u>Points de chargement</u>	<u>Agréeurs Adresse du siège social</u>
<u>FRANCE</u>	<u>Belleville</u>	<u>SOCOFRET</u> <u>La Poterne</u> <u>51480 BELVAL-SOUS-CHATILLON</u>
	<u>Metz</u>	<u>KUG Kornumstecher-Gesellschaft mbH</u> <u>Wandalenweg 24</u> <u>D-20097 HAMBURG</u>
	<u>Frouard on the River Moselle</u>	<u>SGS France</u> <u>29 avenue Aristide Briand</u> <u>94110 ARCUEIL</u>
<u>BELGIQUE</u>	<u>Gand sur l'Escaut</u>	<u>SGS Belgium</u> <u>Noorderlan 87</u> <u>2030 ANVERS</u>
		<u>KUG Kornumstecher-Gesellschaft mbH</u> <u>Wandalenweg 24</u> <u>20097 HAMBURG</u>

<u>ALLEMAGNE</u>	<u>Baltringen</u> <u>Magdeburg</u> <u>Vahldorf on the Mittellandkanal</u> <u>Würzburg on the River Main</u>	<u>KUG Kornumstecher-Gesellschaft mbH</u> <u>Wandalenweg 24</u> <u>D-20097 HAMBURG</u>
-------------------------	--	---

Article 2 – Agréés agissant sur la livraison du contrat à terme sur le Maïs

Les Agréés suivants sont autorisés à intervenir sur la livraison du contrat à terme sur le maïs :

<u>Pays du point de chargement</u>	<u>Points de chargement</u>	<u>Agréés</u> <i>Adresse du siège social</i>
<u>FRANCE</u>	<u>Bayonne</u>	<u>SOCOFRET</u> <u>La Poterne</u> <u>51480 BELVAL-SOUS-CHATILLON</u>
	<u>La Rochelle</u>	<u>ATLANTIC CONTROL</u> <u>1 rue Nicolas Appert</u> <u>17000 LA ROCHELLE</u>
	<u>Dunkerque</u>	
	<u>Bordeaux</u>	<u>KUG Kornumstecher-Gesellschaft mbH</u> <u>Wandalenweg 24</u> <u>20097 HAMBURG</u>
	<u>La Pallice</u>	
<u>Bassens</u>		
<u>Nantes</u>	<u>SGS France</u> <u>29 avenue Aristide Briand</u> <u>94110 ARCUEIL</u>	
<u>Blaye</u>		
<u>BELGIQUE</u>	<u>Gand sur l'Escaut</u>	<u>KUG Kornumstecher-Gesellschaft mbH</u> <u>Wandalenweg 24</u> <u>D-20097 HAMBURG</u>
		<u>SGS Belgium</u> <u>Noorderlan 87</u> <u>2030 ANVERS</u>



EURONEXT CLEARING

euronext.com/post-trade